



**AVIS DE DEMANDE DE PRIX N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU ...09...AOUT...2023
RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE
AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA
COMMUNE DE GAZAWA, DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD, POUR
LE COMPTE DU PADFA II.**

1. Contexte

Le Gouvernement du Cameroun a obtenu du Fonds international de développement agricole (FIDA) un financement dont il envisage de faire partiellement usage pour couvrir la réalisation des présents travaux. L'utilisation de fonds du FIDA est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre du Projet d'appui au développement des filières agricoles-phase II (PADFA II).

Le Projet d'appui au développement des filières agricoles- phase II (PADFA II) prévoit d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements éligibles au titre du Marché relatif à « la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II ».

2. Objet et Consistance des travaux

Le Maître d'Ouvrage Délégué invite à présent les entités remplissant les conditions requises (les soumissionnaires) à faire parvenir, sous pli cacheté, leur offre concernant l'exécution et l'achèvement des « la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II », travaux faisant l'objet, dans le cadre de ladite Demande de Prix, d'un contrat à prix unitaire établi sur la base du devis quantitatif.

Ces travaux comprennent les activités suivantes :

- Étude et l'implantation du forage ;
- Mobilisation et l'installation du chantier ;
- Foration à la machine ;
- Développement et essais de pompage des forages ;
- Construction de la clôture de protection ;
- Mise en place du système photovoltaïque ;
- Pose de la pompe ;
- Formation du Comité de Gestion à l'entretien du système ;
- Élaboration des rapports des études géophysiques, du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement, tels que décrit dans le présent CCTP.

3. Participation

La Demande de Prix est ouverte à quiconque souhaite y participer, pourvu qu'il remplisse les conditions requises. Sous réserve des restrictions énoncées dans le dossier de Demande de Prix, les soumissionnaires habilités peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires afin d'être mieux à même de réaliser l'ensemble des travaux.

4. Allotissement

Les travaux, ainsi que le marché qui devraient être attribués sont répartis en un lot unique.

5. Acquisition de la Demande de Prix





Les soumissionnaires désireux de présenter une offre devront se procurer la Demande de Prix dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable, de Quinze Mille (15 000) Francs CFA. La méthode de paiement sera en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) des Chefs-lieux des Régions et des villes de Limbé et Dschang. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à la Demande de Prix.

Le Lieu d'obtention de la Demande de Prix est l'Unité de Coordination et de Gestion (UCGP) du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email : padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net.

6. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles et une version électronique version Word et PDF desdites Offres sur une (01) clé USB (plus le fichier Word de l'Offre Financière), seront adressées sous plis et scellés, au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email : padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et devront être déposées contre décharge à la cellule de Passation des Marchés ou au secrétariat du PADFA II au plus tard le... 29 AOÛT 2023 Heures précises (heure locale) et devront porter la mention suivante :

DEMANDE DE PRIX

« N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU ... 29 AOÛT 2023
RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ
D'UNE POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA COMMUNE DE GAZAWA,
DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II
« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

NB :

- Les soumissions hors délai ne seront en aucun cas acceptées ;
- Toutes les offres devront être assorties d'une garantie de soumission ;
- Veuillez noter que les soumissions par voies électroniques *ne sont pas* acceptées.

7. Ouverture des Offres

L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le... 29 AOÛT 2023 à ... 14 h ... heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

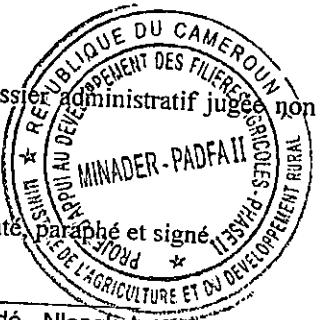
8. Durée d'exécution

La durée d'exécution des travaux est de Quarante-Cinq (45) jours. Elle est comptée dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

9. Critères d'évaluation des Offres

Les critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- Non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (sauf la caution de soumission) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins 80% « oui » des critères essentiels ;
- Absence du formulaire d'auto-certification du FIDA pour service concerné qui soient daté, paraphé et signé ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié.





Critères essentiels

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

N°	CRITÈRES	NOTATION	
		OUI	NON
A	Présentation de l'offre		
B	Référence et capacité financière de l'entreprise		
C	Personnel d'encadrement		
D	Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier de son fait au cours des trois (03) dernières années		
E	Matériel d'encadrement		
F	Méthodologie de travail		
G	Garantie de bonne exécution des travaux signé sur l'honneur		
H	Garantie de bonne exécution environnementale et sociale signé sur l'honneur.		
I	Attestation de visite de site signée sur l'honneur		

10. Attribution du Marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, sera évaluée la moins-disante.

Une entreprise adjudicataire sera sélectionnée selon la procédure de Demande de Prix, conformément au Guide pratique de passation des marchés du FIDA, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.ifad.org/fr/project-procurement. Le processus de Demande de Prix comportera un examen et une vérification des qualifications et des prestations antérieures; il sera notamment procédé à un contrôle des références préalablement à l'attribution du marché.

11. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à la date limite fixée pour la remise des offres.

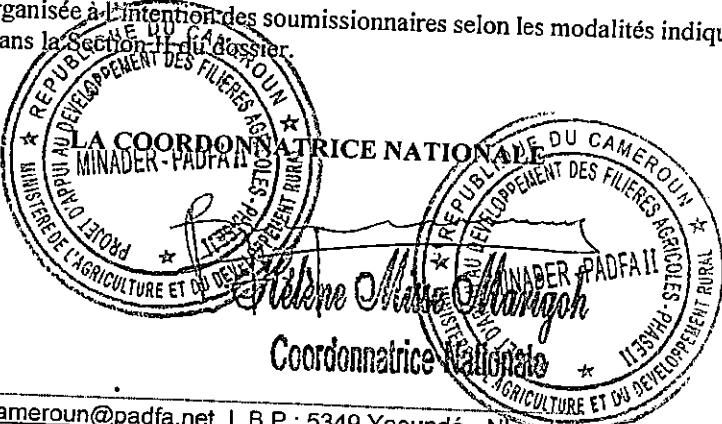
12. Caution de soumission

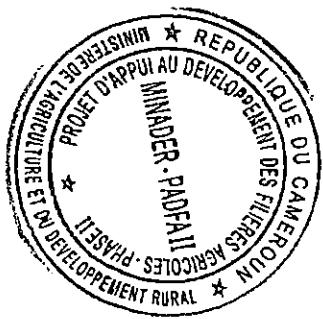
Chaque offre devra être assortie d'une caution de soumission, délivrée par une banque ou compagnie d'assurances agréée par le MINFI, d'un montant total de Cent Quatre-Vingt-Dix Mille (190 000) F CFA.

13. Renseignements complémentaires

L'adresse de contact et de dépôt des offres est : « Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion (UCCG), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net. Les offres doivent parvenir à l'adresse et selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de la Demande de Prix- clause 23.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires, au plus tard le 29 AOUT 2023.

Veuillez noter qu'aucune séance d'information ne sera organisée à l'intention des soumissionnaires selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de la Demande de Prix, dans la Section II du dossier.





RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX- TRAVAIL- PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE II

COMMISSION SPÉCIALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

COMMODITY VALUE CHAIN
DEVELOPMENT SUPPORT PROJECT
PHASE II

SPECIAL TENDER'S BOARD

DEMANDE DE PRIX

N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU ...0.9.2023...

RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE POMPE À ÉNERGIE
SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA COMMUNE DE GAZAWA,
DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD, POUR
LE COMPTE DU PADFA II.

PAYS: CAMEROUN

PROJET : PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES
AGRICOLAS PHASE II (PADFA II)

MAITRE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉ : COORDONNATRICE NATIONALE DU PADFA II

FINANCEMENT : PRETS FIDA N° 2000003228 Et N° 2000003229 ET
GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

CODE PTBA : PTBA 2023 N° A1IG0103



Table des matières

Avis de Demande de Prix	3
Partie 1: Procédures de Demande de Prix et de sélection	7
Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires	8
Section II. Données Particulières de la Demande de Prix	44
Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires	52
Section IV. Formulaires de soumission	68
Partie 2: Exigences relatives aux travaux	118
Section V. Exigences relatives aux travaux	119
Partie 3: Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés	158
Section VI. Conditions contractuelles générales	159
Section VII. Conditions contractuelles particulières	223
Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés	229



Avis de Demande de Prix

DEMANDE DE PRIX

N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU 09 AOUT 2023

RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA COMMUNE DE GAZAWA, DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II.

1. Contexte

Le Gouvernement du Cameroun a obtenu du Fonds international de développement agricole (FIDA) un financement dont il envisage de faire partiellement usage pour couvrir la réalisation des présents travaux. L'utilisation de fonds du FIDA est soumise à l'approbation de ce dernier, selon les modalités et conditions que prévoit l'accord de financement et conformément aux règles, politiques et procédures du FIDA. Le FIDA et ses représentants, mandataires et fonctionnaires sont dégagés de toute responsabilité concernant les actions en justice, procédures, réclamations, demandes, pertes et obligations en tout genre et de toute nature qu'une quelconque partie invoquerait dans le cadre du **Projet d'appui au développement des filières agricoles- phase II (PADFA II)**.

Le **Projet d'appui au développement des filières agricoles- phase II (PADFA II)** prévoit d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements éligibles au titre du Marché relatif à « **la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II** ».

2. Objet et Consistance des travaux

Le Maître d'Ouvrage Délégué invite à présent les entités remplissant les conditions requises (les soumissionnaires) à faire parvenir, sous pli cacheté, leur offre concernant l'exécution et l'achèvement des « **la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II** », travaux faisant l'objet, dans le cadre de ladite Demande de Prix, d'un contrat à prix unitaire établi sur la base du devis quantitatif.

Ces travaux comprennent les activités suivantes :

- Étude et l'implantation du forage ;
- Mobilisation et l'installation du chantier ;
- Foration à la machine ;
- Développement et essais de pompage des forages ;
- Construction de la clôture de protection ;
- Mise en place du système photovoltaïque ;
- Pose de la pompe ;
- Formation du Comité de Gestion à l'entretien du système ;
- Élaboration des rapports des études géophysiques, du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement, tels que décrit dans le présent CCTP.

3. Participation

La Demande de Prix est ouverte à quiconque souhaite y participer, pourvu qu'il remplisse les conditions requises. Sous réserve des restrictions énoncées dans le dossier de Demande de



Prix, les soumissionnaires habilités peuvent s'associer à d'autres soumissionnaires afin d'être mieux à même de réaliser l'ensemble des travaux.

4. Allotissement

Les travaux, ainsi que le marché qui devraient être attribués sont répartis en un lot unique.

5. Acquisition de la Demande de Prix

Les soumissionnaires désireux de présenter une offre devront se procurer la Demande de Prix dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable, de **Quinze Mille (15 000) Francs CFA**. La méthode de paiement sera en **espèce**, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) des Chefs-lieux des Régions et des villes de Limbé et Dschang. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l' Entreprise ou Groupement d'entreprises désireuses de participer à la Demande de Prix.

Le Lieu d'obtention de la Demande de Prix est l'**Unité de Coordination et de Gestion (UCGP) du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II)** », sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email : padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net.

6. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles et une version électronique version Word et PDF desdites Offres sur une (01) clé USB (plus le fichier Word de l'Offre Financière), seront adressées sous plis et scellés, au Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email : padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et devront être déposées contre décharge à la cellule de Passation des Marchés ou au secrétariat du PADFA II au plus tard le... 29 AOÛT 2023 à 13 Heures précises (heure locale) et devront porter la mention suivante :

DEMANDE DE PRIX

« N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU ... 09 AOÛT 2023

RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA COMMUNE DE GAZAWA, DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD,
POUR LE COMPTE DU PADFA II »

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »



NB : Les soumissions hors délai ne seront en aucun cas acceptées ;
Toutes les offres devront être assorties d'une garantie de soumission ;
Veuillez noter que les soumissions par voies électroniques **ne sont pas** acceptées.

7. Ouverture des Offres

L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le... **29 AOÛT 2023**.....à **14h 29 AOÛT 2023**.. heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

8. Durée d'exécution

La durée d'exécution des travaux est de **Quarante-Cinq (45) jours**. Elle est comptée dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

9. Critères d'évaluation des Offres

Les critères éliminatoires :

- a) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- b) Non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (sauf la caution de soumission);
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Non satisfaction d'au moins 80% « oui » des critères essentiels ;
- e) Absence du formulaire d'auto-certification du FIDA pour service concerné qui soient daté, paraphé et signé.
- f) Absence d'un prix unitaire quantifié.

Critères essentiels

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

N°	CRITÈRES	NOTATION	
		OUI	NON
A	Présentation de l'offre		
B	Référence et capacité financière de l'entreprise		
C	Personnel d'encadrement		
D	Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier de son fait au cours des trois (03) dernières années		
E	Matériel d'encadrement		
F	Méthodologie de travail		
G	Garantie de bonne exécution des travaux signé sur l'honneur		
H	Garantie de bonne exécution environnementale et sociale signé sur l'honneur.		
I	Attestation de visite de site signée sur l'honneur		

10. Attribution du Marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, sera évaluée la moins-disante.



Une entreprise adjudicataire sera sélectionnée selon la procédure de Demande de Prix, conformément au Guide pratique de passation des marchés du FIDA, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.ifad.org/fr/project-procurement. Le processus de Demande de Prix comportera un examen et une vérification des qualifications et des prestations antérieures; il sera notamment procédé à un contrôle des références préalablement à l'attribution du marché.

11. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à la date limite fixée pour la remise des offres.

12. Caution de soumission

Chaque offre devra être assortie d'une caution de soumission, délivrée par une banque ou compagnie d'assurances agréée par le MINFI, d'un montant total de **Cent Quatre-Vingt-Dix Mille (190 000) F CFA**.

13. Renseignements complémentaires

L'adresse de contact et de dépôt des offres est : « Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net. Les offres doivent parvenir à l'adresse et selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de la Demande de Prix– clause 23.2 des instructions à l'intention des soumissionnaires, au plus tard le **29 AOUT 2023**

Veuillez noter qu'aucune séance d'information ne sera organisée à l'intention des soumissionnaires selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de la Demande de Prix, dans la Section II du dossier.

LA COORDONNATRICE NATIONALE



Partie 1: Procédures de Demande de Prix et de sélection



Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Liste des clauses

A. Généralités	10
1. Objet de l'offre	10
2. Source de financement.....	11
3. Pratiques répréhensibles	11
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles	14
5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.....	16
6. Normes de performance PESEC	16
7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts.....	16
8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance	20
B. Contenu du dossier de Demande de Prix.....	20
9. Sections du dossier de Demande de Prix	20
10. Éclaircissements relatifs au dossier de Demande de Prix, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soum	21
11. Modification du dossier de Demande de Prix	23
C. Établissement des offres	23
12. Coûts inhérents à la soumission des offres.....	23
13. Langue retenue pour les offres	23
14. Documents constitutifs de l'offre	23
15. Lettre de soumission et bordereaux.....	24
16. Offres alternatives	25
17. Montants des offres et décotes	25
18. Monnaies retenues pour l'offre	27
19. Documents constitutifs de la proposition technique	27
20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	27
21. Délai de validité des offres.....	27
22. Garantie de soumission	28
23. Format et signature de l'offre	30
D. Dépôt des offres et ouverture des plis	30
24. Cachetage et marquage des plis	30
25. Délai de présentation des offres	31
26. Soumissions hors délai.....	32
27. Retrait, remplacement et modification des offres	32



28. Ouverture des plis	33
------------------------------	----

E. Évaluation et comparaison des offres **34**

29. Confidentialité.....	34
30. Éclaircissements relatifs aux offres.....	35
31. Écarts, réserves et omissions	35
32. Examen de la recevabilité des offres	35
33. Défauts mineurs de conformité	36
34. Correction des erreurs arithmétiques.....	37
35. Conversion en une seule et unique monnaie	37
36. Préférence nationale.....	38
37. Sous-traitants	38
38. Examen et évaluation des offres.....	38
39. Comparaison des offres.....	40
40. Post-sélection du soumissionnaire retenu.....	40
41. Droit du maître d'ouvrage d'accepter quelque offre que ce soit et d'écartier l'une ou la totalité des offres	41

F. Attribution du marché..... **41**

42. Critère du meilleur rapport qualité-prix	41
43. Avis d'intention d'attribution	41
44. Contestation des offres	42
45. Notification de l'attribution (lettre d'acceptation).....	42
46. Signature du contrat	42
47. Garantie de bonne exécution.....	42
48. Publication de l'attribution du marché et restitution des garanties de soumission	43
49. Conciliateur	43



Instructions à l'intention des soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet de l'offre

1.1 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'identifié dans les données particulières de la Demande de Prix, a émis un avis de Demande de Prix, joint au présent dossier, en vue de la réalisation des travaux spécifiés dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données précitées.

1.2 Le soumissionnaire retenu devra avoir terminé les travaux dans le délai spécifié dans les données particulières de la Demande de Prix.

1.3 Dans l'ensemble du présent document,

- a) l'expression "par écrit" s'entend d'une communication effectuée sous une forme écrite et assortie d'un accusé de réception;
- b) si le contexte l'exige, les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement;
- c) le terme "jour" désigne un jour calendaire, sauf s'il est précisé "jour ouvrable". Un jour ouvrable est un jour de travail officiel pour l'emprunteur;
- d) le "FIDA" ou le "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- e) le terme "offre" désigne l'offre de réalisation de travaux présentée par un soumissionnaire en réponse au présent dossier de Demande de Prix;
- f) une "garantie de soumission" ou "déclaration de garantie de l'offre" s'entend de la garantie qu'un soumissionnaire peut être tenu de remettre dans le cadre de son offre, conformément à la clause 22 des instructions à l'intention des soumissionnaires;



- g) un "soumissionnaire" s'entend de toute entité ou personne admissible, en ce compris tout associé de cette entité ou personne, qui présente une offre;
- h) l'expression "emprunteur/bénéficiaire" désigne le Gouvernement, l'organisme public ou toute autre entité signataire de l'accord de financement passé avec le Fonds. Elle laisse entendre que cette entité a signé un accord de prêt;
- i) le sigle "PESEC" désigne les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA.

2. Source de financement

2.1 L'emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé "l'emprunteur") **mentionné dans les données particulières de la Demande de Prix** a obtenu du (ou, le cas échéant, "a demandé au") Fonds international de développement agricole ("le Fonds"), un financement libellé en diverses monnaies représentant une somme équivalant au montant destiné à couvrir le coût du projet **indiqué dans ces mêmes données**, et envisage d'utiliser une partie du produit de ce prêt/don pour effectuer les paiements exigibles au titre du présent marché. Le FIDA n'effectuera de paiements qu'à la demande de l'emprunteur et après les avoir visés; lesdits paiements seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'accord de financement. L'accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt/don destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou tout paiement qui tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Pratiques répréhensibles

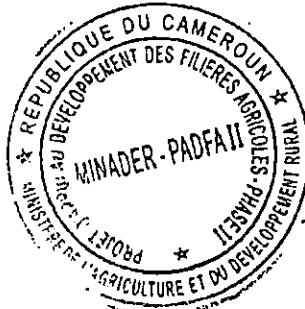
3.1 Le FIDA fait obligation à tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le maître d'ouvrage et tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même qu'à tous leurs mandataires (déclarés ou non) et membres de leur personnel, de respecter les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution, et de se conformer à la **Politique du FIDA** en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, révisée le 12 décembre 2018 et reproduite à l'Appendice A de la Section VI - Conditions contractuelles générales (EB 2018/125/R.6, ci-après dénommée la "Politique anticorruption du FIDA").



3.2 Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique anticorruption du FIDA, les termes ci-après, qui désignent parfois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de ladite partie ou d'une autre partie;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête, ou iii) de la commission de tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, l'inspection et l'accès aux informations.

3.3 Le Fonds refusera d'avaliser la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou mandataire, ou encore ses sous-consultants, sous-traitants,



prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs et/ou tout membre de leur personnel ou mandataires, s'est livrée à des pratiques répréhensibles dans le cadre d'activités ou d'opérations financées et/ou gérées par le Fonds, y compris pour obtenir le marché.

3.4 Aux termes de la Politique anticorruption du FIDA, le Fonds est en droit de prendre à l'encontre de personnes morales et physiques des sanctions qui peuvent aller jusqu'à leur interdire, pour une durée limitée ou illimitée, de participer à une quelconque activité ou opération qu'il gère ou finance. Il peut ainsi leur être interdit: i) de se voir attribuer ou, d'une manière générale, d'obtenir par des voies financières ou de toute autre manière un quelconque marché financé par le FIDA, ii) d'être désignées comme sous-traitants, consultants, fabricants, fournisseurs, co-fournisseurs, mandataires ou prestataires de services agissant pour une société qui aurait par ailleurs été admise à bénéficier d'un marché financé par le FIDA, et iii) de percevoir les produits d'éventuels prêts ou dons octroyés par le Fonds¹. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

3.5 En outre, le Fonds est à tout moment en droit de déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'inadmissibilité de toutes dépenses associées à une procédure de passation de marché ou à un marché, s'il estime que la procédure de passation de marché ou le marché en question a donné lieu à des pratiques répréhensibles et que l'emprunteur/le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

3.6 Les soumissionnaires, les fournisseurs, les consultants, les entreprises et leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, mandataires et membres de leur personnel

¹ Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction faite à une partie sanctionnée de se voir attribuer un marché englobe, sans s'y limiter, i) le fait de se porter candidat pour une pré-sélection, de soumettre une manifestation d'intérêt pour des services de conseil et de répondre à une Demande de Prix, tant directement qu'en qualité de sous-traitant désigné, de consultant désigné, de fabricant ou fournisseur désigné ou de prestataire de services désigné pour le marché en question, et ii) le fait de signer un additif ou un amendement ayant pour effet d'apporter une modification importante à un marché existant.

sont tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection² par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

3.7 Le soumissionnaire est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ou de l'exécution de ce dernier.

3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure de Demande de Prix ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles

4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le maître d'ouvrage ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique susmentionnée du FIDA, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

² Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour l'établissement des faits face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, sans pour autant s'y limiter, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique et à en prendre copie s'il y a lieu, à consulter et examiner les autres documents, données ou informations (quel qu'en soit le format - papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête ou d'un audit et à en prendre copies s'il y a lieu, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites de chantier, et à croiser les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopérer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles.

- a) le harcèlement sexuel s'entend de toute proposition sexuelle non sollicitée, de toute demande de faveur sexuelle ou de tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui a une incidence déraisonnable sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifie les conditions de travail, est utilisé comme condition à l'embauche ou crée une situation intimidante, hostile ou offensante sur le lieu de travail;
- b) l'expression "exploitation sexuelle" désigne "le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle agression constituant aussi une atteinte sexuelle".

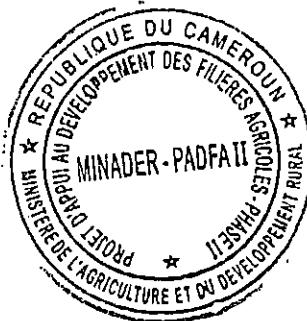
4.2 Les maîtres d'ouvrage, fournisseurs et soumissionnaires devront prendre toutes mesures appropriées pour prévenir le harcèlement ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, et pour empêcher que les membres de leur personnel et leurs sous-traitants, ou toute autre personne qu'ils emploient ou que leurs sous-traitants emploient directement ou indirectement ne se livrent à de tels actes lors de l'exécution du présent marché. Les acheteurs, fournisseurs et soumissionnaires signaleront immédiatement au FIDA les faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles survenus avant ou pendant l'exécution du marché, ou dans le cadre de celui-ci, en faisant notamment état des éventuelles condamnations, mesures disciplinaires, sanctions ou enquêtes. L'acheteur pourra prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, dès lors qu'il est établi que des actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été commis pendant l'exécution du marché ou dans le cadre de celui-ci.

4.3 Les soumissionnaires, sous-traitants et fournisseurs sont tenus de faire état des éventuelles sanctions, condamnations et mesures disciplinaires dont ils auraient pu faire l'objet pour de leurs antécédents judiciaires.



- 5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme**
- 5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de financements du FIDA ou de fonds gérés par lui, y compris le maître d'ouvrage, les soumissionnaires, les partenaires d'exécution, les prestataires de services et les fournisseurs, fassent preuve de la plus grande intégrité durant la passation des marchés et leur exécution, et s'engagent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le droit fil de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 6. Normes de performance PESEC**
- 6.1 Le contrat résultant du présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.
- 7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts**
- 7.1 La présente Demande de Prix est ouvert à tous les soumissionnaires des pays répondant aux critères de provenance. Les soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées, d'entreprises publiques soumises à la clause 7.8 des instructions à l'intention des soumissionnaires ou de tout groupement d'entités de ce type réunies sous forme d'une co-entreprise au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de conclure un tel accord, étayé par une lettre d'intention.
- 7.2 Lorsque le soumissionnaire est une co-entreprise ou envisage de constituer une co-entreprise,
- a) tous les membres seront tenus conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, et
 - b) la co-entreprise désignera un représentant qui sera habilité à exercer des activités pour l'ensemble et pour le compte de chacun et de la totalité de ses membres.
- 7.3 Un soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel. Il est tenu de déclarer dans le formulaire de soumission de l'offre tous les intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui mettent ou pourraient raisonnablement paraître mettre en cause d'une quelconque manière l'impartialité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille situation sera écarté, sauf approbation expresse du Fonds. Le maître d'ouvrage exige du soumissionnaire et du fournisseur qu'ils

Conflit d'intérêts



accordent en toutes circonstances une importance primordiale aux intérêts du projet, en évitant scrupuleusement tous conflits d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tel, y compris avec les intérêts d'autres missions, leurs intérêts personnels et/ou ceux de leur entreprise, et qu'ils agissent sans tenir aucun compte des éventuelles autres missions en cours ou à venir. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, peuvent être considérés en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel et être de ce fait écartés ou voir leur contrat résilié:

- i) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir au moins un partenaire majoritaire en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure visée dans la présente Demande de Prix ou à l'exécution du présent marché; ou
- ii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché; ou
- iii) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, un lien qui leur permettrait d'avoir indûment connaissance d'informations relatives à la procédure de Demande de Prix et à l'exécution du présent marché, d'influer sur cette procédure et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'acheteur concernant le processus de sélection suivi pour la passation du présent marché ou lors de l'exécution de ce dernier; ou
- iv) s'ils soumissionnent, pourraient soumissionner ou semblent raisonnablement soumissionner à plusieurs offres dans la présente procédure le fait de soumissionner à plusieurs offres entraîne la disqualification de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée; cette disposition

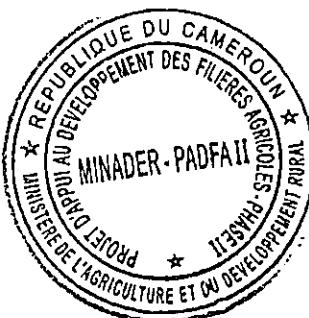
n'empêche cependant pas un même sous-traitant d'être partie à plusieurs offres; ou

- v) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir un quelconque lien professionnel ou familial avec l'un des membres du conseil d'administration de l'acheteur ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel, ou avec toute autre personne qui serait intervenue ou pourrait raisonnablement intervenir en quoi que ce soit, directement ou indirectement, i) dans l'établissement du présent dossier de Demande de Prix, ii) dans le processus de sélection pour l'attribution du présent marché, ou iii) dans l'exécution dudit marché, à moins que le conflit réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel qui découlerait de ce lien ait été expressément autorisé par le Fonds.

7.4 Il est interdit au soumissionnaire engagé par le maître d'ouvrage pour fournir des biens, travaux ou services autres que de conseil pour un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de dispenser des services de conseil portant sur lesdits biens, travaux ou services. Inversement, il est interdit au soumissionnaire engagé pour fournir des services de conseil en vue de préparer ou de mettre en œuvre un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de fournir par la suite des biens, travaux ou services autres que de conseil qui résulteraient des services de conseil destinés à la préparation ou à la mise en œuvre du projet ou qui y seraient directement liés.

7.5 Le soumissionnaire et le fournisseur sont tenus de faire état de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perceptible comme tel qui compromet, pourrait compromettre ou semblerait raisonnablement être perçu par d'autres comme susceptible de compromettre leur capacité à défendre le plus efficacement possible les intérêts de l'acheteur. La non-divulgation de telles situations peut notamment entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

7.6 Ni le soumissionnaire ni le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à



exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs, ne pourront être une personne ou entité visée par une décision d'exclusion rendue par le Fonds pour cause de recours à des pratiques répréhensibles de l'ordre de celles envisagées dans la clause 3 ci-dessus des instructions aux soumissionnaires ou par une suspension du droit de soumissionner prononcée par le maître d'ouvrage suite à la mise à exécution d'une déclaration de garantie de l'offre. Le Fonds est également en droit de reconnaître unilatéralement les exclusions prononcées par les institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, dès lors que lesdites exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord précité.

7.7 Le soumissionnaire ou le fournisseur, en ce compris toutes leurs composantes, de même que tous les sous-traitants appelés à exécuter une quelconque partie du marché, notamment les services connexes, ainsi que leurs filiales et personnels respectifs qui n'ont pas par ailleurs été exclus pour l'un des motifs énoncés dans la clause 7 des présentes instructions, seront néanmoins écartés dès lors que:

- a) les autorités nationales interdisent dans leur législation ou réglementation toutes relations commerciales avec le pays dont est originaire le soumissionnaire ou le fournisseur (y compris leurs associés, filiales et sous-traitants), à condition que le Fonds ait l'assurance que cette exclusion n'empêche pas l'exercice d'une concurrence effective pour la fourniture de biens, la passation de marchés relatifs à des travaux ou la conclusion de contrats de services que requiert le projet; ou
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorités nationales interdisent l'émission d'un ordre de paiement.

7.8 Les soumissionnaires qui sont des entreprises ou institutions publiques dans le pays du maître d'ouvrage ne peuvent participer au processus qu'à la condition de pouvoir établir qu'ils i) sont juridiquement et financièrement indépendants, ii) sont régis par les règles du droit commercial et iii) ne sont pas placés sous l'autorité du maître d'ouvrage. Pour être admissible, une entreprise ou institution publique doit établir, à la satisfaction du FIDA et au moyen de tous



documents pertinents, y compris ses actes constitutifs et autres informations susceptibles d'être réclamées par le Fonds, qu'elle i) est une entité juridique non liée à l'Etat, ii) ne bénéficie à ce moment d'aucune aide budgétaire ni subventions importantes, iii) fonctionne comme toute société commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent budgétaire à l'Etat, peut acquérir des droits et contracter des obligations, emprunter des fonds, être contrainte à rembourser ses dettes et être déclarée faillie, et iv) ne soumissionne pas pour un marché qui sera attribué par un service ou organisme public qui, en vertu de la législation ou réglementation en vigueur, est également chargé de rendre compte des activités de ladite entreprise ou institution ou de la superviser, ou a la capacité d'exercer une influence ou un contrôle sur elle.

8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance

8.1 Les matériaux, matériels et services à fournir dans le cadre du marché et financés par le FIDA peuvent provenir de tout pays et doivent être livrés par un prestataire autorisé. À la demande du maître d'ouvrage, les soumissionnaires seront tenus d'apporter la preuve de la provenance des matériaux, matériels et services.

8.2 Aux fins de la clause 8.1 des instructions aux soumissionnaires, la "provenance" désigne le lieu où les matériaux et matériels sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou traités, ou le lieu d'où sont dispensés les services. Les matériaux et matériels sont réputés "produits" lorsqu'un processus de fabrication, de traitement ou d'assemblage substantiel ou important débouche sur un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques essentielles, le but ou l'intérêt sont fondamentalement différents de ses composants.

8.3 La provenance des matériaux, matériels et services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.

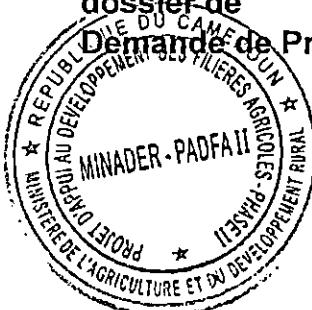
B. Contenu du dossier de Demande de Prix

9. Sections du dossier de Demande de Prix

9.1 Le présent dossier de Demande de Prix compte trois parties qui comportent la totalité des sections indiquées ci-après et doivent être lues en combinaison avec tout additif établi conformément à la clause 11 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

Partie I - Procédures de Demande de Prix et de sélection

Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires



Section II. Données particulières de la Demande de Prix

Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

Section IV. Formulaires de soumission

Partie 2 - Exigences relatives aux travaux

Section V:

- a) Périmètre des travaux
- b) Spécifications techniques
- c) Exigences environnementales et sociales
- d) Plans et schémas

Partie 3 - Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés

Section VI. Conditions contractuelles générales et appendices

Section VII. Conditions contractuelles particulières

Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés

9.2 L'avis de Demande de Prix lancé par le maître d'ouvrage ne fait pas partie du dossier de Demande de Prix.

9.3 Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de s'assurer que le dossier de Demande de Prix et ses additifs sont complets dès lors qu'ils ne proviennent pas directement de la source qu'il a indiquée dans l'avis de Demande de Prix.

9.4 Le soumissionnaire est censé passer en revue les instructions, les formulaires, la terminologie et les exigences relatives aux travaux qui figurent dans le présent dossier de Demande de Prix. Tout manquement à l'obligation de fournir la totalité des informations ou documents demandés dans ledit dossier peut entraîner le rejet de l'offre.

10. Éclaircissements relatifs au dossier de Demande de

10.1 Tout soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le présent dossier de Demande de Prix devra contacter le maître d'ouvrage par écrit, au moyen d'un courrier



Prix, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires

ou d'un message transmis par télécopie, qui devra être envoyé à l'adresse du maître d'ouvrage renseignée dans les données particulières de la Demande de Prix. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissements, pourvu que celle-ci lui parvienne au plus tard le nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres indiqué dans lesdites données particulières. Le maître d'ouvrage enverra par écrit aux soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou se sont procuré le dossier directement auprès de lui avant la date limite prescrite dans les données susmentionnées, une copie des réponses indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur. Il postera également une copie des réponses et de la question sur son site web indiqué dans les données particulières de la Demande de Prix. Dans l'hypothèse où ces éclaircissements viendraient modifier les éléments essentiels du dossier, le maître d'ouvrage sera tenu d'y apporter les changements nécessaires selon la procédure prévue par la clause 11 des instructions aux soumissionnaires.

10.2 Il est conseillé au soumissionnaire de procéder, sous sa propre responsabilité, à une visite et un examen du site où auront lieu les travaux et de ses environs, afin d'obtenir par lui-même toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'offre et à l'attribution d'un marché relatif à l'exécution de tels travaux. Les frais afférents à la visite du chantier seront à la charge du soumissionnaire.

10.3 Le soumissionnaire et tout membre de son personnel ou mandataire seront autorisés par le maître d'ouvrage à pénétrer dans ses locaux et accéder à ses terres aux fins de ladite visite, mais à la condition expresse que le soumissionnaire, son personnel ou ses mandataires dégagent le maître d'ouvrage, son personnel ou ses mandataires de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, ainsi que de tout autre dommage, perte, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

10.4 Le représentant désigné du soumissionnaire est invité à assister à une séance d'information, si les **données particulières de la Demande de Prix le prévoient**. Cette séance d'information a pour but de clarifier tous les points et de répondre à toutes les questions qui pourraient être soulevées à ce stade.



11. Modification du dossier de Demande de Prix

11.1 Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de soumission des offres, modifier le présent dossier par voie d'additifs.

11.2 Tous les additifs publiés feront partie du présent dossier et devront être communiqués par écrit à tous les soumissionnaires qui se sont procuré le dossier directement auprès du maître d'ouvrage.

11.3 Afin de laisser aux soumissionnaires potentiels un délai qui leur permette raisonnablement de tenir compte d'un additif dans l'établissement de leurs offres, le maître d'ouvrage peut, à son entière discrétion, reporter la date limite de dépôt de ces dernières.

C. Établissement des offres

12. Coûts inhérents à la soumission des offres

12.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à l'établissement et à la soumission de son offre, ainsi qu'à l'établissement définitif du contrat, et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas tenu responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue du processus de Demande de Prix.

13. Langue retenue pour les offres

13.1 L'offre, de même que tous les échanges de courriers et documents y relatifs entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage, se fera par écrit dans la langue **spécifiée dans les données particulières de la Demande de Prix**. Les documents destinés à étayer l'offre ainsi que les autres documents papier qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction fidèle des passages concernés dans la langue **spécifiée dans les données susmentionnées**; dans ce cas, pour les besoins de l'interprétation de l'offre, c'est cette traduction qui fera foi.

14. Documents constitutifs de l'offre

14.1 L'offre présentée par le soumissionnaire devra comporter:

- a) la lettre de soumission, conformément à la clause 15 des instructions aux soumissionnaires;
- b) les bordereaux complétés, tels que requis dans la Section IV - Formulaires de soumission, y compris le devis quantitatif et estimatif, conformément aux clauses 15 et 16 des instructions précitées;
- c) la garantie de soumission ou la déclaration de garantie de l'offre, conformément à la clause 22 desdites instructions.



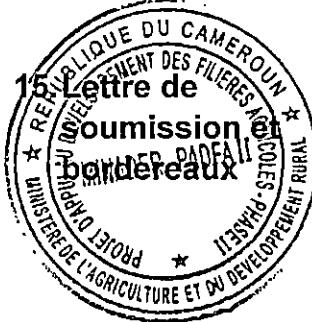
- d) les offres alternatives, pourvu qu'elles soient autorisées, conformément à la clause 16 desdites instructions;
- e) une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 23.1 desdites instructions;
- f) des documents établis conformément à la clause 20 desdites instructions attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue;
- g) la proposition technique, conformément à la clause 19.1 desdites instructions;
- h) tout autre document spécifié dans les données particulières de la Demande de Prix.

14.2 Outre les documents qu'exige la clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires, les offres présentées par des co-entreprises devront inclure une copie de l'accord de co-entreprise conclu par tous ses membres, ou, à défaut, une lettre faisant état de l'intention de conclure un tel accord au cas où l'offre serait retenue, lettre qui devra être signée par tous les membres et jointe à l'offre, accompagnée d'une copie de l'accord envisagé.

14.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans la lettre de soumission des informations concernant les éventuelles commissions et gratifications versées ou à verser à des mandataires ou toute autre partie qui ont trait au présent dossier de Demande de Prix, à son offre ou à l'exécution du marché dans l'hypothèse où celui-ci lui serait attribué.

14.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission le nom d'un conciliateur potentiel et joindre le *curriculum vitae* de ce dernier. Les conciliateurs proposés par le maître d'ouvrage dans la **clause 49.1 des instructions à l'intention des soumissionnaires** et par le soumissionnaire dans la lettre de soumission doivent faire l'objet d'un avis de non-objection du FIDA.

15.1 La lettre de soumission et les bordereaux, y compris le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) et les informations relatives à l'offre technique, devront être établis à l'aide des formulaires figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission. Ces formulaires



doivent être complétés sans qu'aucune des informations qu'ils contiennent puissent être modifiée et sans qu'un formulaire de remplacement puisse être utilisé. Toutes les informations demandées doivent être reportées dans les espaces prévus à cet effet.

16. Offres alternatives 16.1 Sauf indication contraire dans les **données particulières de la Demande de Prix**, les offres alternatives ne seront pas prises en compte.

16.2 Lorsque les soumissionnaires sont expressément invités à proposer des délais d'achèvement alternatifs, une déclaration à cet effet sera **inclus dans lesdites données**, qui précisera également la méthode retenue pour l'évaluation de ces autres délais.

16.3 Hormis dans les cas visés à la clause 16.4 ci-après des présentes instructions, les soumissionnaires qui souhaitent proposer des variantes techniques aux spécifications du dossier de Demande de Prix doivent d'abord chiffrer les exigences définies par le maître d'ouvrage et décrites dans ledit dossier, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans et schémas, les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix et les méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail utile. Le cas échéant, seules les variantes techniques du soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme aux exigences techniques de base la plus avantageuse seront examinées par le maître d'ouvrage.

16.4 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés par les **données particulières de la Demande de Prix** à soumettre des variantes techniques pour certains éléments des travaux et que ces éléments seront **identifiés dans lesdites données**, la méthode retenue pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, sur la base des alternatives potentielles exposées à la Section V - Exigences relatives aux travaux.

17. Montants des offres et décotes

17.1 Les prix et décotes proposés par le soumissionnaire dans la lettre de soumission et le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) doivent être conformes aux exigences **fixées dans les données particulières de la Demande de Prix** et être présentes comme indiqué ci-après.



17.2 Le soumissionnaire devra renseigner les tarifs et prix de tous les éléments des travaux énumérés dans le devis quantitatif (ou calendrier des activités). Les éléments dont le soumissionnaire aura omis d'indiquer le tarif ou le prix ne seront pas payés par le maître d'ouvrage et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs du devis quantitatif (ou du calendrier des activités).

17.3 Le prix qui doit être renseigné dans la lettre de soumission est le montant total de l'offre, hors éventuelles décotes proposées, conformément à la clause 15.1 des instructions aux soumissionnaires.

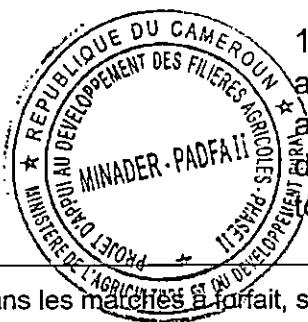
17.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission toute décote octroyée sans condition et préciser son mode de calcul, conformément à la clause 15.1 desdites instructions.

17.5 Sauf si le contrat et les **données particulières de la Demande de Prix** en disposent autrement, les tarifs et prix indiqués par le soumissionnaire seront sujets à révision pendant l'exécution du marché, conformément aux dispositions contractuelles. En pareil cas, le soumissionnaire devra fournir dans le tableau des données d'ajustement les indices et pondérations nécessaires pour la formule de révision des prix et le maître d'ouvrage pourra exiger du soumissionnaire qu'il les justifie.

17.6 Si la clause 1.1 des **instructions aux soumissionnaires** le prévoit, la Demande de Prix sera lancé pour différents lots ou pour des lots combinés (marchés groupés). Les soumissionnaires qui souhaitent proposer des décotes en cas d'attribution de plusieurs lots devront préciser dans leur offre les remises de prix applicables pour chaque marché groupé ou pour chacun des différents marchés composant le marché groupé. Les remises de prix ou décotes devront être appliquées conformément à la clause 17.4 des instructions aux soumissionnaires, sous réserve que les plis contenant les offres relatives à tous les lots soient remis et ouverts simultanément.

17.7 Les droits, taxes et autres prélèvements dus par l'entreprise adjudicataire aux termes du contrat ou pour tout autre motif, calculés au taux en vigueur 28 jours avant la date butoir pour la soumission des offres, devront être inclus dans les tarifs, les prix³ et le montant total de l'offre du soumissionnaire.

³ Dans les marchés à forfait, supprimer "les tarifs, les prix et".



- 18. Monnaies retenues pour l'offre**
- 18.1 La ou les monnaies retenues pour l'offre doivent être **spécifiées dans les données particulières de la Demande de Prix**.
- 18.2 Le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaies nationales et étrangères, et d'établir que les montants inclus dans les taux et prix unitaires indiqués dans le tableau des données d'ajustement, sont raisonnables⁴; à cette fin, un état détaillé de leurs besoins en monnaies étrangères sera fourni par les soumissionnaires.
- 19. Documents constitutifs de la proposition technique**
- 19.1 Le soumissionnaire devra remettre une offre technique indiquant les méthodes de travail, le matériel et le personnel auxquels il envisage de faire appel, le calendrier des travaux et autres informations demandées dans la Section V - Formulaires de soumission; ces renseignements devront être suffisamment détaillés pour démontrer que l'offre répond aux exigences relatives auxdits travaux et que le délai d'achèvement pourra être respecté. Le soumissionnaire devra inclure dans sa proposition technique son plan de gestion et de mise en œuvre de la stratégie; il devra ressortir de sa proposition qu'elle est conforme aux exigences environnementales, sociales, de santé et de sécurité ainsi qu'aux plans de gestion de la santé et de la sécurité.
- 20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire**
- 20.1 Conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, ces derniers doivent, pour démontrer que leurs qualifications répondent aux exigences définies dans ladite Section, communiquer toutes les informations requises dans les fiches d'information et formulaires figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.
- 21. Délai de validité des offres**
- 21.1 Les offres devront demeurer valables pendant la durée **précisée dans les données particulières de la Demande de Prix** à compter de la date limite de soumission prescrite par le maître d'ouvrage. Les offres valables pendant une durée plus courte seront rejetées par le maître d'ouvrage pour cause d'irrecevabilité.
- 21.2 À titre exceptionnel, le maître d'ouvrage pourra, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander aux soumissionnaires qu'il soit prorogé. La demande et les réponses qui y sont faites devront l'être par écrit. Le cas échéant, la garantie de

⁴ Pour les marchés à forfait, remplacer "les taux et prix unitaires indiqués dans le tableau des données d'ajustement" par "la somme forfaitaire".



soumission sera également prorogée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Les soumissionnaires peuvent refuser de proroger la validité de l'offre sans perdre la garantie de soumission. Les soumissionnaires qui accèdent à la demande ne devront ni ne pourront modifier leur offre, hormis dans les cas prévus à la clause 23 des instructions aux soumissionnaires.

21.3 Si l'attribution du marché est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial de validité des offres, les conditions suivantes s'appliqueront:

- i) dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant du marché sera égal au montant de l'offre ajusté par le facteur **spécifié dans les données particulières de la Demande de Prix**;
- ii) dans le cas d'un marché à prix révisable, le montant du marché ne fera l'objet d'aucun ajustement;
- iii) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base de leur montant, sans prendre en considération la correction qui résulte des éventuels ajustements ci-dessus.

22. Garantie de soumission

22.1 Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre, dans leur exemplaire original, une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de l'offre, selon ce que prévoient les **données particulières de la Demande de Prix**. Si une garantie de soumission est exigée, elle devra être conforme au montant et libellée dans la monnaie spécifiés dans lesdites **données**, et:

- a) se présenter, au choix du soumissionnaire, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, d'une caution ou d'une garantie bancaire sous une forme sensiblement identique à celle du formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire) figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission;
- b) être émise par une institution reconnue choisie par le soumissionnaire dans tout pays satisfaisant aux critères de provenance (déterminés conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires);



- c) être payable rapidement sur demande écrite du maître d'ouvrage lorsque les conditions énoncées à la clause 22.2 des instructions précitées sont invoquées;
- d) constituer le document original; aucune copie ne sera acceptée;
- e) être valable pour une période dépassant de vingt-huit (28) jours la période de validité initiale des offres ou toute extension de ladite période sollicitée ultérieurement au titre de la clause 21.2 desdites instructions.

22.2 Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 22.1 des présentes instructions, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le soumissionnaire retenu aura signé le contrat et fourni la garantie de bonne exécution ainsi que, si les données particulières le prévoient, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale, conformément à la clause 42 desdites instructions.

22.3 Toute offre non accompagnée (le cas échéant) d'une garantie de soumission conforme, aux termes de la clause 22.1 des instructions aux soumissionnaires, sera écartée par le maître d'ouvrage pour cause d'irrecevabilité. La garantie pourra être saisie:

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la durée de validité qu'il a indiquée dans la lettre de soumission ou toute prorogation qu'il a acceptée; ou
- b) si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément à la clause 34 desdites instructions; ou
- c) si, pendant le délai spécifié, le soumissionnaire retenu manque à son obligation:
 - de remettre la ou les garanties de bonne exécution prévues par la clause 22.1 des instructions précitées; ou
 - de signer le contrat, en application de la clause 46 de ces instructions.



23. Format et signature de l'offre

22.4 La garantie de soumission d'une co-entreprise devra être libellée au nom de la co-entreprise qui soumet l'offre. Si la co-entreprise n'a pas été formellement constituée lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission sera libellée au nom de tous ses futurs membres, ou au nom du représentant désigné (associé ou membre principal) dans la lettre d'intention ou tout document similaire en rapport avec la constitution de la co-entreprise.

22.5 La déclaration de garantie de l'offre doit être établie au moyen du formulaire figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

23.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un (1) ensemble original de documents constitutifs de l'offre, en y apposant clairement la mention "original". L'original devra être dactylographié ou écrit à l'encre indélébile, et porter la signature d'une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette autorisation devra consister en une confirmation écrite, comme précisé dans les **données particulières de la Demande de Prix**, et être jointe à l'offre. Le ou les signataires de l'offre doivent parapher toutes les pages comportant des ajouts ou des modifications.

23.2 Le soumissionnaire est en outre tenu d'établir le nombre de copies de l'offre (étant entendu que des copies de l'original signé seront acceptées) **indiqué dans les données susmentionnées**, en apposant sur chaque exemplaire la mention "copie". En cas de discordance entre l'original et les copies, l'original fera foi.

23.3 L'offre ne devra comporter ni modifications ni ajouts, hormis celles et ceux qui se sont avérés nécessaires pour se conformer aux instructions émises par le maître d'ouvrage ou corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections devront être paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres et ouverture des plis

24. Cachetage et marquage des plis



24.1 Les soumissionnaires peuvent remettre leur offre par courrier ou en main propre. Lorsque les **données particulières de la Demande de Prix** le prévoient, les soumissionnaires doivent pouvoir remettre leurs offres par voie électronique. Il est rappelé aux soumissionnaires que les distances et les formalités douanières peuvent allonger les délais d'envoi.

- a) S'agissant des offres sur papier, les soumissionnaires devront placer l'original et chacune des copies dans des plis séparés et cachetés portant la mention "original" ou "copie", selon le cas, et les glisser ensuite dans une seule et même enveloppe.
- b) Les soumissionnaires qui remettent leur offre par voie électronique, lorsque les **données particulières** les y autorisent, devront suivre les procédures relatives à l'envoi électronique des offres précisées dans lesdites **données**.

24.2 Les enveloppes intérieures, tout comme l'enveloppe extérieure, devront:

- a) indiquer les nom et adresse du soumissionnaire;
- b) être envoyées au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans les **données particulières de la Demande de Prix**;
- c) indiquer le numéro d'identification du présent marché qui figure sous la clause 1.1 des instructions aux soumissionnaires, ainsi que toutes les marques d'identification supplémentaires précisées dans les données particulières;
- d) comporter l'avertissement "ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis";
- e) porter la mention "soumission d'une offre" ou "ce pli contient une offre".

24.3 Si tous les plis ne sont pas cachetés et marqués comme requis, le maître d'ouvrage sera dégagé de toute responsabilité au cas où l'offre serait égarée ou prématurément ouverte.

25. Délai de présentation des offres

25.1 Les offres devront parvenir au maître d'ouvrage à l'adresse et, au plus tard, aux date et heure **spécifiées dans les données particulières de la Demande de Prix**.

25.2 Le maître d'ouvrage pourra, à sa discrétion, proroger le délai de présentation des offres moyennant modification desdites **données** conformément à la clause 11 des présentes instructions; le nouveau délai s'appliquera ensuite à tous les droits et obligations du maître



d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment liés par la date butoir initiale.

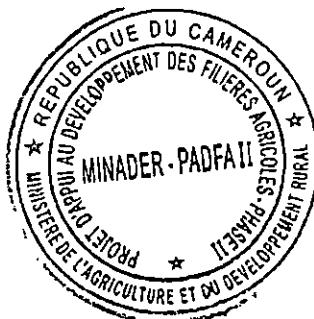
26. Soumissions hors délai 26.1 Le maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre qui lui parviendrait après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 25 des instructions aux soumissionnaires. Toute offre qui lui parviendrait passé cette date sera déclarée hors délai; elle sera rejetée et, à la demande du soumissionnaire, lui sera retournée sans avoir été ouverte, à ses frais. Dans les cas où le soumissionnaire ne demande pas la restitution d'une offre hors délai, celle-ci sera conservée, non ouverte, en lieu sûr.

27. Retrait, remplacement et modification des offres 27.1 Le soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre avant la date limite de dépôt des offres, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de cette habilitation en application de la clause 23.1 des instructions aux soumissionnaires (aucune copie de la notification de retrait n'étant cependant exigée). La modification ou l'offre de remplacement devra être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront:

- a) être délivrées en application des clauses 23 et 24 des présentes instructions (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies); en outre, les enveloppes devront porter clairement, selon le cas, la mention "retrait", "offre de remplacement" ou "modification";
- b) parvenir au maître d'ouvrage avant la date limite de remise des offres, conformément à la clause 25 desdites instructions.

27.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la présente clause leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à leurs frais.

27.3 Aucune offre ne pourra être retirée, remplacée ou modifiée dans l'intervalle compris entre la date limite fixée pour la soumission des offres et l'expiration du délai de validité spécifié par le formulaire de soumission ou de toute période de prorogation dudit délai.



28. Ouverture des plis 28.1 Le maître d'ouvrage procèdera à l'ouverture des plis et à la lecture à haute voix des offres, conformément à la clause 28.3 des instructions aux soumissionnaires, en présence des représentants des soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y assister, au lieu et à l'heure précisés dans les données particulières de la Demande de Prix. Les procédures propres à l'ouverture d'offres électroniques, si tant est que de telles offres soient prévues dans les données particulières, seront détaillées dans lesdites données.

28.2 Dans un premier temps, les plis marqués "retrait" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix, tandis que ceux pour lesquels une notification de retrait a été déposée conformément à la clause 25 des présentes instructions seront renvoyés aux soumissionnaires sans avoir été ouverts et à leurs frais. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ledit retrait et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Ensuite, les plis marqués "offre de remplacement" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix; la nouvelle offre correspondante sera substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte, à la demande et aux frais dudit soumissionnaire. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ledit remplacement et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Les plis marqués "modification" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ladite modification et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Seules les offres qui ont été ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite examinées.

28.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et il devra être donné lecture à voix haute du nom des soumissionnaires, des prix proposés, du montant total de chaque offre et de toute offre alternative (si les données particulières de la Demande de Prix l'exigent ou l'autorisent), des remplacements ou modifications éventuels, de la présence ou absence d'une garantie de soumission, et de toutes autres informations que le maître d'ouvrage pourra juger utile de faire.



connaître. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, hormis celles soumises hors délai, en application de la clause 26 des instructions aux soumissionnaires. Les offres de remplacement et les modifications d'offres proposées en application de la clause 27 desdites instructions qui n'ont pas été ouvertes et dont il n'a pas été donné lecture à haute voix ne seront pas examinées plus avant aux fins d'évaluation, quelles que soient les circonstances. Les plis déposés hors délai, ceux qui ont été retirés et ceux qui ont été remplacés devront être renvoyés non ouverts, à la demande du soumissionnaire et à ses frais.

28.4 Le maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui indiquera au minimum, pour chaque offre, le nom du soumissionnaire – en précisant si l'offre a fait l'objet d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification –, le montant de l'offre – par lot (marché) le cas échéant –, y compris les éventuelles décotes et offres alternatives, ainsi que la présence ou l'absence d'une garantie de soumission, lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'absence de signature d'un soumissionnaire n'invalidera ni le contenu ni les effets dudit procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires et publié sur le site web du maître d'ouvrage.

E. Évaluation et comparaison des offres

29. Confidentialité

29.1 Aucune information, ni en ce qui concerne l'examen des offres, les éclaircissements y afférents, leur évaluation et leur comparaison, ni pour ce qui est des recommandations d'attribution d'un marché, ne saurait être dévoilée aux soumissionnaires ni à nulle autre personne qui ne soit concernée à titre officiel par cette procédure, avant que l'avis d'intention d'attribution du marché ait été notifié conformément à la clause 43 des instructions à l'intention des soumissionnaires.

29.2 Toute démarche engagée par un soumissionnaire pour tenter d'influencer le maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres ou de la décision d'attribution du marché peut l'exposer aux dispositions prises par le Gouvernement, le maître d'ouvrage et le Fonds en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi qu'à d'autres sanctions et recours éventuellement applicables.



29.3 Nonobstant ce qui précède, les soumissionnaires qui souhaiteraient prendre contact avec le maître d'ouvrage, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, pour évoquer un quelconque point de la procédure de Demande de Prix, devront le faire par écrit.

30.

Éclaircissements relatifs aux offres

30.1 Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le maître d'ouvrage peut, à son entière discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements concernant son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une sollicitation du maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du maître d'ouvrage, de même que la réponse qui y est apportée, devra être formulée par écrit. Aucune modification du montant ou de la teneur de l'offre ne pourra être sollicitée, proposée ni permise, si ce n'est pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques repérées par le maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, en application de la clause 34 des présentes instructions.

30.2 Si un soumissionnaire ne fournit pas les éclaircissements sur son offre avant les date et heure fixées par le maître d'ouvrage dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

31. Écarts, réserves et omissions

31.1 Dans l'évaluation des offres, il sera fait application des définitions ci-après:

- un "écart" s'entend d'une divergence par rapport aux exigences du dossier de Demande de Prix;
- une "réserve" désigne l'imposition de conditions restrictives, ou la non-acceptation de toutes les exigences du dossier de Demande de Prix;
- une "omission" s'entend d'un manquement à fournir tout ou partie des renseignements et documents exigés dans le dossier de Demande de Prix.

32. Examen de la recevabilité des offres

32.1 L'examen de la recevabilité d'une offre auquel procéde le maître d'ouvrage doit se fonder sur le contenu de l'offre proprement dite, tel que défini à la clause 14 des instructions aux soumissionnaires.



32.2 Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés est une offre conforme à l'ensemble des modalités, conditions et spécifications énoncées dans le dossier de Demande de Prix, et qui ne comporte pas d'omission, de réserve ou d'écart notable. Est qualifié de notable, l'écart, la réserve ou l'omission:

a) dont l'acceptation:

- i) limiterait de manière substantielle le périmètre, la qualité ou l'exécution des travaux spécifiés dans le contrat; ou
- ii) limiterait de manière substantielle et non conforme au présent dossier de Demande de Prix les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au regard du marché proposé; ou

b) dont la rectification aurait une incidence inéquitable sur la position concurrentielle d'autres soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement recevables.

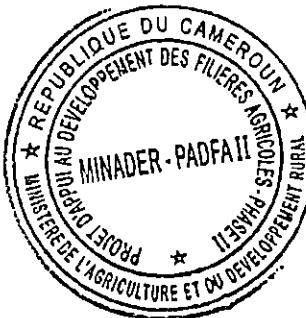
32.3 Le maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre, conformément à la clause 19 des instructions aux soumissionnaires, et la proposition technique en particulier, afin de s'assurer qu'il a été satisfait à toutes les exigences figurant dans la Section V - Exigences relatives aux travaux, sans écart, réserve ou omission notable.

32.4 Le maître d'ouvrage écartera les offres qui ne sont pas substantiellement conformes aux exigences du dossier de Demande de Prix, sans que les soumissionnaires puissent les rendre ultérieurement recevables en corrigeant les écarts, réserves ou omissions notables.

33. Défauts mineurs de conformité

33.1 Le maître d'ouvrage pourra tolérer des défauts de conformité dès lors qu'une offre est substantiellement recevable.

33.2 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le maître d'ouvrage pourra demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux défauts de conformité ou omissions mineurs constatés dans l'offre. L'omission ne pourra porter sur aucun des



éléments du montant de l'offre. Le soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande pourra voir son offre rejetée.

33.3 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le maître d'ouvrage rectifiera les défauts mineurs de conformité qui affectent le montant de l'offre. À cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, pour tenir compte de l'élément ou de l'article manquant ou non conforme. Le prix moyen de l'article proposé par des soumissionnaires substantiellement recevables sera ajouté au montant de l'offre et la comparaison des prix se fera sur la base du coût total équivalent ainsi déterminé.

34. Correction des erreurs arithmétiques

34.1 Lorsqu'une offre est substantiellement recevable, le maître d'ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques comme suit:

- a) pour les contrats au métré uniquement, en cas de discordance entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le montant total sera corrigé sauf si, de l'avis du maître d'ouvrage, la différence tient manifestement au placement erroné du séparateur décimal, auquel cas le montant total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux est inexact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié;
- c) en cas de discordance entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra, à moins qu'il ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres fera foi sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus.

34.2 Les soumissionnaires seront tenus d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la clause 34.1 des présentes instructions, leur offre sera rejetée et le maître d'ouvrage saisira la garantie de soumission, en application de la clause 22.2 b) des instructions, ou mettra à exécution la déclaration de garantie de l'offre.

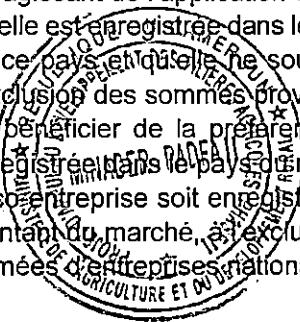
35. Conversion en une seule et unique monnaie

35.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaies retenues pour l'offre devront être converties en une seule et unique monnaie, comme indiqué dans les **données particulières de la Demande de Prix**.



36. Préférence nationale	36.1 Sauf indication contraire dans les données particulières de la Demande de Prix, aucune marge de préférence ne sera accordée aux soumissionnaires nationaux ⁵ .
37. Sous-traitants	<p>37.1 Sauf indication contraire dans les données particulières de la Demande de Prix, il n'est pas dans les intentions du maître d'ouvrage de faire exécuter de quelconques éléments spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance.</p> <p>37.2 Les qualifications des sous-traitants ne sauraient être invoquées par le soumissionnaire pour justifier sa propre capacité à exécuter les travaux, à moins que les éléments spécifiques des travaux à réaliser par des sous-traitants aient été préalablement identifiés par le maître d'ouvrage dans les données particulières précitées comme susceptibles d'être réalisées par des sous-traitants désignés ci-après comme "sous-traitants spécialisés"; en pareil cas, les qualifications des sous-traitants spécialisés proposés par le soumissionnaire pourront être ajoutées à ses propres qualifications.</p> <p>37.3 Les soumissionnaires peuvent proposer de recourir à la sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur totale du marché ou du volume des travaux spécifié dans les données particulières. Les sous-traitants proposés par le soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur reviendrait.</p>
38. Examen et évaluation des offres	38.1 Le maître d'ouvrage devra avoir recours aux critères et méthodes indiqués dans la présente clause, ainsi qu'aux dispositions des données particulières de la Demande de Prix et de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, pour déterminer l'offre qui propose le "meilleur rapport qualité/prix". Aucun autre critère ou méthode d'évaluation ne sera admis.

⁵ S'agissant de l'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale dès lors qu'elle est enregistrée dans le pays du maître d'ouvrage, qu'elle est détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne sous-traite pas à des entreprises étrangères plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles. Les co-entreprises sont considérées comme nationales et susceptibles de bénéficier de la préférence nationale à la condition que chacune des entreprises qui la constituent soit enregistrée dans le pays du maître d'ouvrage et détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays et que la co-entreprise soit enregistrée dans ce même pays. La co-entreprise ne doit pas sous-traiter plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles, à des entreprises étrangères. Les co-entreprises formées d'entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.



38.2 Le maître d'ouvrage tiendra compte, dans l'évaluation des offres, des éléments suivants:

- a) le montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du devis quantitatif, mais en incluant le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont proposés à des prix concurrentiels;
- b) les ajustements de prix opérés pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 34.1 des présentes instructions;
- c) les ajustements imputables aux décotes offertes en application de la clause 17.4 des présentes instructions;
- d) la conversion en une seule et unique monnaie des montants résultant des opérations a) à c) ci-dessus, s'il y a lieu, conformément à la clause 35 des présentes instructions;
- e) les ajustements résultant des défauts mineurs de conformité quantifiables, calculés conformément à la clause 33.3 des présentes instructions;
- f) les ajustements résultant de l'application de la marge de préférence nationale conformément à la clause 36.1 des instructions;
- g) les ajustements résultant de l'application des facteurs d'évaluation supplémentaires spécifiés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.3 Les **données particulières de la Demande de Prix** et/ou la Section III peuvent prévoir que le maître d'ouvrage devra, pour procéder à l'évaluation (financière) du montant d'une offre, prendre en considération des facteurs autres que le montant indiqué conformément à la clause 17 des présentes instructions. Ces facteurs peuvent être liés aux caractéristiques ou à l'exécution des travaux, ou encore aux conditions du marché relatif aux travaux. L'éventuelle incidence des facteurs retenus sera exprimée en termes monétaires afin de faciliter la comparaison des offres, sauf disposition contraire

dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.4 Si les **données particulières de la Demande de Prix** le prévoient, le dossier de Demande de Prix autorisera les soumissionnaires à proposer des prix distincts pour chaque lot, et permettra au maître d'ouvrage d'attribuer à plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs lots. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la combinaison de lots présentant le meilleur rapport qualité-prix est précisée dans la Section III.

38.5 L'incidence estimative que peut avoir, au cours de la période d'exécution du marché, l'application des dispositions relatives à la révision des prix figurant dans les conditions contractuelles ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des offres.

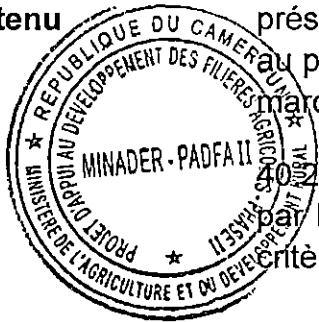
38.6 S'il estime que l'offre qui s'avère présenter le meilleur rapport qualité-prix est fortement disproportionnée ou anormalement haute, le maître d'ouvrage peut exiger du soumissionnaire qu'il produise une analyse de prix détaillée pour un ou tous les articles figurant dans le devis quantitatif afin de démontrer que ces prix sont conformes aux méthodes de construction et au calendrier d'exécution proposés. Après examen de l'analyse de prix, le maître d'ouvrage pourra, au vu de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du soumissionnaire, à un niveau suffisant pour le protéger contre toute perte financière au cas où le soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.

39. Comparaison des offres

39.1 Le maître d'ouvrage comparera toutes les offres substantiellement recevables afin de déterminer quelle est celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, conformément à la clause 38 des présentes instructions.

40. Post-sélection du soumissionnaire retenu

40.1 Il appartiendra au maître d'ouvrage de décider, à son entière discrétion, si le soumissionnaire retenu comme étant celui dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix et qui répond en substance au présent dossier de Demande de Prix est qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.



40.2 Sa décision devra reposer sur un examen des documents remis par le soumissionnaire attestant ses qualifications ainsi que sur les critères figurant dans la Section III.

40.3 La conclusion positive de cet examen constituera une condition préalable à l'attribution du marché au soumissionnaire concerné. En cas de conclusion négative, l'offre du soumissionnaire sera rejetée, et le maître d'ouvrage procèdera à un examen similaire de l'offre arrivée en deuxième position afin de déterminer si le soumissionnaire qui l'a déposée est en mesure d'exécuter le marché de manière satisfaisante.

41. Droit du maître d'ouvrage d'accepter

quelque offre que ce soit et d'écarte l'une ou la totalité des offres

41.1 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, ainsi que d'annuler le processus de Demande de Prix et de rejeter la totalité des offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres présentées et, plus particulièrement, les garanties de soumission, seront renvoyées rapidement aux soumissionnaires.

F. Attribution du marché

42. Critère du meilleur rapport qualité-prix

42.1 Sous réserve des dispositions de la clause 38 des présentes instructions, le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur rapport qualité/prix et est considérée comme substantiellement recevable au regard du présent dossier de Demande de Prix, pour autant que le soumissionnaire ait été jugé qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

43. Avis d'intention d'attribution

43.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le maître d'ouvrage devra adresser au soumissionnaire retenu l'avis d'intention d'attribution du marché. L'avis devra comporter une déclaration aux termes de laquelle le maître d'ouvrage s'engage à publier, à l'expiration du délai de contestation d'une offre et après règlement de toute contestation qui pourrait avoir été soumise, une notification officielle annonçant l'attribution du marché et l'établissement d'un projet de contrat. La remise de l'avis d'intention d'attribution ne vaut pas établissement d'un contrat entre le maître d'ouvrage et le soumissionnaire retenu, ni ne confère aucun droit juridique.

43.2 Simultanément à la publication de l'avis d'intention d'attribution, le maître d'ouvrage communiquera par écrit à tous les autres soumissionnaires les résultats de Demande de Prix. Le maître d'ouvrage devra répondre rapidement par écrit à tout



soumissionnaire non retenu qui, après réception des résultats de l'évaluation des offres, introduit une demande écrite de compte rendu, ou présente une contestation en bonne et due forme dans les conditions prévues par le Guide pratique de passation des marchés du FIDA.

44. Contestation des offres

44.1 Les soumissionnaires doivent, pour contester les résultats d'une procédure de passation de marché, respecter les règles fixés dans le module M du Guide pratique de passation des marchés du FIDA.

45. Notification de l'attribution (lettre d'acceptation)

45.1 À l'expiration du délai de dépôt et de règlement des éventuelles contestations d'offres qui auraient été formées (et, le cas échéant, du délai d'appel), le maître d'ouvrage enverra au soumissionnaire retenu la notification de l'attribution du marché. Cette notification, qui prendra la forme d'une lettre d'acceptation, précisera la somme que le maître d'ouvrage versera à l'entreprise adjudicataire pour l'exécution et l'achèvement des travaux (somme à laquelle il est fait référence dans les présentes instructions, ainsi que dans les conditions contractuelles et les formulaires spécifiques aux marchés, sous l'expression "montant du marché"). L'avis d'attribution, ainsi que son acceptation écrite, vaudront contrat ayant force contraignante jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat en bonne et due forme.

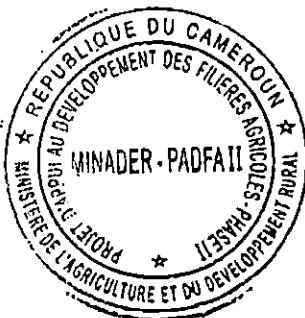
46. Signature du contrat

46.1 Le maître d'ouvrage enverra le contrat au soumissionnaire retenu dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du marché.

46.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception, le soumissionnaire retenu devra dater et signer ledit contrat, et le retourner au maître d'ouvrage.

47. Garantie de bonne exécution

47.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage de l'attribution du marché, le soumissionnaire retenu devra remettre la garantie de bonne exécution et, si les données particulières de la Demande de Prix l'exigent, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale conformément aux conditions contractuelles générales, en utilisant pour ce faire les formulaires *ad hoc* figurant dans la Section VIII - Formulaires spécifiques aux marchés, ou tout autre formulaire acceptable pour le maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le soumissionnaire retenu se présente sous la



forme d'une caution, celle-ci devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance que le soumissionnaire retenu juge acceptable pour le maître d'ouvrage. S'il est fait appel, pour la caution, à une institution financière étrangère, celle-ci devra avoir un correspondant dans le pays du maître d'ouvrage.

47.2 L'incapacité du soumissionnaire retenu à fournir la garantie de bonne exécution et, si les données particulières l'exigent, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale, ou à signer le contrat constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission. Le maître d'ouvrage pourra, dans ce cas, retenir l'offre arrivée en position suivante dans le classement, pour autant qu'elle soit实质上 recevable et émane d'un soumissionnaire qu'il estime qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

48. Publication de l'attribution du marché et restitution des garanties de soumission

48.1 Dès réception du contrat signé et d'une garantie de bonne exécution établie en bonne et due forme, le maître d'ouvrage retournera les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus et publiera dans la base de données UNDB et sur le site web du FIDA les résultats de Demande de Prix, en indiquant:

- a) le nom du soumissionnaire dont l'offre a été retenue;
- b) le montant de son offre et le montant du marché attribué, s'il est différent;
- c) la durée du contrat et une description récapitulative du marché attribué.

49. Conciliateur

49.1 Le maître d'ouvrage propose que la personne dont le nom est indiqué dans les **données particulières de la Demande de Prix** soit désignée comme conciliateur pour le marché, et ce au taux horaire spécifié dans **lesdites données** et moyennant remboursement des dépenses auxquelles il peut prétendre. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette proposition, il devra le faire savoir dans son offre. Si, dans la lettre d'acceptation, le maître d'ouvrage n'approuve pas la nomination du conciliateur, il demandera à l'autorité désignée dans les CCP, conformément à la clause 23/4 des CCG, d'en nommer un.



Section II. Données Particulières de la Demande de Prix

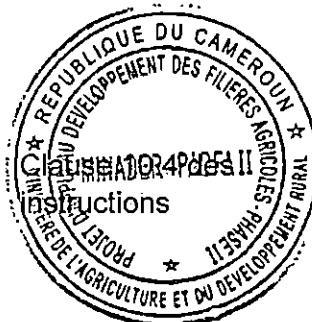
Données Particulières de la Demande de Prix

A. Généralités

Clause 1.1 des instructions à l'intention des soumissionnaires	Le "Maître d'Ouvrage Délégué" désigne : La Coordonnatrice Nationale du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles – Phase II - (PADFA II).
Clause 1.1 des instructions	Intitulé et numéro d'identification du marché proposé : Demande de Prix « N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 du
	Relative à la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II ».
	Nombre et description des lots : lot unique
Clause 2.1 des instructions	Emprunteur/bénéficiaire: Gouvernement du Cameroun Bailleur de fonds autre que le FIDA : "RAS" Montant total du financement 33,3 milliards de FCFA Intitulé du projet: Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles - Phase II - (PADFA II).

B. Contenu du dossier de Demande de Prix

Clause 10.1 des instructions	Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des offres, afin que les réponses du maître d'ouvrage puissent être communiquées à tous les soumissionnaires au plus tard 7 jours avant cette date. Les demandes d'éclaircissements doivent être envoyées à l'adresse suivante : Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles - Phase II - (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP) À l'attention de Madame la Coordonnatrice Nationale Adresse : « Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) ; Unité de Coordination et de Gestion (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email : padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net
	Aucune séance d'information n'est prévue.



C- Etablissement des offres

Clause 13.1 des instructions

L'offre se fera par écrit en **français** ou **anglais**.

Clause 14.1 h) des instructions

Devront être joints à l'offre, dont ils feront partie, les documents complémentaires ci-après:

A. Pièces administratives (Volume 1)

Les justifications ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou Copies certifiées conformes.

A.1 Une Attestation de Non Redevance (**Nationaux**) ;

A.2 Une attestation d'immatriculation (**Nationaux**) ;

A.3 Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile (**Nationaux**) ;

A.4 Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ou d'un établissement bancaire agréé dans son pays d'origine ;

A.5 Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP. (**Nationaux**) ;

A.6 Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Quinze Mille (15 000) Francs CFA**, payable auprès des établissements bancaires habilitées par l'ARMP et le Ministère des Finances (**Nationaux et Étrangers**) ;

A.7 Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;

A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) (**Nationaux et Étrangers**) ;

A.9 Une caution de soumission d'un montant de **Cent Quatre-Vingt-Dix Mille (190 000) F CFA**.

N.B. :

- **En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet.**
- **En cas de groupement, un accord établi par devant notaire et précisant le mandataire, devra être fourni ;**
- **En cas de groupement, la caution de soumission doit être libellée au nom du groupement.**



B. Offre technique (Volume 2)

Elle sera constituée des pièces ci-après :

N° Désignation

B.1. Attestation de visite de site signé sur l'honneur

L'attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le soumissionnaire, sera accompagnée du rapport de visite lui aussi signé sur l'honneur par le soumissionnaire. Les photos du site devront impérativement être jointes en annexe.

B.2. La note de présentation du personnel d'encadrement

La liste du personnel d'encadrement du chantier ainsi que leurs diplômes (copie certifiée conforme par l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous- préfet) et leurs attestations de disponibilité dûment signée par le candidat (suivant modèle joint) :

Poste	Qualification	Nbre	Années d'expérience
Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie rural ou hydraulique (Bacc.+3) et ayant une expérience dans un des projets similaires	01	05 ans
Chef chantier	Technicien Supérieur de Génie rural ou hydraulique (Bacc.+2)	01	05 ans
	Technicien foreur à la tarière	01	03 ans
Ouvriers spécialisés	Maçons (Niveau : CAP)	01	03 ans
	Plombier (Niveau : CAP)	01	03 ans
Mancœuvres	RAS	04	RAS
Sourcier	RAS	01	RAS

NB :

- *Un membre de l'équipe sera évalué si et seulement si le diplôme est légalisé et l'attestation de disponibilité dûment signée ;*
- *Les documents comportant des doubles certifications ou certifiés par une personne non habilitée pour ce qui concerne les diplômes seront systématiquement éliminés.*



B.3. Moyens logistiques affectés au projet

L'entreprise devra justifier de la disponibilité du matériel et de son état.

B.4. Références de l'entreprise et capacité financière

L'entreprise devra fournir :

- Les références dans les travaux de l'Hydraulique en général et dans le domaine des forages à pompage solaire en particulier (première et dernière page du contrat, page d'enregistrement du contrat et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive) qui justifient les marchés similaires réalisés au cours des cinq (05) dernières années (le montant cumulé des références doit être supérieur ou égal à 20 millions) ;
- La capacité financière supérieure ou égal à Six millions (6 000 000) de FCFA ;
- Le planning et le délai d'exécution ;
- Méthodologie globale préconisé (Planning de réalisation des travaux ; Méthodologie d'exécution, Approvisionnement en matériaux de chantier ; Contrôle interne et externe, Organigramme de l'entreprise).

B.5 CCAP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document ;

B.6 Une déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années ;

B.7 CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document ;

B.8 Un formulaire d'auto-certification du FIDA.

C. Offre financière (Volume 3)

Elle comprendra les pièces suivantes :

- C.1. La soumission (datée, signée et timbrée, *suivant modèle joint en annexe*) ;
- C.2. Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres ;
- C.3. Le devis quantitatif et estimatif ne comprenant ~~pas de factures~~ ;
- C.4. Le Sous Détail des Prix.

N.B. : Les différentes parties d'un même dossier (Dossier Administratif, Offre Technique et Offre Financière) doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.



Chaque offre, fournie en **sept (07) exemplaires**, dont **01 original et 06 copies marquées comme tels**, devra parvenir à la coordination nationale du PADFA II au plus tard le..... à..... heures, heure locale. Elles devront porter la mention suivante :

DEMANDE DE PRIX

« N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU

**RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE
POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA
COMMUNE DE GAZAWA, DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION
DE L'EXTRÊME-NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II »**

Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- Non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (sauf la caution de soumission);
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins 80% « oui » des critères essentiels ;
- Absence du formulaire d'auto-certification du FIDA pour service concerné qui soient daté, paraphé et signé.
- Absence d'un prix unitaire quantifié.

Critères essentiels

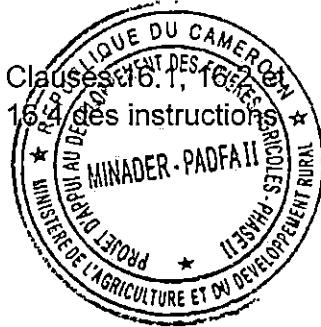
N°	CRITÈRES	NOTATION	
		OUI	NON
A	Présentation de l'offre		
B	Référence et capacité financière de l'entreprise		
C	Personnel d'encadrement		
D	Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier de son fait au cours des trois (03) dernières années		
E	Matériel d'encadrement		
F	Méthodologie de travail		
G	Garantie de bonne exécution des travaux signé sur l'honneur		
H	Garantie de bonne exécutions		
I	Attestation de visite de site signée par le président de la coopérative bénéficiaire .		

Les offres alternatives **ne seront pas** examinées.

OU

Des délais d'achèvement différents **ne seront pas** examinés.

Les seules variantes techniques autorisées concernent les parties ci-



après des travaux: **NA**

Clause 17.1 des instructions

Les décotes **seront** prises en compte.

Si des décotes sont autorisées, leur méthode d'application devra figurer dans la lettre de soumission de l'offre établie par le soumissionnaire. La méthode d'évaluation est spécifiée dans la Section III.

Clause 17.1 des instructions

Le prix de l'offre devra être libellé par le soumissionnaire en Francs CFA.

Le soumissionnaire qui s'attend à devoir engager, hors du pays du maître d'ouvrage, des dépenses afférentes à la réalisation des travaux dans des monnaies autres que celle dudit pays (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") et qui souhaite qu'il en soit tenu compte dans les règlements qui lui sont dus pourra indiquer jusqu'à trois monnaies étrangères de son choix exprimées en pourcentage du prix de l'offre, ainsi que les taux de change utilisés dans les calculs, dans le ou les formulaires appropriés figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

Clause 17.5 des instructions

Les montants proposés par le soumissionnaire **ne seront pas** sujets à révision.

Clause 18.1 des instructions

La ou les monnaies retenues pour l'offre et les paiements devront respecter les conditions énoncées dans la variante décrite ci-après :

Variante A (Obligation pour les soumissionnaires de libeller leurs prix entièrement en monnaie locale):

- a) Les taux et prix unitaires que le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le devis quantitatif doivent être libellés entièrement en Francs CFA, la monnaie du pays du maître d'ouvrage, désignée ci-après sous l'expression "monnaie locale". Le soumissionnaire qui compte engager, hors du pays du maître d'ouvrage, des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux dans d'autres monnaies (ci-après dénommées "besoins en monnaies étrangères") indiquera dans le tableau C de l'annexe à la soumission le ou les pourcentages du prix de l'offre (à l'exclusion des sommes provisionnelles) qu'il lui faudra prévoir pour couvrir ces besoins en monnaies étrangères, dans la limite de trois monnaies.
- b) Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie locale ainsi que le ou les pourcentages mentionnés au paragraphe a) ci-dessus devront être spécifiés par le soumissionnaire dans le tableau C de l'annexe à la soumission; ils s'appliqueront à tout paiement effectué au titre du marché afin que le soumissionnaire retenu **ne soit exposé aucun risque de change.**



Clause 21.1 des instructions	La durée de validité de l'offre sera de 90 jours
Clause 21.3 des instructions	Dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant de l'offre sera actualisé de la manière suivante : LA REVISION DES PRIX EST NON APPLICABLE.
Clause 22.1 des instructions	L'offre doit être accompagnée d'une déclaration de garantie. La caution de soumission s'élèvera à un montant de Cent Quatre-Vingt-Dix Mille (190 000) F CFA.
Clause 23.1 des instructions	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire consistera en : la production d'un document d'habilitation.
Clause 23.2 des instructions	Nombre de copies de l'offre à remettre: un (01) original et SIX (06) copies. <i>En outre, une copie des propositions administrative, technique et financière doit être sauvegardée sur une mémoire flash (clé USB) dans l'enveloppe contenant les Pièces du Dossier Administratif.</i>

D: Dépôt des offres et ouverture des plis

Clauses 24.1 et 24.1 b) des instructions	Veuillez noter que les soumissions par voies électroniques ne sont pas acceptées.
Clause 24.2 b) des instructions	<u>Les offres établies sur papier</u> devront être envoyées à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée ci-après :
	Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email padfacamerpun@gmail.com ; www.padfa.net

Clause 24.2 c) des instructions
Les enveloppes devront porter les marques d'identification ci-après:

DEMANDE DE PRIX

**« N°009/DPX/MINADER/PADFAII/CSPM/2023 DU
RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE ÉQUIPÉ D'UNE
POMPE À ÉNERGIE SOLAIRE À GAZAWA ENTRÉE, DANS LA
COMMUNE DE GAZAWA, DÉPARTEMENT DU DIAMARÉ, RÉGION
DE L'EXTRÊME-NORD, POUR LE COMPTE DU PADFA II »
« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**



Date limite de soumission des offres:..... à.....

E. Évaluation et comparaison des offres

Clause 28.1 des instructions	Aux seules fins de l'ouverture des plis, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué est : L'Unité de Coordination et de Gestion (UCGP) du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) », sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (+237) 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net.
Clause 35.1 des instructions	Monnaie retenue aux fins d'évaluation et de comparaison des offres : Francs CFA
Clause 36.1 des instructions	La préférence nationale ne sera pas un élément de l'évaluation.
Clause 37.3 des instructions	Pourcentage maximal autorisé de sous-traitance: 30%
Clause 38.3 des instructions	Si des facteurs autres que le prix de l'offre sont utilisés pour l'évaluation financière, insérer le texte suivant et sélectionner les critères d'évaluation applicables dans la liste ci-après; Sans objet
Clause 38.4 des instructions	Les soumissionnaires proposeront des prix distincts pour les lots suivants: Sans objet

F. Attribution du marché

Clause 47.1 des instructions	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée, sera évaluée la moins-disante. Outre la garantie de bonne exécution, le Maître d'Ouvrage Délégué demandera également au soumissionnaire retenu de fournir une garantie de bonne exécution environnementale et sociale. La valeur cumulée de ces deux garanties ne devra pas excéder 10%. Cette garantie de bonne exécution peut-être remplacée par une caution délivrée par une Banque ou une Compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances.
Clause 49.1 des instructions	Conciliateur proposé par le Maître d'Ouvrage Délégué : RAS



Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

La présente section dresse la liste de tous les critères que le maître d'ouvrage est tenu d'appliquer lorsqu'il lui faut examiner et évaluer les offres, sélectionner les soumissionnaires et choisir l'offre retenue. Conformément à la clause 38 des instructions aux soumissionnaires, aucun autre facteur, méthode ou critère ne pourra être utilisé. Le soumissionnaire devra fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires qui figurent dans la Section IV - Formulaires de soumission. L'examen des offres s'effectuera sur la base des informations fournies par le soumissionnaire dans ces formulaires, le maître d'ouvrage étant en droit de vérifier les données qui y figurent; il pourra notamment contacter à cet effet les références communiquées par le soumissionnaire et d'autres sources, afin de s'assurer de l'authenticité des expériences antérieures et des autres qualifications et déclarations dont il est fait état dans l'offre soumise.

Les différentes étapes que devra suivre le maître d'ouvrage pour l'examen et l'évaluation des offres sont exposées ici.

A. Examen préliminaire

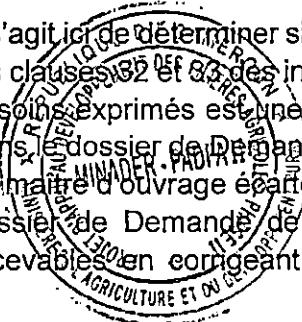
L'examen préliminaire a pour but de s'assurer que l'offre est complète, que tous les documents requis y sont joints, qu'elle est accompagnée de tous les formulaires et que ceux-ci ont été remplis. Le soumissionnaire peut être tenu de fournir des renseignements ou des documents complémentaires dans un délai raisonnable et/ou de corriger des points non conformes de moindre importance relevés dans l'offre qui ont trait aux pièces justificatives requises.

L'examen cherchera notamment à:

- s'assurer que l'offre est cachetée et signée conformément aux prescriptions énoncées dans les clauses 23 et 24 des instructions aux soumissionnaires;
- contrôler que la garantie de soumission (ou la déclaration de garantie de l'offre) est conforme aux prescriptions pour ce qui concerne sa forme, sa durée de validité et son montant et que l'exemplaire original est joint à l'offre du soumissionnaire;
- déterminer si le soumissionnaire est admissible;
- vérifier si l'offre comporte tous les formulaires exigés, dûment complétés.

B. Détermination de la recevabilité

Il s'agit ici de déterminer si l'offre correspond en substance aux besoins exprimés au sens indiqué dans les clauses 32 et 33 des instructions aux soumissionnaires. Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés est une offre qui satisfait à toutes les spécifications techniques et autres énoncées dans le dossier de Demande de Prix, et qui ne comporte pas d'écart, de réserve ou d'omission notable. Le maître d'ouvrage écartera les offres qui ne sont pas substantiellement conformes aux exigences du dossier de Demande de Prix, sans que les soumissionnaires puissent les rendre ultérieurement recevables en corrigeant les écarts, réserves ou omissions notables. Le maître d'ouvrage pourra



cependant demander au soumissionnaire d'apporter des éclaircissements concernant son offre, selon la procédure indiquée dans la clause 30 desdites instructions.

La détermination de la recevabilité englobe également l'examen des documents constitutifs du volet technique de l'offre. Le soumissionnaire devra remettre une proposition technique indiquant les méthodes de travail, le matériel et le personnel auxquels il envisage de faire appel, le calendrier des travaux et autres informations demandées dans la Section V - Formulaires de soumission; ces renseignements devront être suffisamment détaillés pour démontrer que l'offre répond aux exigences relatives auxdits travaux et que le délai d'achèvement pourra être respecté.

L'examen du volet technique de l'offre consistera notamment en une analyse des méthodes techniques du soumissionnaire et des solutions envisagées pour mobiliser le matériel et le personnel essentiel nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que de leur compatibilité avec les prescriptions énoncées dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. Il comprendra également une évaluation du personnel, de la méthode et de l'approche retenus par le soumissionnaire pour satisfaire aux normes environnementales et sociales, telle ressort de son plan de gestion et de mise en œuvre de la stratégie ainsi que de son plan de gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux exigences précitées.

Le Maître d'Ouvrage attribuera les points de mérite technique ci-après en fonction de la qualité de la proposition technique du soumissionnaire

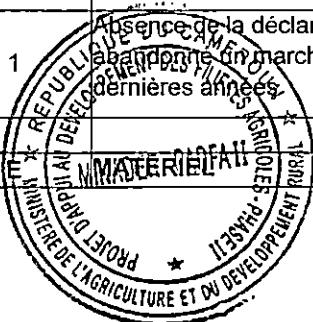
La méthode d'évaluation des offres sera binaire.

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 80% de « Oui » des critères essentiels conformément à la Grille de notation des offres techniques.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté un dossier administratif conforme au Dossier de Demande de Prix, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à 80% de « Oui » des critères essentiels et une offre financière évaluée la moins-disante.

N°	CRITÈRES	NOTATION	
		OUI	NON
A	PRESENTATION DE L'OFFRE		
1	Nombre de copie tel qu'exige le DAO, Lisibilité de l'Offre, Pagination de l'offre, Intercalaire de couleur et Preuves d'acceptation toutes paraphées signées et datées à la dernière page (CCAP, CCTP)		
2	Reliure, lisibilité bonnes		
B	REFÉRENCES ET CAPACITE FINANCIERE		
B1	Références		
1	Nombre de projets dans le domaine des infrastructures agricoles notamment la mobilisation d'eau souterraine, l'aménagement des périmètres irrigués villageois PPIV comprenant des forages et puits maraîchers de plus de 20 millions TTC exécutés (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin v. afférents) au cours des cinq dernières années	Sup ou Égal à 3	

2	Nombre de projets réalisés de plus de 20 millions TTC dans le domaine de l'Hydraulique notamment de Pompage photovoltaïque, Adduction d'eau avec Pompe à énergie solaire (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années	Sup ou Égal à 2	
3	Nombre de projets de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire, exécutés (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours	Sup ou Égal à 1	
B2	Capacité Financière		
1	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Égal à 6 millions	
C	PERSONNEL D'ENCADREMENT		
C1	Conducteur des travaux (<i>niveau Ingénieur des travaux de Génie Rural</i>)		
1	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou égal à ITGR ou Ingénieur des Travaux hydraulicien	
2	Curriculum Vitae	Daté et Signé	
3	Attestation de présentation de l'Original du diplôme		
4	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	
5	Expérience générale dans les BTP/Hydrauliques	Sup ou égal à 5 ans	
7	Nombre des projets similaires suivi	Sup ou égal à 1	
8	Nombre des projets suivi en tant que Chef de projet/Conducteur de travaux	Sup ou égal à 2	
9	Inscription à L'ONIGR	attestation	
C2	Chef de chantier (Bac + 2 en Génie Rural ou hydraulique)		
1	Copie certifiée du Diplôme	Sup ou Égal à technicien sup de génie civil ou génie rural niveau Bac+2	
2	Attestation de présentation de l'Original du diplôme		
3	Curriculum Vitae	Daté et Signé	
4	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	
5	Expérience générale dans les BTP/Hydraulique	Sup ou égal à 5 ans	
6	Nombre des projets similaires en tant que Chef chantier	Sup ou égal à 3	
D	Déclaration de non abandon d'un marché		
1	Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché de son fait au cours des trois (03) dernières années		
	MATERIEL		



1	Gros matériel (évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel ou du contrat de location)			
2	Véhicule tout terrain (en propriété ou en location)			
3	Matériel complet de fonçage à la tarière (en propriété)			
4	- Petits matériels de chantier - Matériel de plomberie			
F	METHODOLOGIE DE TRAVAIL			
1	Attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur par le Soumissionnaire			
2	Planning et délai d'exécution			
3	Méthodologie d'exécution des tâches			
4	Mode d'approvisionnement			
5	Organigramme de l'entreprise			
6	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre			
7	Contrôle interne et externe			
8	Prise en compte de l'aspect environnemental			

L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 80% des critères, condition garantissant au Maître d'Ouvrage, la mobilisation du personnel et du matériel minimum adéquate.

C. Évaluation financière de l'offre

Le but de cette étape est de déterminer le prix évalué de chaque offre, en s'attachant aux seuls critères de prix et liés au prix. Le critère d'évaluation global utilisé pour déterminer l'offre à retenir sera celui du meilleur rapport qualité-prix parmi toutes les offres recevables présentées par les soumissionnaires qualifiés.

E. Post-sélection

Le but de cet examen est de déterminer si le soumissionnaire répond aux exigences de post-sélection énoncées dans la clause 40 des instructions aux soumissionnaires ainsi qu'aux conditions ci-après.

Mise à jour des informations

Le soumissionnaire devra continuer de satisfaire aux critères utilisés lors de la présélection. En cas de lots multiples, il devra soumissionner pour le même nombre de lots que celui pour lequel il a été présélectionné. N/A

Sous-traitants spécialisés

Seuls les sous-traitants spécialisés approuvés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues par la clause 37 des instructions aux soumissionnaires seront pris en compte.



L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne pourront être ajoutées à celles du soumissionnaire aux fins de la qualification de ce dernier.

Ressources financières.

Le soumissionnaire est tenu de démontrer au moyen des formulaires FIN-4.1, FIN-4.3 et FIN-4.4 de la Section IV - Formulaires de soumission, qu'il dispose de ressources financières telles que des liquidités, des biens immobiliers non gérés, des lignes de crédit et autres moyens financiers (qui ne sont pas des paiements anticipés prévus contractuellement), ou y a accès, pour subvenir: **Sans Objet**

i) aux besoins de flux de trésorerie ci-après (pour tous les lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre): **Sans objet**

et

ii) aux besoins globaux de flux de trésorerie pour le présent marché et les travaux en cours.

Sans Objet

Représentant et personnel essentiel de l'entreprise candidate

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il disposera d'un représentant dûment qualifié ainsi que d'un personnel essentiel, lui aussi dûment qualifié (et en nombre suffisant), comme indiqué dans les spécifications.

Il devra fournir des renseignements sur ce représentant et ce personnel essentiel, ainsi que sur tout autre personnel essentiel jugé nécessaire pour exécuter le marché, et préciser leurs qualifications et leur expérience professionnelle. Il devra compléter les formulaires prévus à cet effet qui figurent dans la Section IV - Formulaires de soumission.

Matériel

Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en mesure de se procurer le matériel essentiel énuméré ci-après:

N°	DESIGNATION	Matériel	Quantité
1	Travaux de terrassement	Matériel complet de fonçage à la tarière	01
		- Petits matériels de chantier	
		- Matériel de plomberie	01

Le soumissionnaire devra fournir des précisions sur le matériel proposé en utilisant le formulaire *ad hoc* dans la Section IV - Formulaires de soumission.

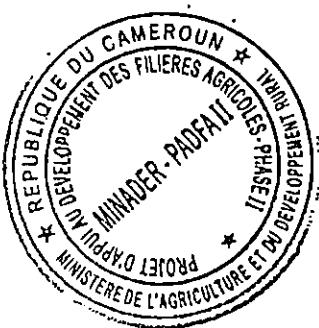
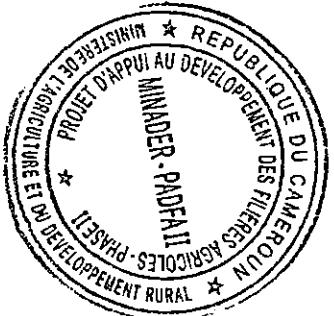


Tableau d'évaluation aux fins de la sélection

Numéro	Objet	Critères de recevabilité et de sélection		Exigences de conformité			Documents
		Condition exigée	Entité unique	Co-entreprise (existante ou envisagée)	Toutes les parties dans leur ensemble	Chaque membre	

1. Recevabilité

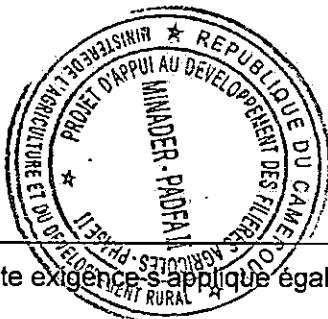
1.1.	Nationalité	Nationalité conforme aux dispositions de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
1.2.	Conflit d'intérêts	Absence de tout conflit d'intérêts, au regard de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Lettre de soumission
1.3.	Recevabilité selon le FIDA	Ne pas avoir été frappé d'inéligibilité par le FIDA et avoir fait état de toutes autres sanctions, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence et établir une déclaration.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence et faire une déclaration.	s.o.	Lettre de soumission



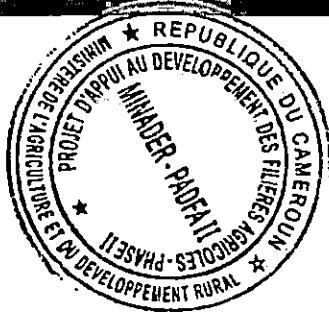
1.4.	Entité publique du pays de l'emprunteur	Satisfaire aux conditions de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
1.5.	* Résolution des Nations Unies ou législation du pays de l'emprunteur	Ne pas voir été exclu suite à l'interdiction faite par la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur d'entretenir des relations commerciales avec le pays du soumissionnaire ou au titre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
2.1.	Antécédents de marchés non exécutés	Absence de défaut d'exécution ⁶ de la part de l'entreprise candidate dans les cinq(05) dernières années.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON-2

⁶ Comme l'a décidé le maître d'ouvrage, un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque a) sa non-exécution n'a pas été contestée par l'entreprise adjudicataire, notamment par voie de recours au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question, ou b) qu'il a fait l'objet d'une telle contestation mais qu'une décision a été rendue aux torts exclusifs de ladite entreprise. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le mécanisme de règlement des litiges a confirmé la décision du maître d'ouvrage. Le défaut d'exécution est déterminé grâce aux informations concernant l'ensemble des litiges ou des différends entièrement réglés, c'est-à-dire des litiges ou différends qui ont été résolus conformément au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question et pour lesquels toutes les voies de recours dont dispose le soumissionnaire ont été épuisées.

2.2.	Suspension dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie de soumission par le maître d'ouvrage ou retrait de l'offre pendant sa durée de validité	Ne pas faire l'objet d'une suspension dans le cadre de la mise à exécution d'une déclaration de garantie de soumission en application de la clause 7.6 dès instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence ⁷ .	s.o.	Lettre de soumission
2.3.	Litiges en instance	Situation financière saine du soumissionnaire et perspectives de rentabilité à long terme conformes aux critères énoncés au point 3.1 ci-après, même en admettant que tous les litiges en instance soient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2
2.4.	Antécédents de litiges	Absence d'antécédents de litiges systématiquement réglés par décision de justice/sentence arbitrale à l'encontre du	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2



⁷ Cette exigence s'applique également aux marchés exécutés par le soumissionnaire en tant que membre d'une co-entreprise.



soumissionnaire⁸ dans les cinq (05) dernières années

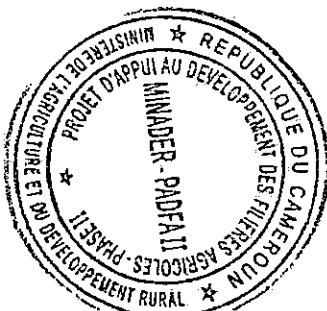
2.5.	<p>Déclaration relative aux prestations antérieures en matière environnementale et sociale</p>	<p>Déclarer tous les marchés de travaux civils qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation et/ou d'une saisie de la garantie de bonne exécution par un maître d'ouvrage pour des motifs de non-respect des obligations contractuelles en matière environnementale ou sociale (y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles) au cours des cinq dernières années⁹.</p>	<p>Doit établir la déclaration. Le cas échéant, le ou les sous-traitants spécialisés doivent également faire cette déclaration.</p>	<p>s.o.</p> <p>Chacun est tenu d'établir la déclaration. Le cas échéant, le ou les sous-traitants spécialisés doivent également faire cette déclaration.</p>	<p>s.o.</p>
------	--	---	---	--	-------------

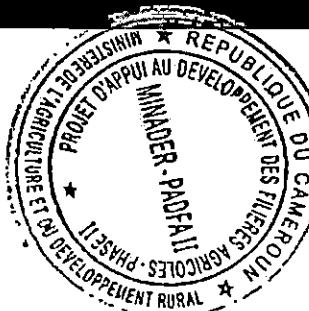
3. Situation et résultats financiers

⁸ Le soumissionnaire doit fournir dans sa lettre de soumission des renseignements précis sur tout litige ou arbitrage résultant de contrats achevés ou en cours d'exécution ces cinq dernières années. Un antécédent de décisions judiciaires/sentences arbitrales prononcées systématiquement à l'encontre du soumissionnaire ou de tout membre d'une co-entreprise peut entraîner la disqualification du soumissionnaire.

⁹ Le maître d'ouvrage peut utiliser ces informations pour obtenir des renseignements ou éclaircissements supplémentaires dans le cadre de son examen préalable.

3.1.	Capacités financières	i) Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de liquidités, biens immobiliers non gérés, lignes de crédit et autres moyens financiers (en dehors de tout paiement anticipé prévu contractuellement) suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux estimés à 100 000 000 FCFA, objet du ou des marchés, et nets de ses autres engagements, ou qu'il y a accès.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	s.o.	Formulaire FIN 4.1 et pièces jointes
		ii) Le soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du maître d'ouvrage, qu'il dispose de sources de financement suffisantes pour répondre aux besoins en trésorerie des travaux en cours et des futurs engagements au titre du marché.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	s.o.	
		iii) Les bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la législation du pays de l'emprunteur, d'autres états financiers acceptables par le maître d'ouvrage doivent	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	



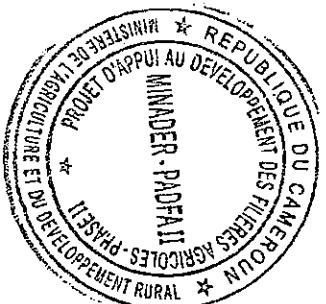


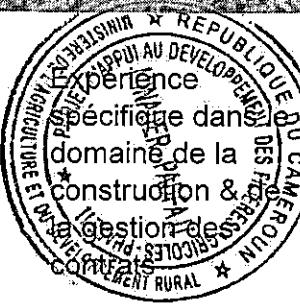
être présentés pour les _____ dernières années; ils doivent démontrer la solidité actuelle de la situation financière du soumissionnaire et indiquer ses perspectives de rentabilité à long terme.

3.2.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction d'au moins 20 000 000 FCFA, correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés ces cinq (05) dernières années, divisé par cinq (05) années.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Formulaire FIN 4,2
------	---	---	-----------------------------------	-----------------------------------	--------------------

4. Expérience

4.1 a)	Expérience générale dans le domaine de la construction	Expérience des marchés de construction en qualité de principale entreprise adjudicataire, de membre d'une co-entreprise, de sous-traitant ou d'entreprise adjudicataire chargée de la gestion pendant au moins les cinq (05) dernières années, à partir du 1 ^{er} janvier 2018.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire EXP 5.1
--------	--	--	-----------------------------------	------	-----------------------------------	------	--------------------





4.2 a)

- i) Un nombre minimum de marchés similaires¹⁰, spécifié ci-après, doit avoir été exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel¹¹, en tant que principale entreprise adjudicataire, membre d'une co-entreprise¹², entreprise adjudicataire chargée de gestion ou sous-traitant, entre le 1^{er} janvier 2018 et la date limite de remise des offres: i) N marchés, d'un montant minimal de V chacun;
ou
ii) N marchés ou moins, d'un montant minimal de V chacun, l'ensemble représentant une somme totale de N x V ou plus;

Doit satisfaire à cette exigence.

Doit
satisfaire à
cette
exigence¹³.

S.O.

5.0

Formulaire EXP 5.2 a)

¹⁰ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes/technologies et/ou autres caractéristiques décrites dans la Section VII - Exigences relatives aux travaux. Le cumul d'un nombre de marchés de montant inférieur (moins de la valeur spécifiée pour cette exigence) pour atteindre le montant requis ne sera pas accepté.

¹¹ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus pour le marché.

¹² S'agissant des marchés auxquels le soumissionnaire a participé en tant que membre d'une co-entreprise ou sous-traitant, seule la valeur de la part dudit soumissionnaire sera prise en compte pour satisfaire à cette exigence.

¹³ Dans le cas d'une co-entreprise, les montants des marchés exécutés par chacun des membres ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché est atteint. En revanche, de la même manière que pour l'entité unique, chaque marché exécuté par chacun des membres doit atteindre le montant minimum requis par marché. Afin de déterminer si la co-entreprise répond à l'exigence du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chacun d'un montant équivalent au minimum requis, peut être cumulé.

"ii) Pour les travaux spécialisés ci-après, le maître d'ouvrage autorise le recours à des sous-traitants spécialisés, conformément à la clause 37.3 des instructions aux soumissionnaires."

Doit satisfaire à cette exigence pour un marché (le recours à un sous-traitant spécialisé peut y pourvoir).

Doit satisfaire à cette exigence pour un marché (le recours à un sous-traitant spécialisé peut y pourvoir).

4.2 b)

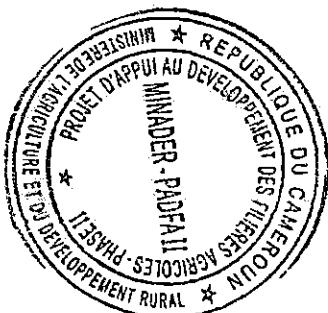
Pour les marchés indiqués ci-dessus et pour tout autre marché exécuté ou en cours d'exécution en tant que principale entreprise adjudicataire, membre d'une co-entreprise, entreprise chargée de gestion ou sous-

Doit satisfaire à cette exigence.

Doit satisfaire à cette exigence.

Doit satisfaire aux exigences suivantes pour les activités clés

Formulaire EXP 5.2





traitant¹⁴ depuis le 1^{er} janvier de l'année civile stipulée à la clause 4.2 a) ci-dessus, posséder une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines clés suivants¹⁵:

énumérées ci-après¹⁶.

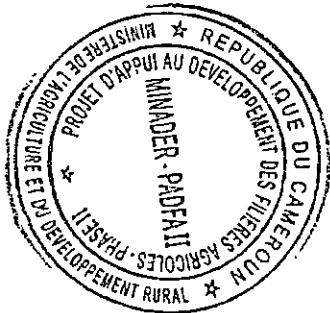
¹⁴ Pour les marchés auxquels le soumissionnaire a participé en tant que membre d'une co-entreprise ou sous-traitant seule la part dudit soumissionnaire sera prise en compte pour satisfaire à cette exigence.

¹⁵ Le volume, le nombre ou le taux de production de toute activité clé peut être démontré par un ou plusieurs marchés combinés s'ils sont exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour la ou les activités clés de construction.

¹⁶ Cette exigence peut être satisfaite par un sous-traitant spécialisé.



4.2 c)	Expérience spécifique de la gestion des aspects environnementaux et sociaux	Pour les marchés visés au point 4.2 a) ci-dessus et/ou tout autre marché en tant que principale entreprise adjudicataire, membre d'une co-entreprise ou sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier 2018 et la date limite de remise des offres, posséder une expérience de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux et plus précisément:	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire aux exigences ci-après:	Formulaire EXP 5.2
--------	---	---	-----------------------------------	-----------------------------------	---	--------------------



Section IV. Formulaires de soumission

Table des matières

Lettre de soumission.....	70
Cadre de Bordereaux des Prix Unitaires.....	75
Devis quantitatif :.....	77
Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)	79
Formulaire de déclaration de garantie de l'offre (NON APPLICABLE).....	81
Proposition technique	83
Formulaire PER-1: Tableau des membres du personnel essentiel	83
Formulaire PER-2: <i>Curriculum vitae</i> et déclaration du personnel essentiel	85
Matériel et équipements	87
Organisation du chantier	88
Méthode de travail	89
Calendrier de mobilisation.....	90
Calendrier des travaux de construction	91
Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre	92
Formulaire relatif au code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire	93
Formulaires de sélection des soumissionnaires.....	98
Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire.....	98
Formulaire ELI-1.2: Fiche de renseignements sur les parties à une co-entreprise	100
Formulaire CON-2: Défauts d'exécution antérieurs, litiges en instance et antécédents de litiges	101
Formulaire ES-3: Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale	104
Formulaire FIN-4.1: Situation et résultats financiers	107
Formulaire FIN-4.2: Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction....	109
Formulaire FIN-4.3: Ressources financières	110



Formulaire FIN-4.4: Engagements contractuels / travaux en cours	111
Formulaire EXP-5.1: Expérience générale dans le domaine de la construction	112
Formulaire EXP-5.2 a): Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des contrats	114
Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités principales	115
Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux et sociaux	117
Partie 2: Exigences relatives aux travaux	118



Lettre de soumission

Date: _____

Marché n° _____

Avis de Demande de Prix n° _____

Offre alternative n°: _____

Destinataire:

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit:

1. Nous avons examiné le dossier de Demande de Prix, y compris les additifs qui y ont été joints conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires (clause 11), et n'avons aucune réserve à formuler à leur sujet;
2. Nous n'avons été ni suspendus ni déclarés inéligibles par le maître d'ouvrage en application d'une déclaration de garantie de soumission dans le pays du maître d'ouvrage;
3. Nous proposons d'exécuter, conformément au dossier de Demande de Prix, les travaux ci-après:

4. Le montant total de notre offre, hors décotes consenties au point 5 ci-après, s'élève à:

En cas de lot unique, le montant total de l'offre est de: _____

En cas de lots multiples, le montant total de chaque lot est de:

En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (somme de tous les lots) est de: _____;



Les décotes consenties et les modalités de leur application sont les suivantes:

Décotes: _____

La méthode précise utilisée pour le calcul du prix net après application des décotes est la suivante:

6. Notre offre sera valable jusqu'au *[indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à la clause 21.1 des instructions aux soumissionnaires]*, et continuera de nous lier pendant cette période, durant laquelle elle pourra être acceptée à tout moment.
7. Si notre offre est retenue, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution *[et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale; le cas échéant, rayer cette mention]* conformément au dossier de Demande de Prix.
8. Nous ne participons pas en tant que soumissionnaire ou sous-traitant à plus d'une offre dans le cadre de la présente procédure, conformément à la clause 7.3 d) des instructions aux soumissionnaires, sauf pour ce qui concerne les offres alternatives soumises en application de la clause 16 desdites instructions.
9. Notre société et ses associés, y compris les sous-traitants ou fournisseurs auxquels il pourrait être fait appel pour une quelconque partie du marché, n'ont pas été déclarés inéligibles par le FIDA et n'ont pas fait l'objet de sanctions, hormis celles déclarées au point 13 de la présente lettre de soumission, ou d'exclusions en application de textes de loi ou de règlementations officielles du pays de l'acheteur, ni été écartés en vertu de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion (dit "Accord d'exclusion mutuelle")¹⁷ conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.
10. Nous reconnaissons et acceptons la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Nous certifions que ni notre entreprise ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à l'une quelconque des pratiques répréhensibles visées par la clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Nous reconnaissons et comprenons par ailleurs que nous sommes tenus de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse anticorruption@ifad.org, toute allégation de pratique répréhensible dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché. À cet égard, nous certifions ce qui suit.
- a) Les prix proposés dans la présente offre ont été fixés en toute indépendance, sans aucune consultation, communication ni entente avec une quelconque autre partie, en ce compris les autres soumissionnaires ou concurrents, ou dans le but de limiter la concurrence en ce qui concerne:
- les prix en question;
 - l'intention de soumettre une offre; ou
 - les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix proposés.

¹⁷ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://crossdebarment.org/>.



- b) Les prix indiqués dans la présente offre n'ont pas été ni ne seront sciemment divulgués par nos soins, directement ou indirectement, à aucun autre soumissionnaire ou concurrent avant l'ouverture des plis, sauf si la loi nous y oblige expressément.
- c) Rien n'a été ni ne sera fait de notre part pour tenter d'amener un quelque autre soumissionnaire à présenter ou ne pas présenter une offre dans le but de restreindre la concurrence.
11. Nous reconnaissions et acceptons la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous certifions que ni notre société ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à aucun acte relevant du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visé dans la clause 5 des instructions précitées. Nous reconnaissions et comprenons en outre qu'il est de notre devoir de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse ethicsoffice@ifad.org, toute allégation de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'atteinte sexuelle dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché.
12. Le processus de Demande de Prix a donné ou devrait donner lieu au versement des commissions, gratifications ou sommes ci-après: *[indiquer le nom et l'adresse complète de chaque bénéficiaire, le motif de l'octroi de chaque commission ou gratification, ainsi que leur montant et la monnaie dans laquelle elles ont été versées]*.

Nom du bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si rien n'a été ni ne devrait être versé, indiquer "néant".)

13. Nous déclarons que ni le soumissionnaire ni aucun de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ne sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu comme tel au sens de la clause 7.3 des instructions aux soumissionnaires qui concernerait le présent processus de Demande de Prix ou l'exécution du marché. *[Indiquer, si nécessaire: "hormis la situation d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et présenter un exposé détaillé du conflit réel, potentiel ou perçu comme tel.]* Il est entendu que nous sommes en permanence tenus de faire état des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur et le FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraien à tout stade du processus de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.



14. Le soumissionnaire et/ou l'un de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris l'exclusion) et/ou suspensions temporaires ci-après.

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec le soumissionnaire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, indiquer "néant".

15. Nous reconnaissons et comprenons qu'il est de notre devoir d'informer rapidement l'acheteur de toute modification notable des renseignements fournis dans le présent formulaire de soumission.
16. Il est entendu par ailleurs que la non-divulgation d'informations en relation avec le présent formulaire de soumission peut entraîner notre disqualification en tant que soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.
17. Il est entendu que la présente offre, de même que l'acceptation écrite que vous pourriez y donner dans votre notification d'attribution, tiendront lieu de contrat qui liera l'entreprise et l'acheteur jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat en bonne et due forme.
18. Il est entendu que vous n'êtes nullement tenu d'accepter l'offre évaluée la plus avantageuse ni aucune autre offre que vous pourriez recevoir.
19. Conciliateur potentiel: nous acceptons la désignation de [indiquer le nom proposé dans les données particulières de la Demande de Prix] en tant que conciliateur [ou] FA II



Nous n'acceptons pas la désignation de *[indiquer le nom proposé dans les données particulières de la Demande de Prix]* en tant que conciliateur et proposons en lieu et place la nomination de *[indiquer le nom]*, dont les honoraires journaliers et renseignements personnels sont joints à la présente.

Nom du soumissionnaire

[Si l'offre est soumise par une co-entreprise, indiquer son nom.]

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'offre pour le compte du soumissionnaire**

[La personne qui signe l'offre doit joindre à celle-ci la procuration donnée par le soumissionnaire.]

Qualité du signataire de l'offre

Signature de la personne susmentionnée

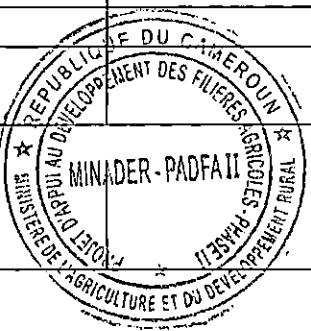
Date de signature _____



Cadre de Bordereaux des Prix Unitaires

Les prix définis ci-après rémunèrent tous les travaux, frais directs et indirects recus mais non nécessairement identifiés, pour la réalisation des travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire selon les prescriptions et clauses techniques, les plans et les devis. Ces prix sont réputés avoir été établis après la visite des sites et en considérant qu'aucune prestation n'est à effectuer par le Maître d'Ouvrage Délégué et de sorte à ne formuler aucune réclamation au cours des travaux consécutifs à un oubli quelconque du Maître d'Ouvrage.

N°	Désignation	U	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
F.100	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER			
F.101	Études hydrogéophysiques et implantation du forage	FF		
F.102	Amené et repli du matériel et du personnel y/c a du chantier	FF		
F.103	Installation de chantier	FF		
F.104	Étude du projet d'exécution	FF		
F.200	FORATION			
F.201	Foration en terrain tendre au rotary en tricône ou tri lames Ø9" 7/8 ou 12" 1/4	ml		
F.202	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein ou en acier diamètre 175-195 mm	ml		
F.203	Foration du sol au Marteau Fond de Trou (MFT) en 6" 1/2 à 6" 3/4	ml		
F.300	EQUIPEMENT DU FORAGE			
F.301	Fourniture et pose de tubage PVC plein de Ø 140 mm	ml		
F.302	Fourniture et pose de tubage PVC crépinés de Ø 140 mm	ml		
F.303	Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ml		
F.304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile ou de bentonite	ml		
F.305	Fourniture et mise en place de tout venant	ml		
F.306	Cimentation en tête du forage	ml		
F.400				
F.401	Nettoyage et développement à l'air lift	H		
F.402	Essai de débit / pompage	H		
F.500	ANALYSE ET TRAITEMENT			
F.501	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau	U		
F.600				
F.601	Tête de forage en acier (tôle 40/10 ^e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité	U		

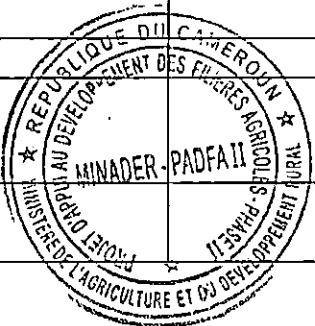


F.602	Réalisation d'un massif en béton 70cm x70cm x 50cm y compris un couvercle en béton armé	U		
F.900	POSE DE LA POMPE			
F.901	Fourniture et pose d'électro pompe immergée SQFlex 60-185VDC ou 1x90-240V-50/60HZ y/c accessoires et mise à la terre	U		
F.902	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (tuyau de refoulement diamètre 32 mm) y compris tous les accessoires de raccordements	ml		
F.1200	CHAMP PHOTO VOLTAÏQUE			
F.1201	Fourniture et pose des plaques polycristallin Grade A de Marque Berco Tech (260 Wc ±3%; 36 V; 8,34A; 1940x992x45mm) y/c boite de commande manuelle	U		
F.1202	Structure métallique de support plaque en cornières de 40 lourd avec plots en béton	FF		
F.1300 SECURISATION EN GRILLAGE				
F.1301	Fouilles pour semelles des poteaux	m ³		
F.1302	Fouilles pour semelles pour mur de soubassement	m ³		
F.1303	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m ³		
F.1304	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles 40*40*15	m ³		
F.1305	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux de soubassement 20*20*65	m ³		
F.1306	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainage bas 20*20	m ³		
F.1307	Grillage d'acier galvanisé de maille 60 mm de type dur encastré dans la maçonnerie	ml		
F.1308	Tubes galva de 60mm	ml		
F.1309	Fourniture et pose d'une porte métallique de 100x200 grillagée y compris le système de fermeture	U		
F.1500 COMMUNICATION				
F.1501	Formation du COGES sur l'entretien du système	FF		
F.1502	Plaque de visibilité de projet (selon le modèle) fixée sur supports en tube galva cylindrique	U		

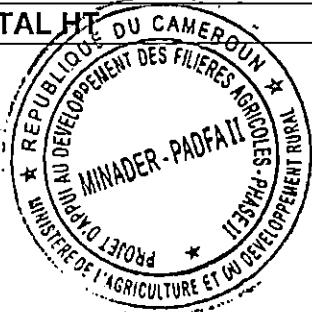


Devis quantitatif :

N°	Désignation	U	Quantité	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F CFA)
F.100	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
F.101	Études hydrogéophysiques et implantation du forage	FF	1		
F.102	Amené et repli du matériel et du personnel y/c a du chantier	FF	1		
F.103	Installation de chantier	FF	1		
F.104	Étude du projet d'exécution	FF	1		
Sous-total F.100					
F.200	FORATION				
F.201	Foration en terrain tendre au rotary en tricône ou tri lames Ø9" 7/8 ou 12" 1/4	ml	25		
F.202	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein ou en acier diamètre 175-195 mm	ml	25		
F.203	Foration du sol au Marteau Fond de Trou (MFT) en 6" 1/2 à 6" 3/4	ml	35		
Sous-total F.200					
F.300	EQUIPEMENT DU FORAGE				
F.301	Fourniture et pose de tubage PVC plein de Ø 140 mm	ml	88		
F.302	Fourniture et pose de tubage PVC crêpinés de Ø 140 mm	ml	12		
F.303	Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ml	20		
F.304	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile ou de bentonite	ml	5		
F.305	Fourniture et mise en place de tout venant	ml	35		
F.306	Cimentation en tête du forage	ml	3		
Sous -total F.300					
F.400					
F.401	Nettoyage et développement à l'air lift	H	2		
F.402	Essai de débit / pompage	H	6		
Sous - total F.400					
F.500	ANALYSE ET TRAITEMENT				
F.501	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
Sous - total F.500					
F.600					
F.601	Tête de forage en acier (tôle 40/10 ^e) doté d'un manchon de 32 mm, de 6 vis de 12, et anneau pour corde de sécurité	U	1		
F.602	Réalisation d'un massif en béton 70cm x70cm x 50cm y compris un couvercle en béton armé	U	1		



	Sous - total F.600				
F.900	POSE DE LA POMPE				
F.901	Fourniture et pose d'électro pompe immergée SQFlex 60-185VDC ou 1x90-240V-50/60HZ y/c accessoires et mise à la terre	U	1		
F.902	Fourniture et pose de la tuyauterie d'exhaure (tuyau de refoulement diamètre 32 mm) y compris tous les accessoires de raccordements	ml	80		
	Sous-total F.1000				
F.1200	CHAMP PHOTO VOLTAÏQUE				
F.1201	Fourniture et pose des plaques polycristallin Grade A de Marque Berco Tech (260 Wc ±3%; 36 V; 8,34A; 1940x992x45mm) y/c boite de commande manuelle	U	6		
F.1202	Structure métallique de support plaque en cornières de 40 lourd avec plots en béton	FF	1		
	Sous-total F.1200				
F.1300	SECURISATION EN GRILLAGE				
F.1301	Fouilles pour semelles des poteaux	m ³	1,02		
F.1302	Fouilles pour semelles pour mur de soubassement	m ³	8,78		
F.1303	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m ³	0,55		
F.1304	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles 40*40*15	m ³	0,2		
F.1305	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux de soubassement 20*20*65	m ³	0,21		
F.1306	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chainage bas 20*20	m ³	1,1		
F.1307	Grillage d'acier galvanisé de maille 60 mm de type dur encastré dans la maçonnerie	ml	30		
F.1308	Tubes galva de 60mm	ml	24		
F.1309	Fourniture et pose d'une porte métallique de 100x200 grillagée y compris le système de fermeture	U	1		
	Sous-total F.1300				
F.1500	COMMUNICATION				
F.1501	Formation du COGES sur l'entretien du système	FF	1		
F.1502	Plaque de visibilité de projet (selon le modèle) fixée sur supports en tube galva cylindrique	U	1		
	Sous -total F.1500				
	TOTAL HT				



Formulaires relatifs à la garantie de soumission

Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)

Banque: [Nom de la banque et adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire: [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Date: _____

GARANTIE DE SOUMISSION N° _____

Nous avons été informés que [indiquer le nom du soumissionnaire] (ci-après, "le soumissionnaire") vous a présenté une offre le [date de la soumission de l'offre] pour l'exécution de [intitulé du marché] dans le cadre de l'avis de Demande de Prix n° [indiquer le numéro de l'avis de Demande de Prix] (ci-après, "l'offre").

Il appert par ailleurs que, selon vos conditions, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

À la demande du soumissionnaire, nous [indiquer le nom de la banque] prenons l'engagement irrévocable de vous régler toute somme à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] ([indiquer le montant en lettres]) dès réception de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite attestant que le soumissionnaire a failli à son ou ses obligation(s) au titre des conditions de l'offre, au motif:

- a) qu'il a retiré son offre après la date limite de soumission, mais pendant le délai de validité indiqué dans la lettre de soumission; ou
- b) que, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître d'ouvrage pendant la période de validité, il i) s'abstient ou refuse d'exécuter le marché, ou ii) s'abstient ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, conformément aux clauses de la lettre d'acceptation et autres conditions contractuelles applicables.

La présente garantie expirera: a) si le marché est attribué au soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du contrat signé par lui et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom sur instruction du soumissionnaire; ou b) si le marché n'est pas octroyé au soumissionnaire, à la première des dates suivantes i) lorsque nous recevrons copie de votre notification selon laquelle le soumissionnaire retenu a signé le contrat et fourni la garantie de bonne exécution; ou ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre du soumissionnaire.

En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie devra nous parvenir à l'agence au plus tard à la date susmentionnée.



[Radiation de la mention inutile par la banque émettrice]. Nous confirmons que [nous sommes une institution financière légalement autorisée à fournir la présente garantie dans le pays du maître d'ouvrage] [ou] [nous sommes une institution financière située en dehors du pays du maître d'ouvrage mais disposons d'une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage qui veillera à exécuter la présente garantie. Le nom et les coordonnées de notre banque correspondante sont: [indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la banque correspondante]].

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 758, sauf s'il en est disposé autrement ci-dessus.

[Signature(s)]



Formulaire de déclaration de garantie de l'offre (NON APPLICABLE)

[Le soumissionnaire devra compléter ce formulaire conformément aux instructions données.]

Date: *[jour, mois et année]*

Référence de l'offre: *[indiquer le numéro de référence]*

Offre alternative n°: *[indiquer le numéro d'identification s'il s'agit d'une offre alternative.]*

Destinataire: *[dénomination sociale complète du maître d'ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons ce qui suit:

Il appert que, selon vos conditions, les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie.

Nous acceptons que soit automatiquement suspendu notre droit de participer à toute Demande de Prix ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du maître d'ouvrage pour une période de *[nombre de mois ou d'années]* commençant le *[date]*, si nous manquons à l'une ou plusieurs des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir:

- a) si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission; ou
- b) si, nous étant vus notifier l'acceptation de notre offre par le maître d'ouvrage pendant la période de validité, nous i) nous abstiens ou refusons de signer le contrat, ou ii) nous abstiens ou refusons de fournir, s'il y a lieu, la garantie de bonne exécution, conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires.

Il est entendu que la présente déclaration de garantie de l'offre deviendra caduque si le marché ne nous est pas attribué, et ce à la première des dates suivantes: i) lorsque nous recevrons votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou ii) vingt-huit jours après l'expiration de notre offre.

Nom du soumissionnaire*

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'offre pour le compte du soumissionnaire**

Qualité du signataire de l'offre _____

Signature de la personne susmentionnée _____

Date de signature _____



* Si l'offre est soumise par une co-entreprise, indiquer son nom.

** La personne qui signe l'offre doit joindre à celle-ci la procuration donnée par le soumissionnaire.

[Note: Pour les co-entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être établie au nom de tous les membres qui soumettent l'offre.]



Proposition technique

Formulaire PER-1: Tableau des membres du personnel essentiel

Les soumissionnaires sont invités à communiquer les noms et coordonnées des membres du personnel essentiel dûment qualifiés auxquels il sera fait appel pour l'exécution du marché. Les informations relatives à l'expérience de chacune des personnes pressenties devront être portées sur le formulaire PER-2 ci-après.

1. [Intitulé du poste ou de la fonction]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
2. [Intitulé du poste ou de la fonction (spécialiste des questions environnementales)]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
3. [Intitulé du poste ou de la fonction (spécialiste des questions de santé et de sécurité)]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
4. [Intitulé du poste ou de la fonction (spécialiste des questions sociales)]		
Nom de la personne pressentie		
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]



	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]</i>
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]</i>
5.	<i>[Intitulé du poste ou de la fonction /expert spécialisé dans les problèmes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que de harcèlement sexuel]</i>	
	Nom de la personne pressentie	
	Durée de l'engagement	<i>[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]</i>
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]</i>
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]</i>
	<i>[Intitulé du poste ou de la fonction /indiquer son intitulé]</i>	
	Nom de la personne pressentie	
	Durée de l'engagement	<i>[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]</i>
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]</i>
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	<i>[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction (joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]</i>

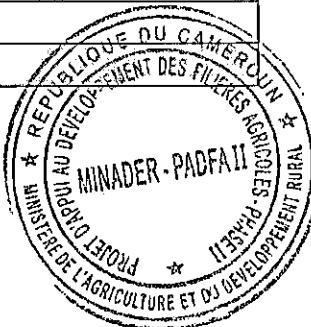


Formulaire PER-2: Curriculum vitae et déclaration du personnel essentiel

Nom du soumissionnaire:		
Poste ou fonction [#1]: [intitulé du poste ou de la fonction tel qu'indiqué dans le formulaire PER-1]		
Renseignements personnels	Nom:	Date de naissance:
	Adresse:	Courriel:
	Qualifications professionnelles:	
	Titres universitaires:	
	Aptitudes linguistiques: [langue et niveau de compétence à l'oral, en lecture et en écriture]	
Autres informations		
	Adresse de l'employeur:	
	Téléphone:	Contact (directeur/responsable du personnel):
	Télécopie:	
	Intitulé de l'emploi exercé:	Ancienneté auprès de l'employeur actuel:

Fournir un récapitulatif de l'expérience professionnelle, par ordre chronologique inverse, en précisant l'expérience particulière acquise sur le plan technique et en matière de gestion qui pourrait être utile pour le projet.

Projet	Role	Durée d'exercice	Expérience pertinente
[Principales informations concernant le projet]	[Rôle et responsabilités au sein du projet]	[Durée d'exercice du rôle/des responsabilités en question]	[Description de l'expérience acquise en rapport avec le présent poste/la présente fonction]



Déclaration

Je soussigné, membre du personnel essentiel, certifie que le présent formulaire PER-2 contient, à ma connaissance, des renseignements exacts concernant ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme ma disponibilité, certifiée dans le tableau ci-dessous, et ce pour toute la période couverte par l'ordonnancement des tâches envisagé pour ce poste ou cette fonction, comme spécifié dans l'offre.

Engagement	Précisions
Engagement en termes de durée du contrat	<i>[Indiquer la période de disponibilité (dates de début et de fin) de ce membre du personnel essentiel pour le présent contrat.]</i>
Engagement en termes de temps	<i>[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois pendant lesquels ce membre du personnel essentiel sera engagé.]</i>

Je n'ignore pas que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire pourra:

- a) être prise en considération lors de l'évaluation des offres;
- b) me disqualifier pour l'attribution de l'offre;
- c) entraîner mon congédiement.

Nom du membre du personnel essentiel: *[indiquer le nom]*

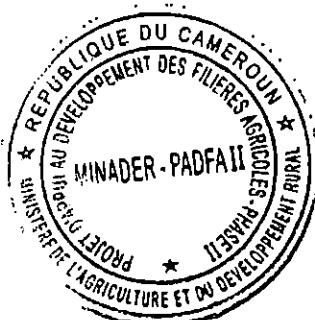
Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____

Contreseing du représentant autorisé du soumissionnaire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____



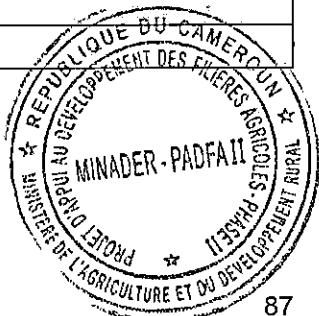
Matériel et équipements

Le soumissionnaire est tenu de donner des renseignements suffisants pour démontrer clairement qu'il est en mesure de satisfaire aux conditions relatives à la fourniture du matériel et des équipements essentiels énumérés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Un formulaire distinct devra être établi pour chaque composante du matériel et des équipements énumérés, ou pour le matériel et les équipements de remplacement proposés par le soumissionnaire. Ce dernier devra communiquer, dans la mesure du possible, tous les renseignements demandés ci-dessous.

Type de matériel ou d'équipements		
Renseignements concernant le matériel/l'équipement	Nom du fabricant	Modèle et puissance nominale
	Capacité	Année de fabrication
Etat actuel du matériel/de l'équipement	Localisation actuelle	
	Engagements en cours	
Source	Indiquer la source du matériel/de l'équipement en propriété en location en crédit-bail fabrication spéciale	

Les renseignements ci-après concernent uniquement le matériel et les équipements dont le soumissionnaire n'est pas propriétaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire
	Adresse du propriétaire
	Téléphone
	Télécopie
Ententes	Précisions sur les ententes (location, crédit-bail, fabrication) propres au projet



Organisation du chantier

[Donner des informations sur l'organisation du chantier.]



Méthode de travail

[Indiquer la méthode de travail envisagée.]



Calendrier de mobilisation

[Indiquer le calendrier de mobilisation.]



Calendrier des travaux de construction

[Indiquer le calendrier des travaux de construction.]



Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de fournir des stratégies de gestion environnementale et sociale et des plans de mise en œuvre complets et concis, comme requis par la clause 14.1 h) des instructions aux soumissionnaires figurant dans les données particulières de la Demande de Prix. Ces stratégies et plans devront décrire en détail les actes, matériaux, matériels et équipements, processus de gestion, etc. qu'il incombera à l'entreprise adjudicataire et à ses sous-traitants de mettre en place.

Lors de l'élaboration de ces stratégies et plans, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat en matière environnementale et sociale, y compris celles qui peuvent être décrites plus en détail dans la Section V - Exigences relatives aux travaux.



Formulaire relatif au code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire

Note à l'intention du maître d'ouvrage:

Les exigences minimales ci-après ne doivent pas être modifiées. Le maître d'ouvrage peut ajouter des exigences supplémentaires pour tenir compte de problèmes identifiés, en s'appuyant sur une évaluation environnementale et sociale pertinente.

Il pourrait notamment s'agir de risques liés à l'afflux de main-d'œuvre, à la propagation de maladies transmissibles, à des cas d'exploitation et atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel, etc.

[Supprimer cet encadré avant la publication du dossier demande de prix.]

Note à l'intention du soumissionnaire:

Le contenu minimal du formulaire relatif au code de conduite tel qu'il a été établi par le maître d'ouvrage ne saurait être modifié substantiellement. Le soumissionnaire peut cependant ajouter des exigences, si nécessaire, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques propres au marché en question.

Code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire

En notre qualité d'entreprise adjudicataire *[indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire]*, nous avons signé un contrat avec *[indiquer la dénomination sociale du maître d'ouvrage]* concernant *[donner une description des travaux]*. Ces travaux seront réalisés à *[indiquer le chantier et les autres lieux où seront menés les travaux]*. Nous sommes tenus, aux termes de notre contrat, de mettre en place des mesures destinées à pallier les risques sociaux et environnementaux liés auxdits travaux, y compris les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que de harcèlement sexuel.

Le présent code de conduite fait partie des mesures que nous avons prises pour faire face aux risques sociaux et environnementaux liés aux travaux. Il s'applique à tous les membres de notre personnel ainsi qu'aux autres salariés présents sur le chantier ou en d'autres lieux où sont réalisés les travaux. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et aux autres personnels qui nous apportent leur concours dans l'exécution desdits travaux. Toutes ces personnes, qui constituent le "personnel de l'entreprise adjudicataire", sont soumises au présent code de conduite.

Le code de conduite recense les comportements que nous exigeons de tous les membres de notre personnel.



Notre lieu de travail est un environnement dans lequel aucun comportement dangereux, choquant, abusif ou violent ne sera toléré et dans lequel chacun devrait pouvoir soulever des questions ou exprimer ses préoccupations sans craindre des mesures de représailles.

Conduite exigée

Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra:

1. s'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence;
2. respecter le présent code de conduite et tous textes de loi, règlements et autres prescriptions, y compris celles qui font obligation de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire et de tout autre personne;
3. préserver la sécurité de l'environnement de travail, notamment:
 - a. en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements, ainsi que les processus dont chacun a la maîtrise soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé;
 - b. en portant les équipements de protection individuelle requis;
 - c. en ayant recours aux mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
 - d. en suivant les procédures d'urgence en vigueur;
4. signaler les situations de travail jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et se mettre en retrait d'une situation de travail jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressé;
5. traiter autrui avec respect et n'exercer aucune discrimination envers des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas exercer de harcèlement sexuel, ce qui signifie s'abstenir de faire des avances sexuelles importunes, de formuler des demandes non désirées de faveurs sexuelles ou d'avoir avec d'autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire ou du maître d'ouvrage tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle non désiré;
7. ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie s'abstenir d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
8. ne pas commettre d'atteintes sexuelles, ce qui signifie s'abstenir de tout contact de nature sexuelle établi par la force ou la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi une atteinte sexuelle;
9. éviter toute forme d'activité sexuelle avec des individus âgés de moins de 18 ans, sauf mariage pré-existant;
10. suivre les formations proposées concernant les aspects sociaux et environnementaux du marché, y compris celles portant sur les questions de santé et de sécurité, sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, et sur le harcèlement sexuel;



11. signaler les violations du présent code de conduite;
12. s'abstenir d'exercer des mesures de représailles à l'encontre de quiconque ferait état de violations du présent code de conduite, que ces faits soient communiqués à nous ou au maître d'ouvrage, ou en faisant usage du mécanisme de traitement des plaintes mis en place pour le personnel de l'entreprise adjudicataire ou prévu dans le cadre du projet.

Signalement des problèmes

Quiconque est témoin de comportements dont il croit qu'ils peuvent constituer une violation du présent code de conduite ou qui le concernent d'une quelque autre manière se doit de le signaler sans délai. Il peut, pour ce faire, procéder comme suit:

1. contacter *[indiquer le nom du spécialiste des questions sociales de l'entreprise adjudicataire possédant l'expérience voulue pour traiter les violences sexistes ou, si le contrat n'exige pas qu'un tel spécialiste soit mobilisé, de toute autre personne désignée par l'entreprise adjudicataire pour s'occuper de ces questions]* par écrit à l'adresse suivante [] ou par téléphone au numéro [], ou en personne à []; ou
2. appeler [] pour joindre l'assistance téléphonique (éventuellement) mise en place par l'entreprise adjudicataire et laisser un message.

L'identité de l'auteur du signalement demeurera confidentielle, sauf si la législation nationale fait obligation de rendre compte des allégations. Il est également possible de soumettre des plaintes ou allégations de manière anonyme; elles recevront toute l'attention qui leur est due. Toutes les informations faisant état d'éventuels comportements répréhensibles seront prises très au sérieux, et feront l'objet d'une enquête et de mesures appropriées. Nous veillerons à encourager vivement celles et ceux qui auraient été victimes de tels comportements à s'adresser à des prestataires de services en mesure de leur apporter l'aide qui leur serait nécessaire.

Aucune mesure de représailles ne sera exercée à l'encontre de quiconque dénonce en toute bonne foi un comportement prohibé par le présent code de conduite. Pareille mesure contreviendrait audit code.

Conséquences du non-respect du code de conduite

Toute violation du présent code de conduite par un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire peut avoir de graves conséquences, jusqu'à et y compris la résiliation du contrat et l'éventuelle saisine de la justice.

Pour les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire:

Je confirme avoir reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je n'ignore pas qu'en cas de question concernant ledit code, il m'est possible



de contacter [*indiquer le nom de la personne de contact de l'entreprise adjudicataire possédant l'expérience voulue*] pour lui demander des explications.

Nom du membre du personnel de l'entreprise adjudicataire: [*indiquer le nom*]

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Contreseing du représentant autorisé de l'entreprise adjudicataire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Pièce jointe 1: Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel.



Pièce jointe au Formulaire relatif au code de conduite

Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel

La liste non exhaustive qui suit a pour but de donner des exemples de types de comportements prohibés.

- 1) Exemples d'actes relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles (liste non limitative):
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire fait savoir autour de lui qu'il peut procurer du travail à des membres de la communauté locale sur le chantier où il est employé (travaux de cuisine et de nettoyage, par exemple), en échange de relations sexuelles.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire chargé d'effectuer les travaux de raccordement électrique des logements fait savoir qu'il est prêt à raccorder au réseau les familles dirigées par une femme, en échange de relations sexuelles.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté locale.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire exige de quelqu'un qu'il lui accorde des faveurs sexuelles pour lui autoriser l'accès au chantier.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire déclare à quelqu'un qui postule à un emploi dans le cadre du présent marché qu'il ne le recruterá qu'à la condition que cette personne accepte d'avoir des relations sexuelles avec lui.
- 2) Exemples d'actes relevant du harcèlement sexuel au travail
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire fait des remarques (positives ou négatives) au sujet du physique d'un autre membre du personnel et de l'attirance sexuelle de cette personne.
 - À un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire qui se plaint des remarques faites par des collègues concernant son physique, l'autre membre du personnel lui répond qu'il/elle "l'a bien cherché", vu sa tenue vestimentaire.
 - Attouchements non sollicités de la part d'un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire sur l'un ou l'une de ses collègues.
 - Un membre du personnel de l'entreprise adjudicataire promet à l'un ou l'une de ses collègues une augmentation salariale ou une promotion à condition qu'il/elle lui envoie des photos d'il/elle dénudé(e).



Formulaires de sélection des soumissionnaires

Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans les formulaires ci-après pour établir qu'il remplit les conditions requises pour exécuter le marché conformément aux exigences énoncées dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date: [indiquer la date]

Demande de Prix n°: [indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Dénomination sociale du soumissionnaire:

Dans le cas d'une co-entreprise, dénomination sociale de chaque membre:

Pays d'immatriculation effectif ou envisagé:

[indiquer le pays d'immatriculation]

Année d'immatriculation effective ou envisagée:

Adresse légale du soumissionnaire [dans le pays d'immatriculation]:

Renseignements relatifs au représentant autorisé du soumissionnaire

Nom: _____

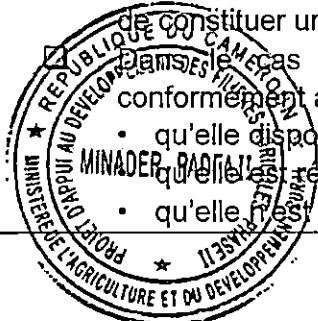
Adresse: _____

Numéros de téléphone/télécopie: _____

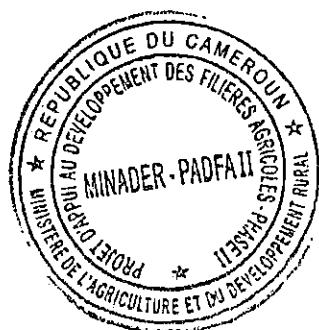
Adresse électronique: _____

1. Copies de documents jointes au présent formulaire

- Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires.
- Dans le cas d'une co-entreprise, accord de co-entreprise ou lettre faisant état de l'intention de constituer une co-entreprise, conformément à la clause 14.2 desdites instructions.
- Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions:
 - qu'elle dispose d'une autonomie juridique et financière
 - qu'elle est régie par le droit commercial
 - qu'elle n'est pas liée au maître d'ouvrage par un lien de dépendance



2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et des renseignements sur l'actionnariat de l'entreprise sont également joints.



Formulaire ELI-1.2: Fiche de renseignements sur les parties à une co-entreprise

(À remplir par chaque membre de la co-entreprise qui forme le soumissionnaire)

Date: [indiquer la date.]

Demande de Prix n°: [indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page] sur [indiquer le nombre total de pages]

Dénomination sociale de la co-entreprise
Membres de la co-entreprise:
Pays d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Année d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Adresse légale des membres de la co-entreprise dans le pays d'immatriculation:
Renseignements relatifs au représentant autorisé des membres de la co-entreprise
Nom: _____
Adresse: _____
Numéros de téléphone/télécopie: _____
Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire
• Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires.
• Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions, son autonomie juridique et financière, le fait qu'elle est régie par le droit commercial et l'absence de liens de dépendance avec le maître d'ouvrage.
2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et des renseignements sur l'actionnariat de la co-entreprise sont également joints.



Formulaire CON-2: Défauts d'exécution antérieurs, litiges en instance et antécédents de litiges

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Demande de Prix n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus de Demande de Prix]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* sur *[indiquer le nombre total de pages]*

[Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires]

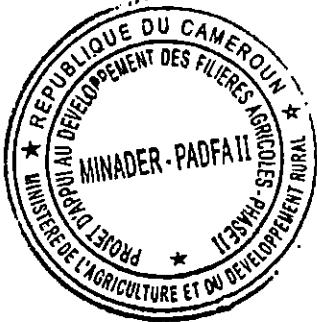
- Absence de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier *[indiquer l'année]*, comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier *[indiquer l'année]*, comme spécifié dans le critère 2.1 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en USD)
<i>[Indiquer l'année.]</i>	<i>[Indiquer le montant et le pourcentage.]</i>	<p>Identification du marché <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i></p> <p>Dénomination sociale du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la dénomination sociale complète.]</i></p> <p>Adresse du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i></p> <p>Motif(s) de non-exécution: <i>[Indiquer le ou les motifs principaux.]</i></p>	<i>[Indiquer le montant.]</i>



Litiges en instance conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

- Absence de litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après.

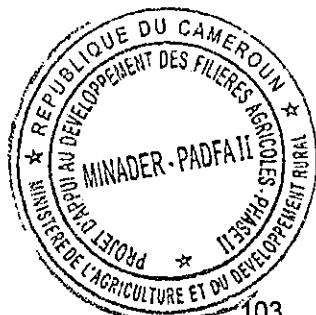


Année du litige	Montant du litige (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		Identification du marché: _____ Dénomination sociale du maître d'ouvrage: _____ Adresse du maître d'ouvrage: _____ Objet du litige: _____ Partie ayant soumis le litige: _____ État actuel du litige: _____	

Antécédents de litiges, conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

- Absence d'antécédents de litiges conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- Antécédents de décisions judiciaires/arbitrales prononcées contre le soumissionnaire conformément au critère 2.4 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après.

Année de la décision	Montant, en pourcentage de la valeur nette	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en USD (taux de change)
		Identification du marché: _____ Dénomination sociale du maître d'ouvrage: _____ Adresse du maître d'ouvrage: _____ Objet du litige: _____ Partie ayant soumis le litige: _____ État actuel du litige: _____	



Formulaire ES-3: Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale

[Le tableau ci-après doit être rempli pour le soumissionnaire, pour chaque membre de la co-entreprise et pour chaque sous-traitant spécialisé.]

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise ou du sous-traitant spécialisé: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Demande de Prix n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus de Demande de Prix]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de pages]*

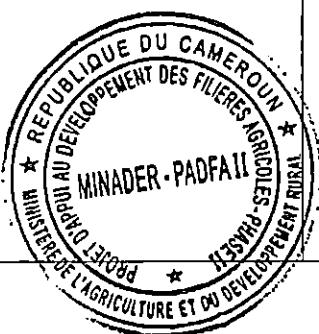
Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale

conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

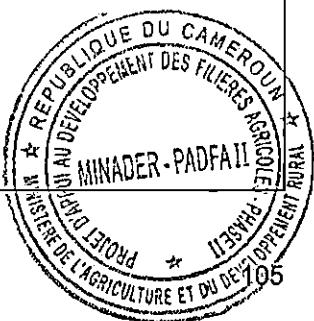
Absence de suspension ou de résiliation du marché: aucun contrat obtenu par le soumissionnaire n'a jamais été suspendu ou résilié et/ou fait l'objet d'une saisie de la garantie de bonne exécution pour des motifs d'ordre environnemental et social depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Déclaration de suspension ou de résiliation du marché: le ou les marchés ci-après ont fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation et/ou d'une saisie de la garantie de bonne exécution par un ou des maîtres d'ouvrage pour des motifs liés à la bonne exécution environnementale et sociale depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Le tableau ci-dessous en donne le détail.

Année	Fraction suspendue ou résiliée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle; monnaie, taux de change et équivalent en FCFA)
<i>[Indiquer l'année.]</i>	<i>[Indiquer le montant et le pourcentage.]</i>	Identification du marché: <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i> Dénomination sociale du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la dénomination sociale complète.]</i>	<i>[Indiquer le montant.]</i>



		<p>Adresse du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i></p> <p>Motif(s) de suspension ou résiliation: <i>[Indiquer le ou les motifs principaux.]</i></p>	
<i>[Indiquer l'année.]</i>	<i>[Indiquer le montant et le pourcentage.]</i>	<p>Identification du marché: <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i></p> <p>Dénomination sociale du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la dénomination sociale complète.]</i></p> <p>Adresse du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i></p> <p>Motif(s) de suspension ou résiliation: <i>[Indiquer le ou les motifs principaux.]</i></p>	<i>[Indiquer le montant.]</i>
		<i>[Fournir la liste de tous les marchés concernés.]</i>	
Saisie de garantie de bonne exécution par un ou des maîtres d'ouvrage pour des motifs liés à la bonne exécution environnementale et sociale			
Année		<p>Identification du marché</p>	<p>Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en FCFA)</p>
<i>[Indiquer l'année.]</i>		<p>Identification du marché: <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i></p> <p>Dénomination sociale du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la dénomination sociale complète]</i></p>	<i>[Indiquer le montant.]</i>



	<p>Adresse du maître d'ouvrage: <i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i></p> <p>Motif(s) de saisie de la garantie de bonne exécution: <i>[Indiquer le ou les motifs principaux.]</i></p>	



Formulaire FIN-4.1: Situation et résultats financiers

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Demande de Prix n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus de Demande de Prix]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* sur *[indiquer le nombre total de pages]*

1. Données financières

Type de renseignements financiers en (monnaie)	Antécédents pour les _____ dernières années (montant - monnaie, taux de change* et équivalent en USD)				
	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Situation financière (informations tirées du bilan)					
Total des actifs					
Total du passif					
Fonds propres/avoirs nets					
Disponibilités					
Passif à court terme					
Fonds de roulement					
Informations tirées des comptes de résultats					
Recettes totales					
Bénéfices avant impôts					
Informations sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

*Voir la clause 18 des instructions aux soumissionnaires pour le taux de change.

2. Sources de financement

Préciser les sources de financement susceptibles de couvrir les besoins de trésorerie pour les travaux en cours et les futurs engagements au titre du marché.

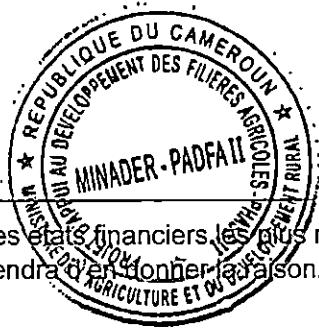
N°	Source de financement	Montant (équivalent en USD)
1		

2		
3		

2. Documents financiers

Le soumissionnaire et les parties à la co-entreprise sont tenus de fournir des copies des états financiers sur _____ ans, conformément au sous-critère 3.1 de la Section III. Ces états financiers doivent:

- a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou des membres de la co-entreprise, et non celle d'une entité apparentée (telle que la maison-mère ou une autre société du même groupe);
 - b) faire l'objet d'un audit ou d'une certification indépendante, conformément à la législation nationale;
 - c) être complets et inclure toutes les notes jointes auxdits états;
 - d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées.
- On trouvera ci-après des copies des états financiers¹⁸ pour les _____ années requises ci-dessus, conformes à ces prescriptions.



¹⁸ Si les états financiers les plus récents datent de moins de 12 mois par rapport à la date de l'offre, il conviendra d'en donner la raison.

Formulaire FIN-4.2: Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Numéro et intitulé du processus de Demande de Prix : _____

Page _____ de _____

Chiffre d'affaires annuel (activités de construction uniquement)			
Année	Montant Monnaie	Taux de change	en FCA
<i>[Indiquer l'année.]</i>	<i>[Indiquer le montant et la monnaie.]</i>		
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction			

- Voir le sous-critère 3.2 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.



Formulaire FIN-4.3: Ressources financières

Préciser les sources de financement, telles que les liquidités, biens immobiliers non gérés, lignes de crédit et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésorerie des travaux objets du ou des marchés, comme spécifié dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

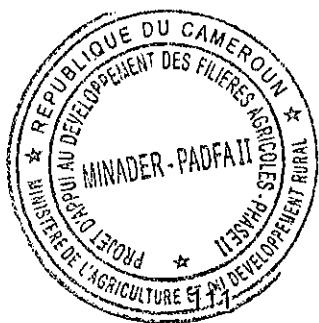
Ressources financières		
N°	Source de financement	Montant (en F CFA)
1		
2		
3		



Formulaire FIN-4.4: Engagements contractuels / travaux en cours

Les soumissionnaires et chacun des membres d'une co-entreprise sont tenus de fournir des informations sur leurs engagements en cours pour tous les marchés qui leur ont été attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou pour les marchés en cours d'exécution, mais pour lesquels un certificat d'achèvement complet n'a pas encore été remis.

Engagements contractuels en cours					
N°	Intitulé du marché	Adresse, téléphone, télécopie du maître d'ouvrage	Valeur des travaux en cours [équivalent actuel en F CFA]	Date d'achèvement prévue	Montant mensuel moyen des factures sur les six derniers mois [en F CFA par mois]
1					
2					
3					
4					
5					



Formulaire EXP-5.1: Expérience générale dans le domaine de la construction

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Demande de Prix n°: _____

Page _____ de _____

Année de début des travaux	Année de fin des travaux	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
		<p>Intitulé du marché:</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire:</p> <p>Montant du marché:</p> <p>Dénomination sociale du maître d'ouvrage: _____</p> <p>Adresse: _____</p>	
		<p>Intitulé du marché:</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire:</p> <p>Montant du marché:</p> <p>Dénomination sociale du maître d'ouvrage: _____</p> <p>Adresse: _____</p>	
		<p>Intitulé du marché:</p> <p>Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire:</p> <p>Montant du marché:</p>	

		Dénomination sociale du maître d'ouvrage: _____ Adresse: _____	
--	--	--	--



Formulaire EXP-5.2 a): Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des contrats

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

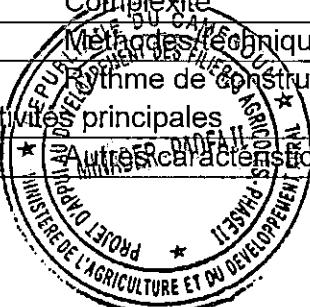
Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise

Demande de Prix n°: _____

Page _____ de _____

Numéro de référence du marché similaire	Informations				
Identification du marché					
Date d'attribution					
Date d'achèvement					
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire <input type="checkbox"/>	Membre d'une co-entreprise <input type="checkbox"/>	Entreprise adjudicataire chargée de gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	F CFA				
Dans le cas d'un membre d'une co-entreprise ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché.					
Dénomination sociale du maître d'ouvrage:					
Adresse:					
Numéros de téléphone/télécopie:					
Courriel:					
Description de la similitude, au regard du sous-critère 4.2 a) de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires:					
1. Montant					
2. Taille physique des différentes parties des travaux à réaliser					
3. Complexité					
4. Méthodes techniques					
5. Rythme de construction pour les activités principales					
6. Autres caractéristiques					



Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités principales

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: _____

Dénomination sociale du sous-traitant¹⁹ (conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires): _____

Numéro et intitulé du processus de Demande de Prix: _____

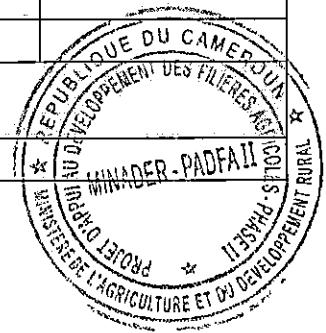
Page _____ de _____

Tous les sous-traitants pressentis pour les activités principales sont tenus de remplir le présent formulaire conformément aux clauses 37.2 et 37.3 des instructions aux soumissionnaires et au sous-critère 4.2 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

1. Activité principale n° 1: _____

Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire <input type="checkbox"/>	Membre d'une co-entreprise <input type="checkbox"/>	Entreprise adjudicataire chargée de gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché			F CFA	
Quantité (volume, nombre ou taux de production, selon le cas) assurée dans le cadre du marché par an ou sur une partie de l'année	Quantité totale prévue par le marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective réalisée (i) x (ii)	
année 1				
année 2				
année 3				
année 4				
Dénomination sociale du maître d'ouvrage				
Adresse:				

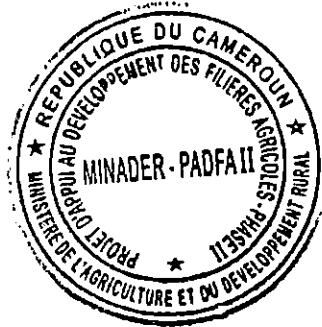
¹⁹ Le cas échéant



Numéros de téléphone/télécopie: Courriel:	
--	--

[Ajouter des activités si besoin.]

Informations	
Déscription des activités principales au regard du sous-critère 4.2 b) de la Section III:	



Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux et sociaux

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés exécutés par le soumissionnaire et par chaque membre de la co-entreprise]

Dénomination sociale du soumissionnaire: [indiquer la dénomination sociale complète]

Date: [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Demande de Prix n°: [indiquer le numéro et l'intitulé du processus de Demande de Prix]

Page [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de pages]

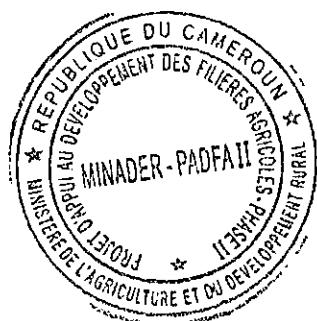
1. Exigence essentielle n° 1, au regard du sous-critère 4.2 c):

Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement.				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire <input type="checkbox"/>	Membre d'une co-entreprise <input type="checkbox"/>	Entreprise adjudicataire chargée de gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché			F CFA	
Informations relatives à une expérience dans ce domaine				

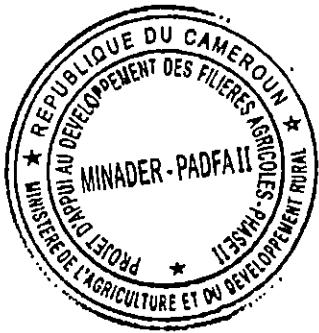
2. Exigence essentielle n° 2, au regard du sous-critère 4.2 c):

3. Exigence essentielle n° 3, au regard du sous-critère 4.2 c):

4. [...]



Partie 2: Exigences relatives aux travaux



Section V. Exigences relatives aux travaux

Périmètre des travaux	1	Erreur ! Signet non défini.
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	120	
Exigences environnementales et sociales	145	
Plans et schémas	152	
Informations complémentaires	157	

La présente section porte sur le périmètre des travaux, les spécifications techniques, les exigences environnementales et sociales, les plans et schémas, ainsi que les informations complémentaires qui décrivent les travaux à réaliser. Elle comporte les sous-sections ci-après.

Périmètre des travaux, spécifications techniques, exigences environnementales et sociales

Cette sous-section précise le périmètre des travaux et indique clairement les normes à respecter en termes de matériaux, d'installations, de fournitures et de qualité d'exécution. Les spécifications techniques font également état des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions applicables pour ce qui concerne le personnel essentiel, tandis que les exigences environnementales et sociales incluent les normes auxquelles l'entreprise adjudicataire devra satisfaire lors de l'exécution des travaux en matière d'environnement, sur le plan social, ainsi qu'en termes de santé, de sécurité et d'égalité des sexes.

Il convient de noter que l'entreprise adjudicataire est tenue d'établir un plan de gestion environnementale et sociale ainsi qu'un plan de gestion de la santé et de la sécurité propres au chantier, qui devront s'appuyer sur les exigences pertinentes au niveau environnemental, social, sanitaire et sécuritaire qui figurent dans les spécifications techniques, le devis quantitatif, les schémas et plans, ainsi que dans la législation et la réglementation nationales en vigueur. D'autres études et documents d'ordre environnemental et social, ou relatifs à la santé et à la sécurité peuvent être fournis à titre de référence pour permettre aux soumissionnaires de cerner ce qui leur sera demandé pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation environnementales et sociales associées au projet.

Plans et schémas

Cette sous-section présente les plans et schémas de conception de manière suffisamment détaillée pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux à réaliser et de chiffrer le devis quantitatif/calendrier des activités.



Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



1. CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALITES

1.1. OBJET

Le présent cahier des spécifications techniques concerne la réalisation d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à **GAZAWA Entrée** dans la commune de Gazawa, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.

1.2. ETENDU DES PRESTATIONS

La prestation, objet du présent cahier des spécifications techniques, s'étendent sur un (01) forage agricole à énergie solaire comprenant :

- L'étude et l'implantation du forage ;
- La mobilisation et l'installation du chantier ;
- la foration à la machine ;
- le développement et essais de pompage des forages ;
- la construction de la clôture de protection ;
- la mise en place du système photovoltaïque ;
- la pose de la pompe ;
- La formation du Comité de Gestion à l'entretien du système ;
- L'élaboration des rapports des études géophysiques, du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement, tels que décrit dans le présent CCTP.

1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le système de pompage solaire comprend :

- un trou foré et équipé ;
- Un réservoir de stockage ;
- Des panneaux solaires posés sur supports ;
- Une clôture grillagée de protection des panneaux ;
- La pompe immergée et ses accessoires.



2. CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun. Pour les pompes à motricité humaine, elles seront choisies parmi les pompes homologuées par le Ministère de l'Eau et de l'Énergie et selon la note de service N°00001136/08/MINEE/SG/DHH du 11 mars 2008 du Ministère de l'Eau et de l'Énergie relative au type de pompes agréé et leur représentant agréé au Cameroun.

2.2. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

2.2.1. LES TUYAUX PVC

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur la demi – épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils sont d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée.

2.2.2. LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (02) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

2.2.3. LE CIMENT

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

2.2.4. LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

2.2.5. L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre; exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux

2.3. DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

2.3.1. DOSAGE DE BETON

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m3	Béton propreté



Béton massif	350 kg/m ³	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

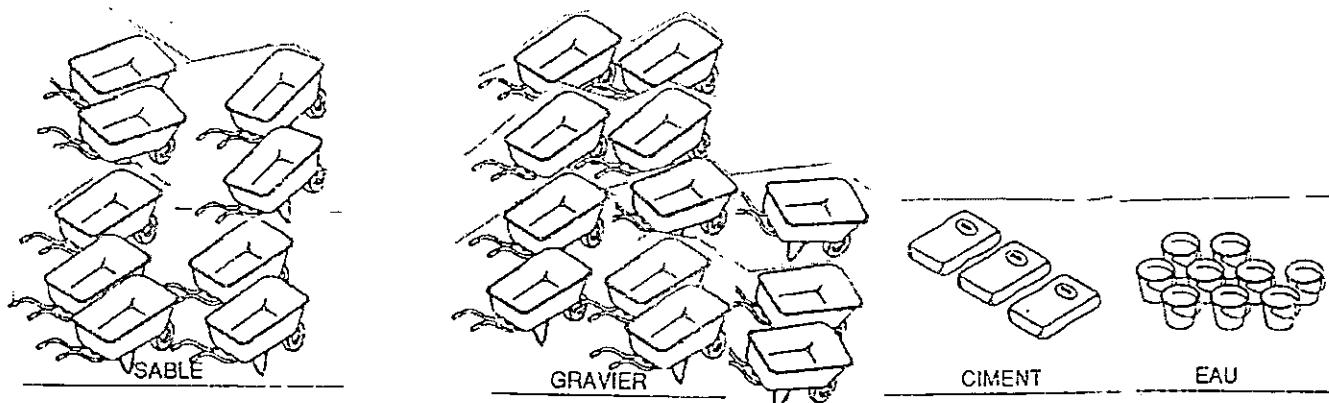
Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1° Béton de propreté, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi **le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :**

- 0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes
- 150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

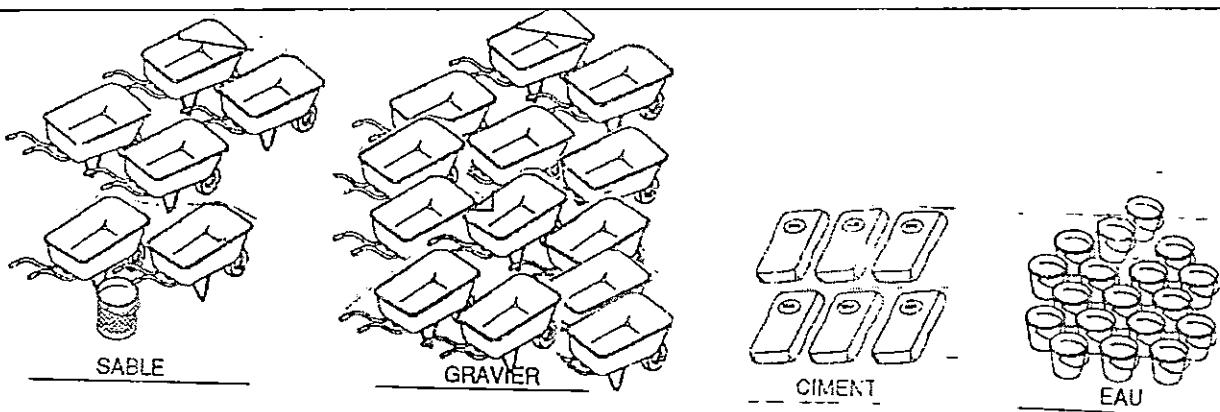


2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes
- 300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

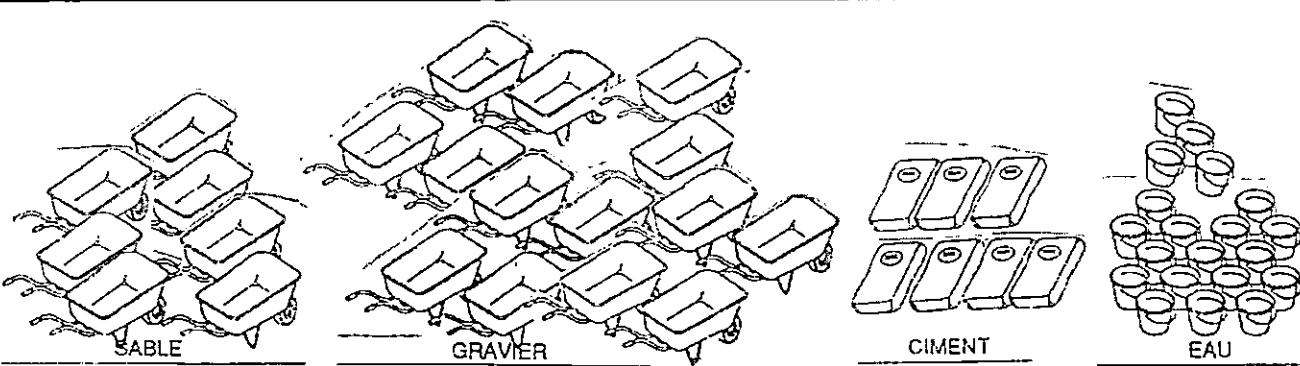




1. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes
- 350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux



Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide

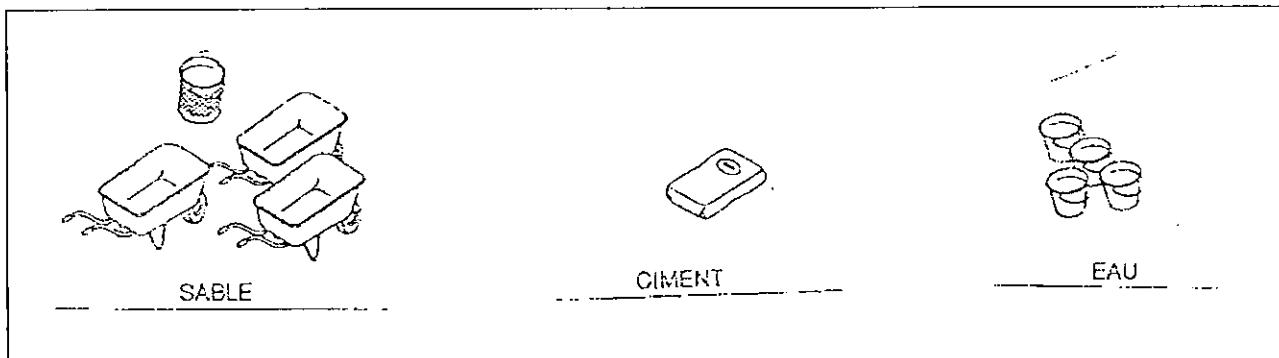
Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.



DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

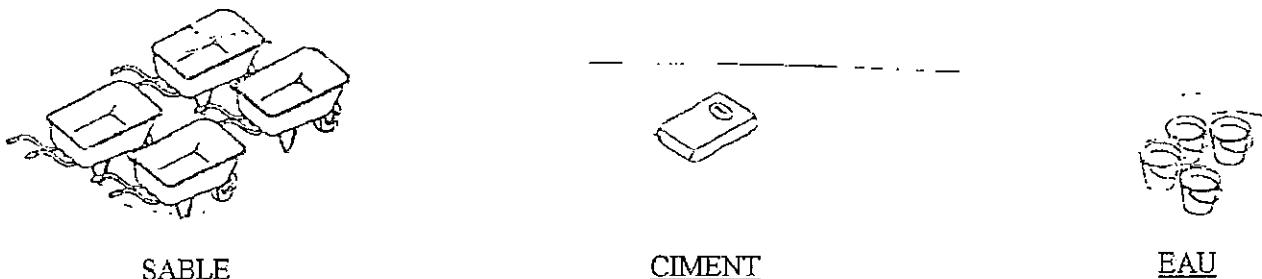
1. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à **250 Kg/m³**. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.



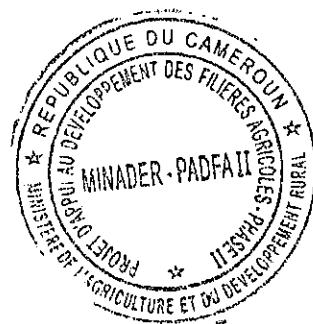
Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à **250 Kg/m³**. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

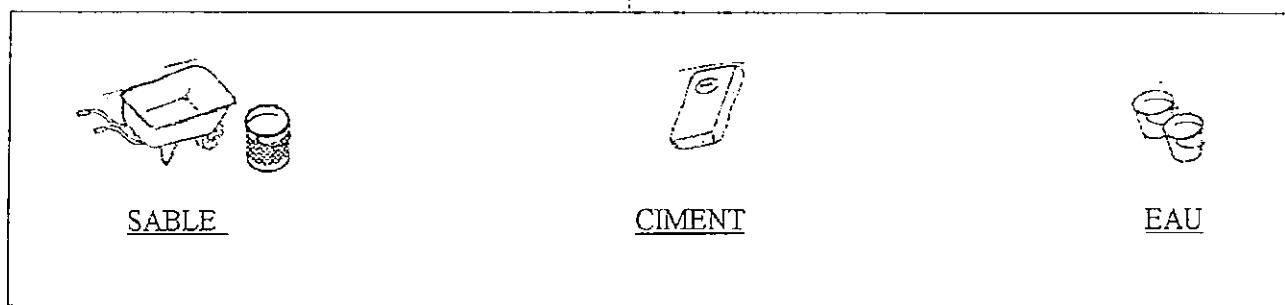
Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36



2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à **500 à 600 Kg/m³** pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.





Enfin,

on utilise le mortier dosé à **300 Kg/m³** pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

2.3.3. MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

- Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

- Conditions de fabrication à respecter strictement

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécation.
- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.



2.4. FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite)

2.5. FOURNITURE DE LA POMPE IMMERGEE

2.5.1. PROVENANCE ET TYPE DE POMPE :

La pompe est conçue pour des trous de forage de 4" (au moins) de diamètre et une installation de 120 m maximum de hauteur manométrique total. Elle peut fonctionner au fil du soleil ou sur batterie. Son débit varie entre 1200 litres/heure suivant la puissance des panneaux et la hauteur manométrique.

Modèle	SQFlex 2,5
Type	Hélicoïdal ou centrifuge
Moteur	Sans électronique, à aimant permanent et protection thermique
Tension nominale	60-185VDC ou 1x90-240V-50/60HZ
Puissance du moteur	4000 tr/min
Débit (max)	90m ³ /h
Protection manque d'eau	Oui
Hauteur manométrique maximale	120 mètres
Immersion maximale	150 mètres

Service après-vente

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

2.5.2. PERFORMANCES ATTENDUES DES POMPES

Les pompes à installer doivent être capable de refouler l'eau à près de cinquante (50) mètres à un débit supérieur ou égal à **2,00 mètre cube par heure**.

2.5.3. SERVICE APRES VENTE

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

2.6. RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

Les pompes avec les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattache, les tubes PVC (Y compris les crépines) destinées à l'équipement des forages, feront l'objet de réception technique de conformité avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

2.6.1. POUR LES TUBES PVC (Y COMPRIS LES CREPINES).

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :
 - La marque des tuyaux



- La matière de fabrication
- Le mode d'assemblage
- Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

2.6.2. POUR LA POMPE IMMERGEE

- Un certificat d'authenticité délivré par le ou les fabricants ou leur représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :
 - La marque de la pompe
 - La description de la pompe
 - Les caractéristiques de la pompe
 - Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation
 - La liste des pièces d'usure.
 - Etc....
- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

2.6.3. POUR LES PLAQUES SOLAIRES

Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

- La marque des plaques
- La description des plaques
- Les caractéristiques des plaques

Caractéristiques des plaques préconisées

Cellule type : mono	FML 260
Crête puissance (PMP)	260 W
Tolérance	+/-3%
Puissance maximale courant (IMP)	8.34A
Puissance maximale tension	30V
Court-circuit courant (ISC)	8.83A
Circuit ouvert tension	36V
Tension maximale du système	1000VDC
FF	73%
Module eff.	20%

Toutes les données techniques dans les conditions de test standard : AM= 1.5, E=1000W/m², Tc=25°C

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties. En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.



2.7. PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DES FORAGES

Le sol de la zone où seront exécutés les forages est fortement riche en limon, notamment dans les zones de captage.

Les limons constituent des matériaux très fins qui s'agglutinent dans les voies d'eau des crépines et des formations aquifères pour causer le dépérissement des forages

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le dépérissement des forages à savoir :

Mesure 1 : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 microns et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les soixante (60) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de soixante (60) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

Mesure 2 : Le bon choix des tubes crépines

Les tubes crépines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crépinage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crépines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crépines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crépines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

Mesure 3 : Choix du massif filtrant

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crépines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé).

Le matériau doit être soigneusement crible et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.



2.8. PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

2.8.1. PROGRAMME D'EXECUTION

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (04) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés y compris ceux des clauses socio-environnementales, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.
- un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :
 - la réalisation des études ;
 - la réalisation de l'ouvrage (foration, équipement, développement, essais de débit, installation des pompes, formation, superstructure) ;
 - les commandes des fournitures ;
 - les réceptions techniques de conformité des fournitures ;
 - les approvisionnements en matériaux ;
 - la mise en œuvre des mesures socio-environnementales ;
 - Etc...
- pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

2.8.2. SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (03) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le lieu et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

- la situation des chantiers ;



- l'état d'avancement des travaux ;
- l'état du suivi de contrôle des chantiers ;
- l'état de la mise en œuvre des aspects socio-environnemental ;
- les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

2.8.3. LE JOURNAL DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations y compris celles des mesures socio-environnementales.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- appellation du chantier (nom du village) ;
- date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant ;
- compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage ;
- heure de mise en place et heure de début de foration ;
- temps de foration tige par tige ;
- diamètre et technique utilisée tige par tige ;
- profondeur atteinte par chaque tige ;
- nature des terrains traversés "coupe sondeur" ;
- profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait ;
- composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit ;
- personnel du prestataire ;
- matériel du cocontractant ;
- condition(s) météorologique(s) ;
- d'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.



3. CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1. ETUDES GEOPHYSIQUES

Des études de la disponibilité en eau ont été menées sur le site de Gazawa Entrée en 2022. Les résultats de ladite étude présentés dans les lignes qui suivent devront être croisés aux études complémentaires à mener par l'entreprise, afin de maximiser l'identification des points de foration à forte probabilité de réussite.

3.1.1. Résultats de l'étude de la disponibilité en eau

3.1.1.1. Relevés des niveaux statiques

Le relevé des niveaux statiques ont été fait par sondages géophysiques compte tenu de l'absence des ouvrages de captage sur le site. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

Relevés des niveaux statiques géo-référencés

N° Point	X (UTM)	Y (UTM)	Z (m)	NS (m)	N° Point	X (UTM)	Y (UTM)	Z (m)	NS (m)
1	408252.07	1164257.9	457.017	25	8	408199.67	1164577.6	459.71	25
2	408342.25	1164398.9	456.136	24	9	408365.7	1164576	456.719	26
3	408499.65	1164408.7	456.146	24	10	408493.81	1164560	456.066	20
4	408419.31	1164297.2	457.458	23	11	408145.73	1164471.5	458.524	25
5	408445.54	1164516.9	456.281	20	12	408330.39	1164494.8	457.201	24
6	408163.53	1164379.2	458.648	22	13	408569.66	1164347.6	456.935	23
7	408199.6	1164536.6	459.624	25					

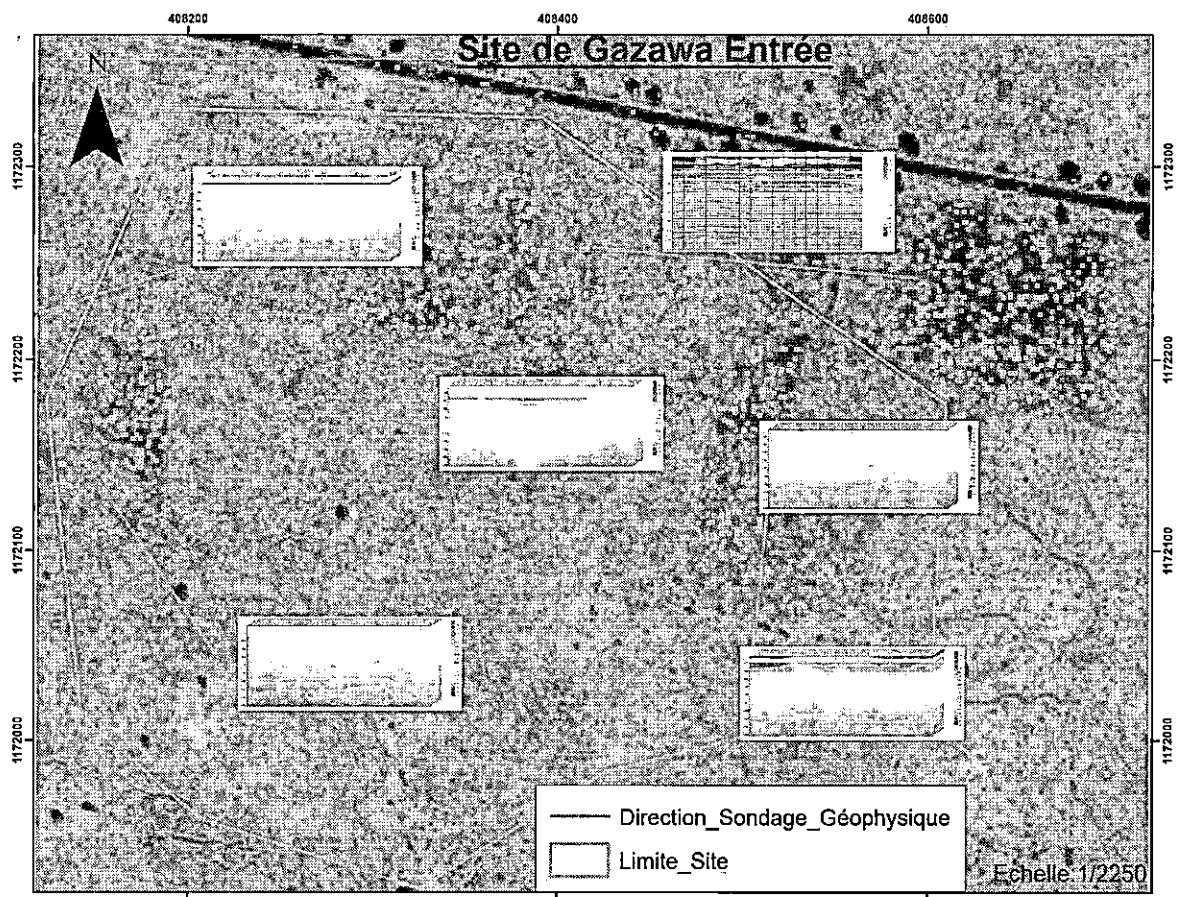
3.1.1.2. Sondages géophysiques

Les études géophysiques dans le cadre de ce travail ont été faites par une technologie avancée de dernière génération développée par la « **Human puqi Geologic Exploration Equipment institute** » et la « **Human Puqi Water Environment institute Co.Ltd** » basées en Chine. Il est basé sur le principe de la fréquence des champs électriques naturels du sol, très efficace dans la recherche de l'eau souterraine. La qualité de son rendu assez descriptif constitue un outil d'aide à la prise de décision.

Les sondages effectués suivant plusieurs directions réparties sur le site ont été géo-localisés et présentés de manière cartographique tel que présenté dans la figure ci-dessous :



Résultats graphiques des sondages géophysiques



Les débits dans l'aquifère de profondeur (23,5 à 110 m) ont été ensuite estimés pour chaque trainée géophysique et les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

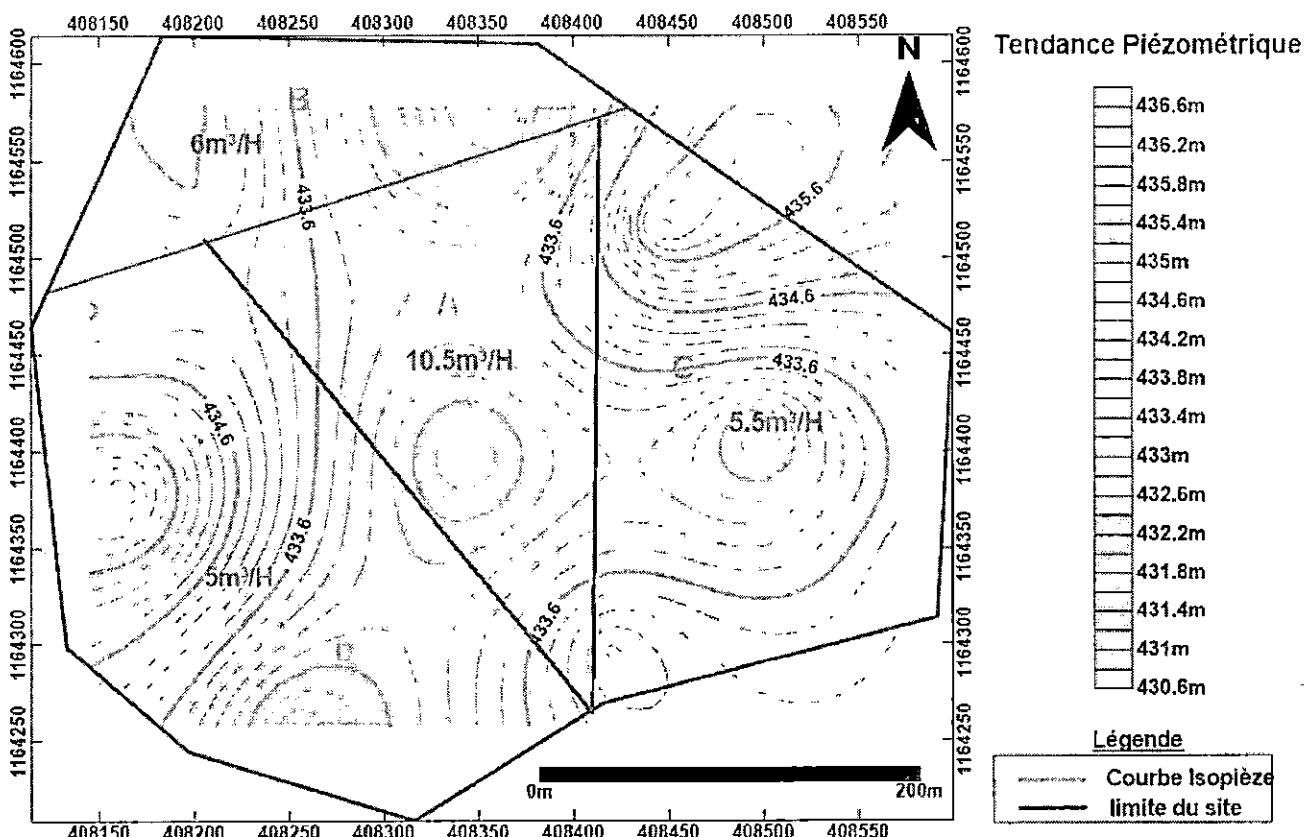
Estimation des débits après sondages géophysiques de l'aquifère de profondeur

Site	Point de sondage	Coordonnées géographiques (UTM)		Débits/ Etudes Géophysiques	Observations
		Longitude	Latitude		
GAZAWA ENTREE	1	408365	1164427	7 m ³ /h	Aquifère de profondeur de 23,5 à 110 m
	2	408559	1164419	2.5 m ³ /h	
	3	408332	1164272	2 m ³ /h	
	4	408195	1164293	2 m ³ /h	
	5	408172	1164446	1.5 m ³ /h	

Les tendances débit et de profondeur d'eau sont données par la carte piézométrique et de zonage débits suivante :



Carte isopièze et de zonage des débits



3.1.1.3. Description des formations géologiques et des gisements d'eaux souterraines

Le contexte géologique du site est constitué de deux formations à savoir :

1. La zone alluvionnaire
2. La zone de socle fracturée

La zone alluvionnaire (sédimentaire) repose sur la zone de socle (roche dure cristalline). Toutes ces formations sont de bons aquifères et contribuent à la consistance du potentiel Hydrogéologique du site. Sachant que chaque formation a ses propres apports et par conséquent sa propre transmissivité, cette combinaison permet de faire des sommations pour estimer le débit dans le cadre d'une foration profonde.

3.1.2. ÉTUDES À MENER PAR L'ENTREPRISE

3.1.2.1. LES RECONNAISSANCES ET ETUDES HYDROGEOLOGIQUES

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho-structurales, etc...) dans les villages concernés ;
- des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme ;
- des photos – interprétations ;
- des rapports graphiques des résultats ;
- des interprétations des résultats ;
- des mesures à l'aide de la baguette de sourcier ;



- et tout autre élément.

A l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors, l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

3.1.2.2. LES SONDAGES ELECTRIQUES

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procèdera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur de contrôle du PADFA II.

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies.

Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local.

Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance, etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînés électriques et les sondages électriques, effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué

3.1.2.3. IMPLANTATIONS DES POINTS FAVORABLES AUX FORAGES PRODUCTIFS.

L'interprétation des données et les conclusions qui en découlent devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau.

Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point.

Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier)

- un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS ;
- la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage) ;
- les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur ;
- une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage ;



- un procès-verbal pour chaque implantation signé par les demandeurs et le Maître d'œuvre.

3.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vice versa.

Les travaux de forage seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- l'implantation de l'ouvrage ;
 - la mobilisation et l'installation de chantier ;
 - le fonçage ;
 - l'équipement du forage ;
 - le développement et l'essai de pompage ;
 - l'exécution de la superstructure.

3.2.1. IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Le choix des sites d'implantation sera fait par le constructeur des ouvrages avec la participation effective des membres de la coopérative bénéficiaire COOP CA FEDYGAZ de Gazawa. Les propositions des sites faites par les bénéficiaire sont indicatives. Seules les prospections géophysiques à faire par le constructeur détermineront finalement les points d'implantation exacte des ouvrages.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourraient survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

3.2.2. MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas de non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

- un mécanicien foreur expérimenté avec 03 ans d'expériences ;
- trois (03) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs...) avec un minimum de trois (03) ans d'expériences.

Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du site, un panneau d'information de chantier, et prévoir également un label du PADFA II à positionner sur l'ouvrage à exécuter.

- Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraquements de chantier,
- Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence , l'attributaire du marché devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci
- **Un bureau ou local d'au moins de 16 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;**
- **Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence ;**
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,... ;)
- Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.
- Les bacs de récupération des huiles usées ou de vidange en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc....

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

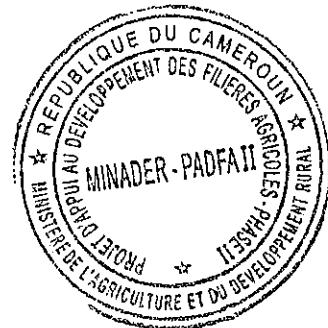
Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Les Panneaux de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier très visible sur le site, dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre.

Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

- références du projet ;
- références du Maître d'Ouvrage ;
- références du Maître d'œuvre ;
- la source de financement ;
- références de l'Entreprise ;
- la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier



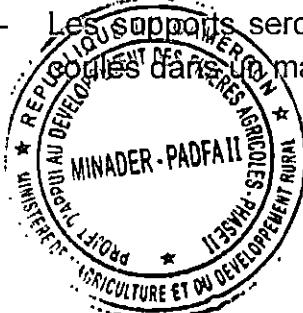
Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité. Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivellement, etc....).

REPUBLIC DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON	Paix-Travail-Patrie	Peace- Work-Fatherland
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MINADER)		
REGION DE L'EXTREME-NORD, DEPARTEMENT DU DIAMARE		
N° DU MARCHE N° :		
OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE AGRICOLE À POMPAGE SOLAIRE		
MAITRE D'OUVRAGE : PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES AGRICOLES PHASE 2 (PADFA II)		
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : SPECIALISTE GENIE RURAL DE L'ANTENNE REGIONALE DE MAROUA DU PADFA II		
INGENIEUR DU MARCHE : LE TECHNICIEN SPECIALISÉ GÉNIE RURAL PADFA II DU DIAMARÉ		
LE MAITRE D'ŒUVRE : LE CHEF SERVICE GÉNIE RURAL ET DE L'AMÉLIORATION DE CADRE DE VIE EN MILIEU RURAL DE L'EXTRÊME-NORD		
ENTREPRISE :		
FINANCEMENT : Fonds International de Développement Agricole (FIDA) Prêts N° 2000003228 et N°2000003229		
NOTIFIE-LE :		
DELAI D'EXECUTION : XXXX		

Caractéristiques du Panneau de chantier :

- Dimension 150cm x150 cm
- Fond blanc
- Peinture à huile
- Ecriture lettre en noir, rouge, Bleu)
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.
- Les supports seront en chevrons 8x8 avec les jambes de forces l'ensemble sera traités dans un massif de béton



3.2.3. LE FONCAGE

Le fonçage se fera en terrain sédimentaire de caractéristiques meuble et peu consolidé. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le fonçage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres

Il sera procédé au fur et à mesure du fonçage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins

L'arrêt du fonçage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le fonçage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera pas vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

NB : La Foration au rotary se fera en terrain tendre avec du Ø 9"7/8 ou 12"1/4 et la Foration au marteau fond de trou Ø6"1/2 se fera en terrain dur.

Dans les altérites (arènes) au rotary Ø9"5/8 ou 12"1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø6" 1/2 dans le socle.

3.2.4. L'EQUIPEMENT DU FORAGE

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crépines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du bouchon de tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

- un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable ;
- des tubes crépines en PVC de diamètre 125/140 mm minimum et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficient d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle ;
- des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 125mm minimum et de pression 10 bars ;

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couronner les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.



Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'agrile de cinq (5) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur.

Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation

Il sera exécuté à l'extrémité supérieure de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur de cinq (5) mètres.

Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

3.2.5. LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crêpines et du massif filtrant de gravier roulé. Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la formation qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant. L'eau obtenue à la fin du développement devra être claire, exemple de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (01) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc...) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse.

L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 1% pour les débits,
- 1% pour les niveaux d'eau,
- 1% pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit



Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

- (i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc...)
- (ii) Des appareils de mesure des débits
- (iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

- (i) Le traçage de la courbe caractéristique
- (ii) La détermination du rendement du forage
- (iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 02.00 mètre cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico – chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

Analyse d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le contractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par le maître d'ouvrage.

La clôture :

La clôture sera constituée d'un pourtour en agglo bourrés de 20x20x40cm, dont les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5cm dosé à 150kg/m³, à une profondeur de 60cm. La partie hors-sol de la clôture sera le chainage bas d'une hauteur de 20cm.

Des tuyaux galva de 60mm d'une hauteur seront encastrés (à 20cm) dans le chainage bas de la clôture. La partie haute des tuyaux sera d'une hauteur de 1.80m. Un grillage rigide à mailles de 60mm parcourra tout le périmètre de la clôture.

Les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5cm dosé à 150 kg par m³ de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 60 cm dans le sol.

Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par m³ de mortier.

La clôture sera solidifiée par un (01) chaînage bas horizontal et huit (08) poteaux, tous en béton armé dosé à 350 kg par m³.



Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg par m³ de mortier et seront dotés d'un portillon métallique.

Le système de fermeture du portillon sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas type vachette originale avec 3 clés.

Le portillon métallique recevra deux (02) couches de peinture antirouille et deux (02) couches de peinture à huile.

3.2.6. POSE DES PLAQUES PHOTOVOLTAÏQUES

L'alimentation de la pompe en énergie solaire sera constituée d'un ensemble de six (06) plaques photovoltaïques délivrant une puissance minimale totale de 1500W. L'installation des plaques se fera en deux étapes :

1^{ère} étape : Fourniture et installation du support

Le support des plaques doit être fabriqué en cornières de 40mm en fer lourd. L'assemblage peut être par soudure ou par boulons pourvu que le transport sur le site et la manutention soient facile. Après sa fabrication, le support doit être enduit d'antirouille puis d'une peinture noire. Il doit être prévu le dispositif de fixation des plaques sur le support. Il faut prévoir des scellements sur les pattes du support. Les pattes doivent être encastrées dans des semelles en béton. Les semelles auront pour dimensions 40cm x 40cm x 25cm. La profondeur minimale des fouilles doit être de 50cm. La hauteur minimale du support doit être de 2m y compris la section enterrée. L'entrepreneur soumettra d'abord les plans de support à l'Ingénieur du marché pour approbation avant mise en œuvre.

2^e étape : Installation des plaques :

Les plaques photovoltaïques seront rigides, de haute performance (poly /mono cristallins), doivent être de fabrication conforme aux normes I509001 : 2000 et seront livrées sur les sites avec un certificat de conformité du fabricant. La fixation des plaques doit se faire en tenant compte d'une inclinaison de 15° orientée plein sud.

Très important : lors de la mise en place du système Photovoltaïque (PV), la fixation des modules sur les supports se fera d'une façon solide pour décourager le vandalisme et le vol et le système sera protégé par une clôture grillagée.

Ces panneaux seront réceptionnés par l'ingénieur de contrôle.

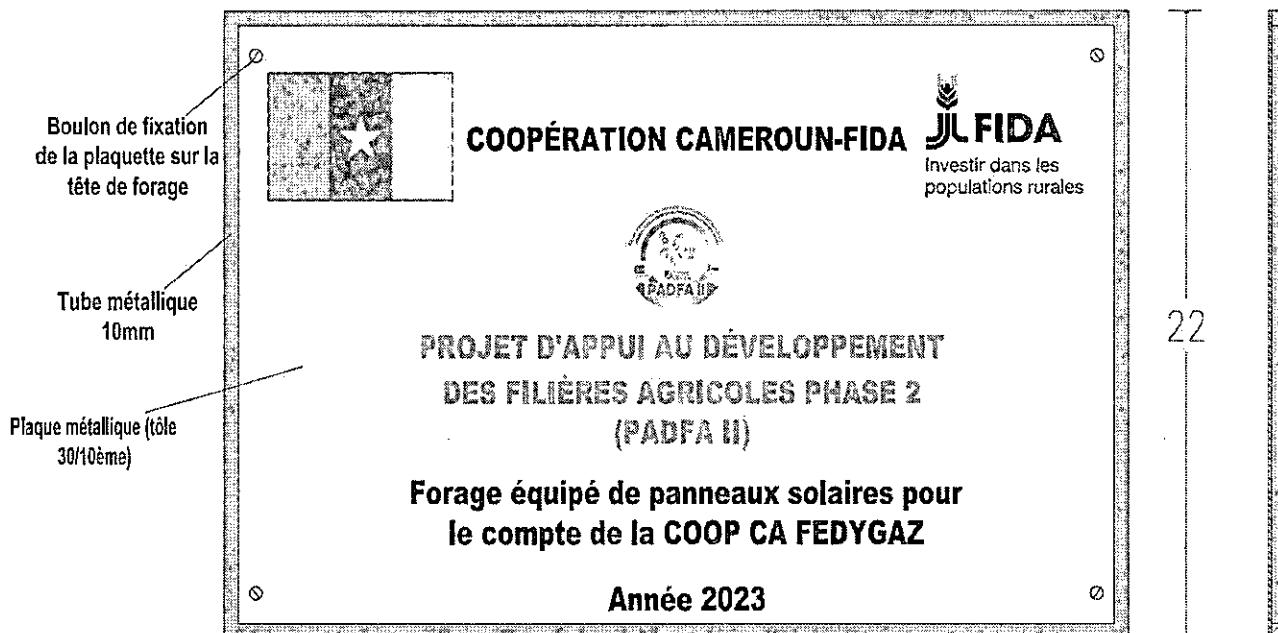


4. CHAPITRE IV- LABELLISATION

4.1. Plaque de Labellisation murale

A la fin des travaux et avant la réception provisoire du forage, une plaque métallique portant le label du PADFA II, sera fixée au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements.

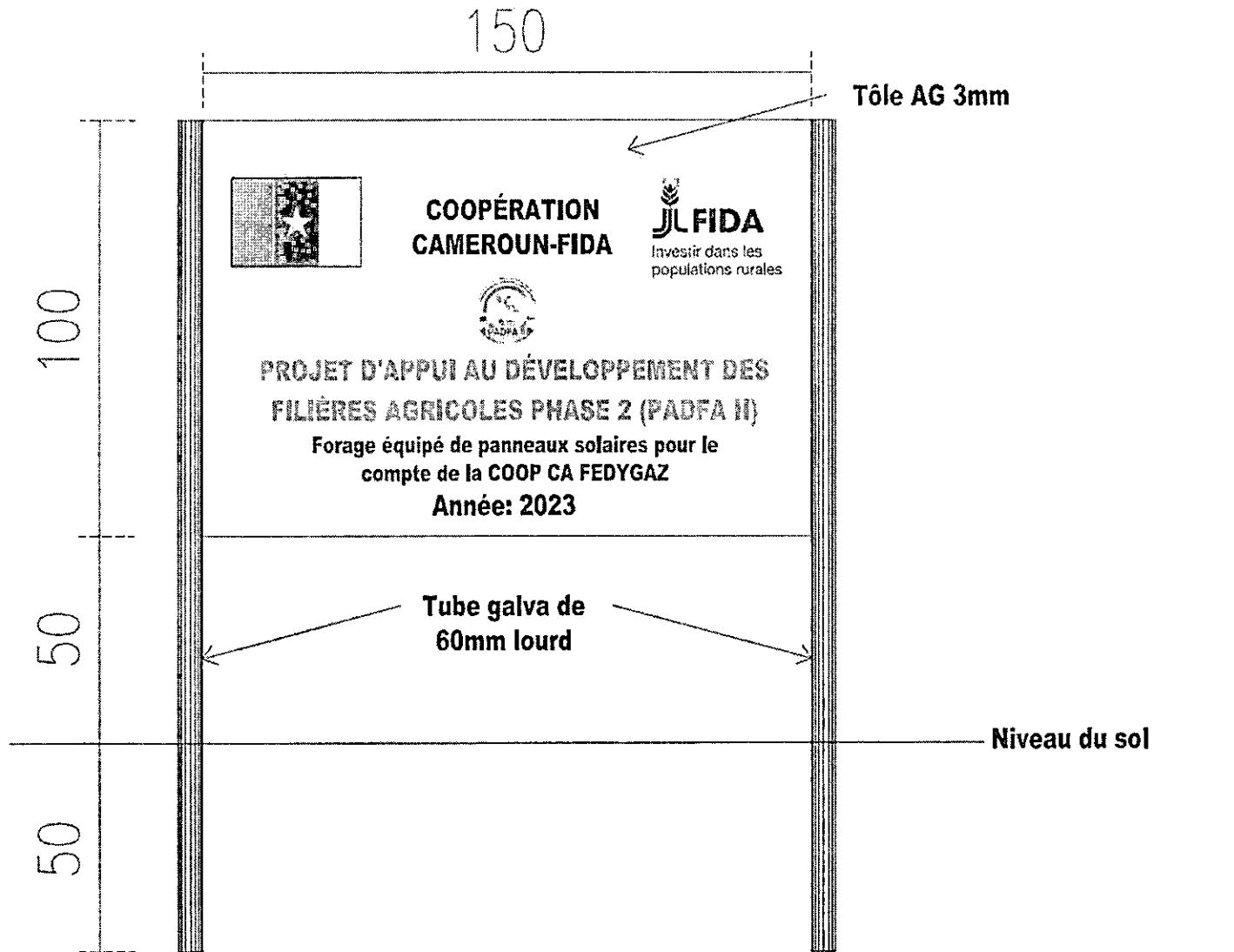
32



4.2. Panneau signalétique

Panneau publicitaire métallique de forme rectangulaire aux dimensions présentées sur le schéma de cotation, avec impressions en recto-verso. Le support dans son ensemble doit être traité en fond avec un antirouille efficace de bonne marque. Les peintures utilisées doivent être de type "Email A Seigneurie" appliquées en plusieurs couches épaisses. (Les peintures de mauvaise marque et mal appliquées ne garantissent pas la pérennité de l'ouvrage). La tailles des lettres, police de caractère, couleurs et configuration, doivent être identiques aux visuels fournis, quel que soit la consistance du texte, afin de préserver le caractère uniforme du projet. Elle sera conçue et implantée suivant le modèle ci-après et ayant les dimensions suivantes : 150 cm x 100 cm. Les pieds de fixation seront à 50 cm du sol avec des supports de soutien de chaque côté. L'enfoncissement dans le sol sera de 50cm.





Exigences environnementales et sociales

Politique environnementale et sociale (Déclaration)

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la localité. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnementale. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- A l'installation de chantier ;
 - la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
 - la gestion des hydrocarbures ;
 - la gestion des ordures ;
 - la gestion des déchets solides et liquides ;
 - La gestion des ressources en eau ;
 - La réparation des dommages causés aux tiers ;
 - L'ouverture et l'exploitation des carrières et zones d'emprunt ;
 - La remise en état des sites et repli de chantier ;
 - Sensibilisation contre les IST/VIH ;
 - Intégration de la méthode HIMO ;
 - Prise en compte de l'aspect genre ;
- ❖ **A l'installation de chantier :**

La réalisation du présent microprojet devant se dérouler en phase, elle ne nécessite ni le déploiement d'un grand nombre d'ouvriers sur le chantier, ni un séjour de plus de 15 jours d'une équipe sur le site. Pour cela, la construction d'une base vie de chantier n'est pas nécessaire. Cependant, l'entreprise doit prendre en location une habitation pour les séjours de ses ouvriers. Toutefois, elle s'assurera de l'existence d'une latrine. Dans le cas contraire, elle fera construire une latrine provisoire qui doit être située à 100m des locaux.



La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors du danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celle des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port de matériels de sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation de vitesse des engins, le maintien des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier. Au besoin, l'entreprise doit doter le personnel exposé aux bruits des bouchons d'oreilles ou réduire leur temps d'expositions aux bruits (inférieur à 3 heures).

L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ La gestion des hydrocarbures

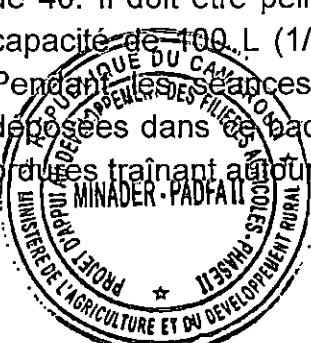
Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol. Les vidanges et les lavages des engins sont interdits sur le chantier. Les vidanges ne doivent se faire que dans les stations-services et les lavages dans les laveries.

Ces tâches relèvent des devoirs de l'entreprise et par conséquent ne sont pas budgétisées. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées.

❖ La gestion des ordures ;

La gestion des ordures qui seraient produites pendant les travaux ou lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation de bac à ordures. Le budget du microprojet prévoit la fourniture d'un bac à ordures. Il revient à l'entreprise de livrer ce bac avant la réception provisoire des travaux.

a) **Le bac à ordures :** Ce bac constitué à partir de demi-fût posera sur trois trépieds en cornière de 40. Il doit être peint en vert portant la mention «Forage de ». Il doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L) et équipé de deux manches aux bords supérieurs. Pendant les séances d'assainissement autour du forage, les ordures ramassées être déposées dans ce bac. Ces séances de travail manuel permettront de récupérer toutes les ordures traînant autour du forage.



o) **Le petit matériel d'entretien**: Chaque bloc de salle doit être accompagné d'un petit outil de travail pour maintenir la propreté. Il est judicieux de prévoir : 1 brouette, 2 pelles, 2 râteaux, 2 paires de bottes, 2 paires de gants, 2 caches nez.

❖ La gestion des déchets solides et liquides.

Le présent microprojet ne demande pas la présence d'un grand nombre d'ouvriers sur le chantier pendant une longue durée. A cet effet, la production des déchets est négligeable. Cependant, les mesures environnementales suivantes doivent être observées :

Les ouvriers prendront en location une habitation avec latrine ou à défaut construiront une latrine provisoire ;

A la fin des travaux, les débris seront déversés dans une décharge que l'entreprise choisira avec l'accord du Maître d'œuvre. Toutefois, la décharge doit être située à 100m au moins de cours d'eau.

Mécanisme de traitement des déchets

N°	TYPE DE DECHETS	ORIGINE	LIEU DE STOCKAGE	MODE DE GESTION	DESTINATION FINALE
1	Terre végétale	Décapage emprise du bâtiment	Décharge	Aucun	-
2	Sac de ciment	Travaux de maçonnerie et de bétonnage	Chantier	Commercialisation et recyclage	Compostage
3	Chute de fer à béton	Travaux de bétonnage	Fosse	Valorisation	Enfouissement
4	Morceau de bois	Bois de coffrage, charpente	Chantier	Valorisation	Combustion
5	Plastic	Emballage	Fosse		Enfouissement
6	Morceau de parpaings	Maçonnerie	Décharge	Aucun	Enfouissement
7	Pot de peinture	Travaux de peinture	Chantier	réutilisation	Enfouissement
8	Emballage biodégradable	Emballage aliment	Fosse	Valorisation	Compostage

❖ La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau. Ainsi, pour ses besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les infrastructures d'hydraulique villageoise, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations.

Pour une bonne gestion de la ressource en eau par le chantier, il est recommandable que :

- ↳ En début des travaux, l'entreprise emporte avec elle une bonne quantité d'eau dans une citerne ou une cuve portée sur Pickup pour effectuer les travaux de foration.
- ↳ Après la foration, l'entreprise utilise l'eau du forage exécuté (au moyen d'une pompe immergée et d'un groupe électrogène) pour la suite des travaux.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.



3. La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à une autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à une déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir l'agrément du contrôleur.

❖ La remise en état du site et repli de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

❖ Sensibilisation contre les IST/VIH ;



Il sera question de sensibiliser les personnels déployés ainsi que les populations riveraines sur la lutte contre le VIH/SIDA et les MST. La méthode conseillée est la méthode de masse ou causerie éducative.

La méthode de masse ou causerie éducative

Il s'agit de mener une communication de masse par le biais d'une causerie éducative. Trois phases sont nécessaires pour y parvenir :

- *La planification*

Dans cette première étape il faut déterminer les objectifs à atteindre, préparer le thème, les moyens de communication et enfin arrêter la date, le lieu et l'heure de la causerie.

- *La préparation de la causerie*

L'entreprise doit mettre à la disposition des sensibilisateurs le matériel et support nécessaire de communication. Les moyens nécessaires sont les moyens de communication de groupe.

- *L'exécution de la causerie éducative*

Elle se passe par l'accueil des participants, la présentation des exposants du thème et de l'ordre du jour, ensuite dérouler le message et observer l'attitude des assistants. Enfin évaluer l'assistance en posant des questions sur le thème inscrit à l'ordre du jour.

Le message à dérouler

Dans son le message à dérouler, l'animateur doit :

- Faire l'IEC pour assurer la promotion des comportements à moindre risque
- Assurer l'information sur les IST/VIH
- Donner le soutien psychologique aux jeunes dans la santé de reproduction
- Mener les causeries éducatives sur l'éducation sexuelle
- Encourager les éventuels malades à s'orienter vers les services de santé pour une meilleure prise en charge des infections opportunistes chez les PVVS tuberculose.

Les objectifs visés

Dans ce processus, plusieurs objectifs sont visés :

- Informer la population sur les connaissances nécessaires en matière de VIH ;
- Montrer à la population comment se maintenir en bonne santé, d'où vient la maladie ;
- Encourager et soutenir les populations à faire des dépistages.

❖ Intégration de la méthode HIMO ;

La spécificité des travaux en HIMO consiste à lutter contre la pauvreté par la création des emplois temporaires pour la main d'œuvre locale non qualifiée et l'utilisation des matériaux locaux dans les travaux de construction. Le recrutement du personnel non qualifié doit se faire à travers une convention de main d'œuvre locale entre le titulaire et le représentant des bénéficiaires.

Dans le cas de ce chantier en HIMO et pour atteindre l'un des objectifs qui est la création d'emplois temporaires afin de lutter contre la pauvreté, l'entreprise emploiera la main locale non qualifiée du site du chantier pour l'exécution des travaux de manœuvres. La main-d'œuvre féminine est encouragée. Ainsi, 02 manœuvres seront recrutés de manière permanente et 04 de manière ponctuelle pour les tâches respectives ci-après :

- Les manœuvres permanents accompagneront les maçons dans tout le processus de réalisation de la superstructure comprenant : Le nettoyage du site, l'arrosage des parpaings, les travaux de bétonnage, la maçonnerie. En plus, ils s'occuperont de l'entretien des arbres durant la période de garantie.



Les manœuvres ponctuels seront recrutes pour l'exécution des fouilles.

❖ **Prise en compte de l'aspect genre ;**

Dans tout le cycle du projet, il apparaît que pour aboutir à des résultats probants, la communauté doit mobiliser toutes les ressources disponibles. Et parmi cela, et non la moindre, les ressources humaines qui constituent des potentiels à exploiter dans sa dimension sociale, à savoir l'approche genre et développement.

Il est recommandé à la population d'intégrer des femmes dans les comités de gestion.

❖ **Le plan de gestion socio-environnementale**

Ce plan devra faire ressortir le détail d'exécution des mesures d'atténuations dans le temps en définissant les responsabilités, les indicateurs de suivi et de performance, les acteurs de mise en œuvre etc., pendant la réalisation du chantier suivant le cadre ci – dessus :

Impact négatif	Mesure d'atténuation	Actions à mener	Objectif de la mesure	Acteur de mise en œuvre	Calendrier	Indicateur de suivi	Coût	Indicateur de performance	Acteur de suivi
	-								

❖ **Transmission du rapport**

Le rapport de la mise en œuvre du PGES doit être transmis au Maire de la commune et au Délégué Départemental MINEPDED concerné, conformément au Décret N°2013/0171 /PM du 14 Février 2013.



Représentant et personnel essentiel de l'entreprise adjudicataire

[Note: Indiquer dans le tableau ci-après les principaux spécialistes qui seront à tout le moins requis pour exécuter le marché, compte tenu de la nature, de la portée, de la complexité et des risques dudit marché.]

[Lorsqu'un projet est jugé présenter des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles substantiels ou élevés, le maître d'ouvrage devra faire appel à un ou plusieurs experts en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel.]

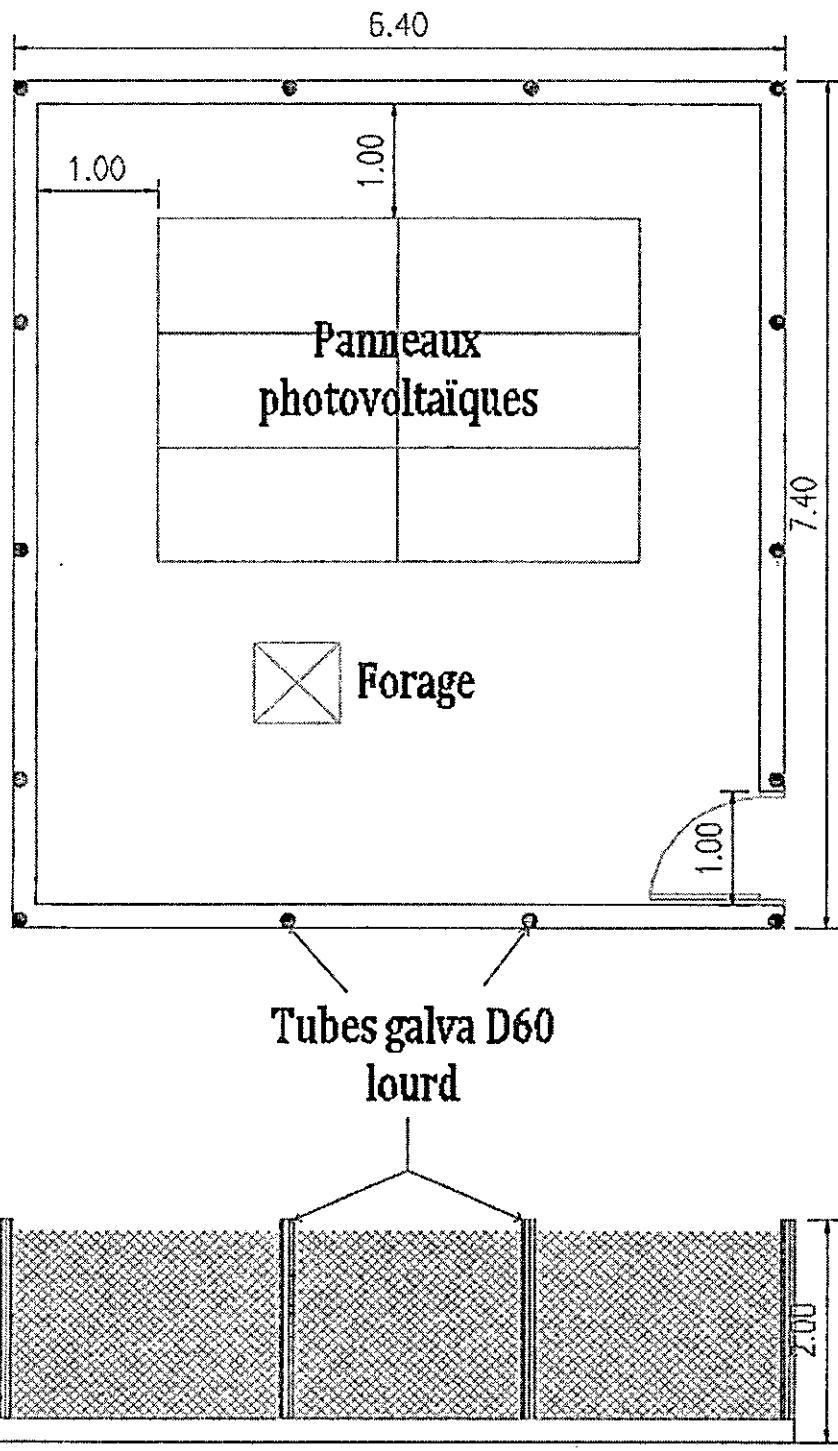
Représentant et personnel essentiel de l'entreprise adjudicataire

Poste n°	Fonction/specialisation	Titres universitaires pertinents	Années minimales d'expérience professionnelle pertinente
1	Représentant de l'entreprise adjudicataire		
2	[Questions environnementales]	[par exemple, diplôme dans un secteur environnemental pertinent]	[par exemple, [nombre d'années] d'expérience pour des marchés relatifs à des travaux routiers dans des environnements de travail similaires]
3	[Questions de santé et de sécurité]		
4	[Questions sociales]		
5	Exploitation et atteintes sexuelles et harcèlement sexuel [Lorsqu'un projet est jugé présenter des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel substantiels ou élevés, le personnel essentiel devra comprendre un ou plusieurs experts ayant une expérience pertinente dans la lutte contre ces phénomènes.]		[par exemple, 5 ans de surveillance et de gestion des risques liés aux violences sexistes, dont 3 années d'expérience dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et le harcèlement sexuel]
6	Modifier, le cas échéant		



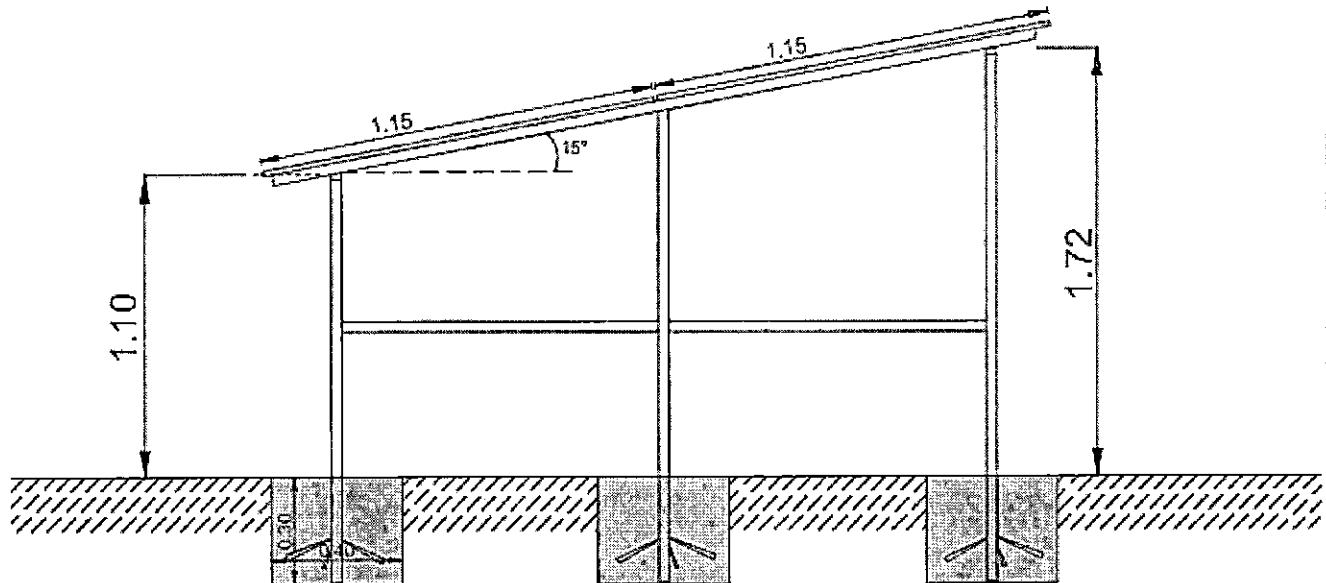
Plans et schémas





Plans de clôture de sécurisation

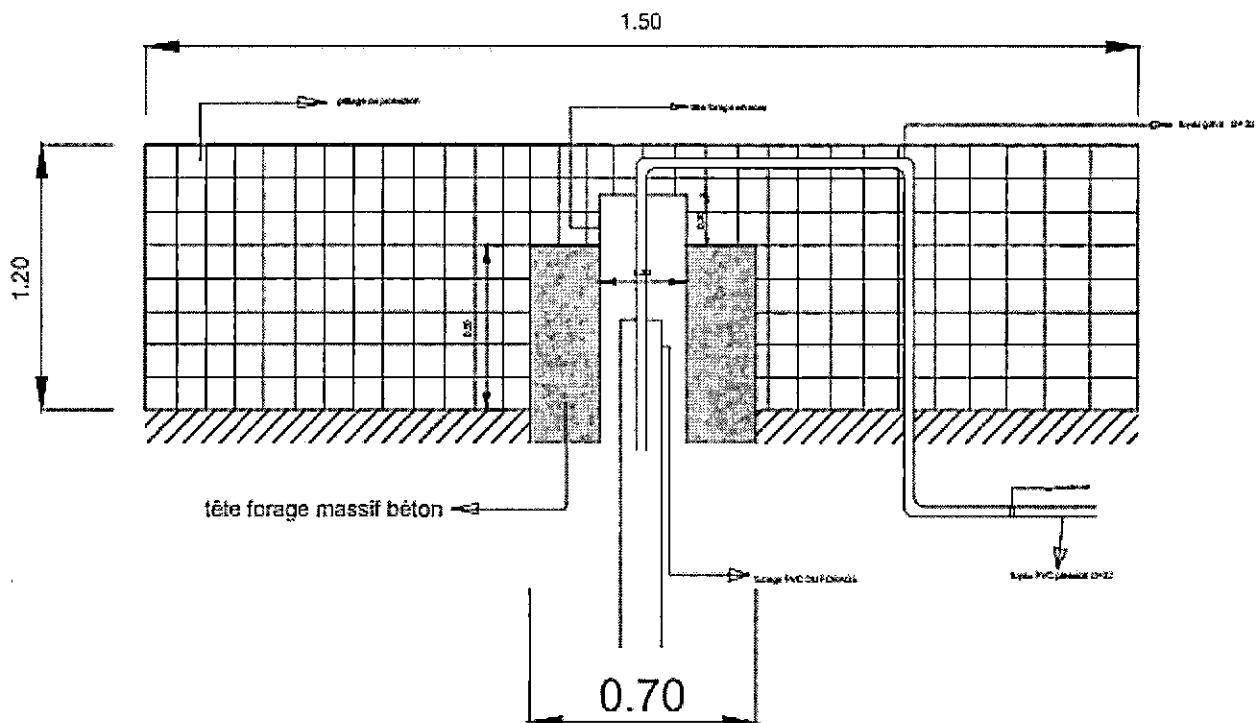




VUE LATERALE SUPPORT PLAQUES

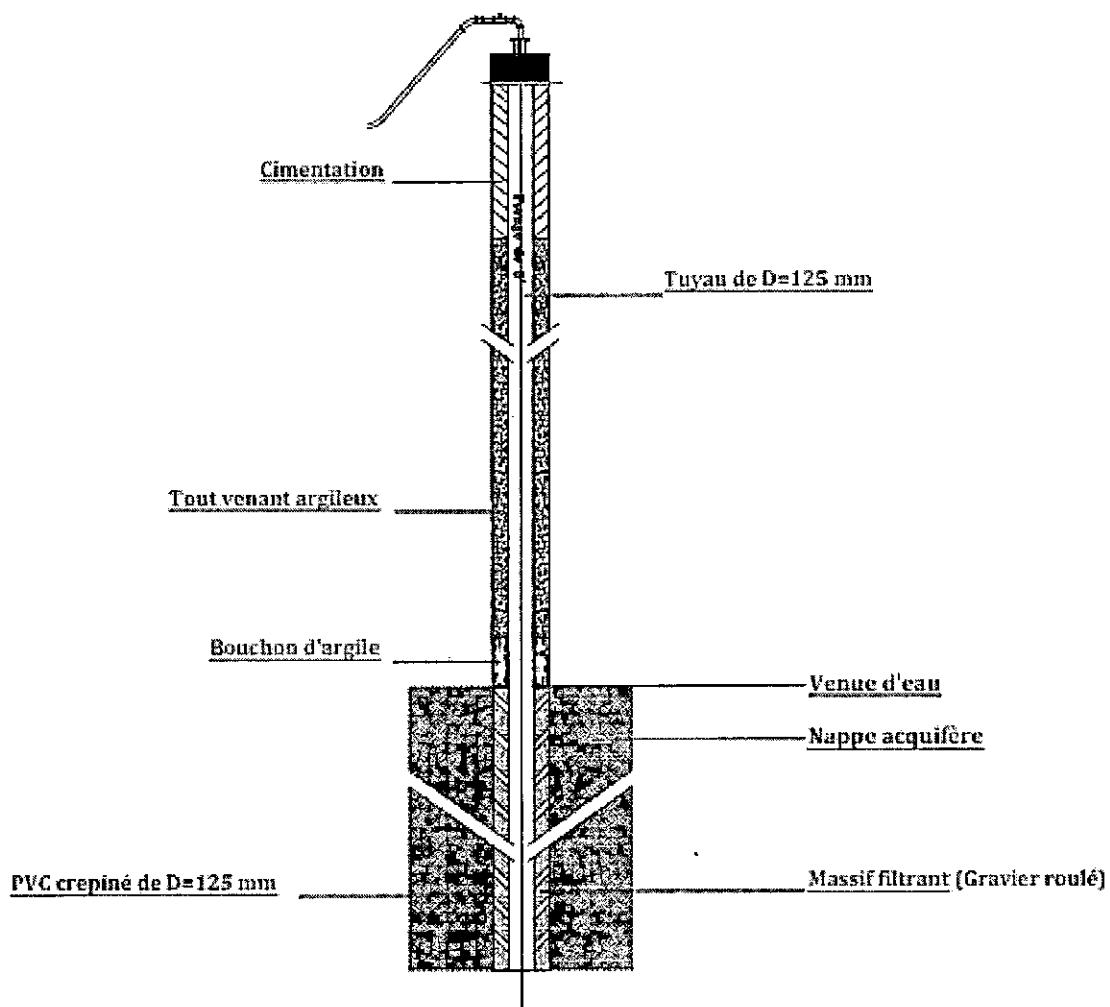
Echelle: 1/1





COUPE TETE DU FORAGE

Echelle:1/1



COUPE FORAGE

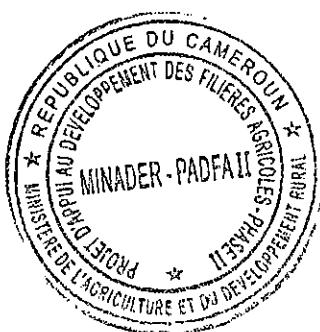
XX



Informations complémentaires

[Le maître d'ouvrage indiquera ici ses autres exigences, concernant plus particulièrement le domaine environnemental et social, les changements climatiques, la santé et la sécurité.

Une copie du plan de gestion environnementale et sociale du projet aidera les soumissionnaires à définir leur plan de mise en œuvre de la stratégie environnementale et sociale qui doit être remis avec leur offre.]



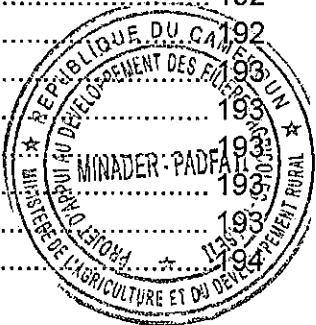


Partie 3: Conditions contractuelles et formulaires spécifiques aux marchés

Section VI. Conditions contractuelles générales

Liste des clauses

1. Définitions.....	161
2. Interprétation	165
3. Langue et droit applicable.....	166
4. Décision du maître d'œuvre.....	166
5. Délégation	166
6. Communications.....	166
7. Sous-traitance	166
8. Autres entreprises	166
9. Personnel, équipements et matériel.....	167
10. Risques supportés par le maître d'ouvrage et risques supportés par l'entreprise adjudicataire.....	176
11. Risques supportés par le maître d'ouvrage.....	176
12. Risques supportés par l'entreprise adjudicataire.....	177
13. Assurance	177
14. Données relatives au chantier	178
15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire	178
16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue	179
17. Approbation du maître d'œuvre	179
18. Santé, sécurité et protection de l'environnement	180
19. Découvertes archéologiques et géologiques	184
20. Mise à disposition du site.....	184
21. Accès au site	184
22. Instructions, inspections et audits	184
23. Désignation du conciliateur.....	185
24. Procédure de règlement des litiges.....	186
25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles)	186
26. Participation des parties prenantes.....	186
27. Fournisseurs (autres que les sous-traitants)	187
28. Code de conduite	188
29. Sécurité du chantier.....	189
30. Programme et rapport de situation.....	190
31. Report de la date prévue d'achèvement des travaux	191
32. Accélération des travaux	192
33. Retards imposés par le maître d'œuvre	192
34. Réunions de gestion	192
35. Avertissement précoce	192
36. Identification des malfaçons	193
37. Tests	193
38. Réparation des malfaçons	193
39. Malfaçons non réparées	193
40. Montant du marché	193
41. Modifications du montant du marché	194



42. Modifications.....	194
43. Prévisions de trésorerie	196
44. Attestations de paiement	196
45. Paiements	198
46. Situations donnant lieu à indemnisation.....	199
47. Taxes et impôts	200
48. Monnaies.....	200
49. Révision des prix	200
50. Retenues	201
51. Pénalités.....	202
52. Prime	202
53. Paiements anticipés.....	202
54. Garanties.....	203
55. Travaux en régie.....	203
56. Frais de réparation.....	203
57. Achèvement des travaux	204
58. Réception des travaux	204
59. Décompte définitif.....	204
60. Manuels d'entretien et de fonctionnement	204
61. Résiliation.....	204
62. Règlement des sommes dues au moment de la résiliation du contrat.....	206
63. Propriété.....	206
64. Exonération de l'obligation d'exécution	206
65. Suspension du prêt ou du crédit du FIDA	206
66. Normes de performance PESEC	207



Conditions contractuelles générales

A. Généralités

1. Définitions

Les termes et expressions qui sont utilisés dans le présent contrat sans toutefois être définis ont le sens qui leur est donné dans l'accord de financement ou un document connexe. À moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, sont définis comme suit.

1.1 Le calendrier des activités s'entend d'un tableau répertoriant les activités de construction, d'installation, de test et de mise en service, en cas de marché à forfait. Il donne, pour chaque activité, un prix forfaitaire qui sera utilisé pour les estimations et pour l'évaluation des répercussions des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.

1.2 Le sigle CCP désigne les conditions contractuelles particulières.

1.3 Le certificat de garantie contre les malfaçons désigne le document délivré par le maître d'œuvre après rectification des malfaçons par l'entreprise adjudicataire.

1.4 Le chantier est la zone définie comme telle dans les CCP.

1.5 Le conciliateur désigne la personne conjointement désignée par le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire pour régler les litiges en première instance, comme le prévoit la clause 23 des CCG.

1.6 La date d'achèvement est la date à laquelle le maître d'œuvre certifie que les travaux seront terminés, conformément à la clause 57.1 des CCG.

1.7 La date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'entreprise adjudicataire prévoit d'achever les travaux. Cette date est fixée dans les CCP. Elle ne peut être modifiée que sur décision du maître d'œuvre autorisant une prorogation du délai ou ordonnant l'accélération des travaux.

1.8 La date de démarrage est celle qui figure dans les CCP. Il s'agit de la date maximale à laquelle l'entreprise adjudicataire peut être mise à disposition.



d'entamer les travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec une quelconque date d'entrée en possession du chantier.

1.9 Le devis quantitatif désigne le document établissant le devis estimatif et la quantité fournie à l'achèvement des travaux, qui doit être joint à l'offre soumise.

1.10 La durée de la garantie contre les malfaçons est la période ainsi désignée dans les CCP conformément à la clause 38.1 des CCG, calculée à compter de la date d'achèvement des travaux.

1.11 Le terme "écrit" ou l'expression "par écrit" s'entend d'un document manuscrit, dactylographié, imprimé ou produit par des moyens électroniques et revêtant de ce fait un caractère permanent.

1.12 L'entreprise adjudicataire désigne la partie dont l'offre de travaux a été acceptée par le maître d'ouvrage.

1.13 L'abréviation "ES" désigne, en anglais, "environnemental et social".

1.14 L'expression "exploitation sexuelle" désigne "le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par "atteinte sexuelle" toute agression sexuelle commise en utilisant la force ou la contrainte, ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle agression constituant aussi une atteinte sexuelle".

1.15 Le FIDA ou le Fonds désigne l'institution financière nommée dans les CCP.

1.16 Le harcèlement sexuel s'entend de "toutes propositions sexuelles non sollicitées, de demandes de faveurs sexuelles ou d'autres propos ou comportements à connotation sexuelle qui ont une incidence déraisonnable sur l'exercice des fonctions professionnelles, modifient les conditions de travail, sont utilisés comme condition à l'embauche ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante sur le lieu de travail".

1.17 Les situations donnant lieu à indemnisation sont celles définies dans la clause 42 ci-après des CCG.



1.18 Le terme "installation" désigne tout élément faisant partie intégrante de l'ouvrage ayant une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.

1.19 Les jours s'entendent de jours calendaires; il en va de même pour les mois.

1.20 Le maître d'œuvre est la personne nommément désignée dans les CCP (ou toute autre personne compétente nommée par le maître d'ouvrage pour agir en lieu et place du maître d'œuvre et officiellement présentée comme telle à l'entreprise adjudicataire) comme étant chargée de superviser l'exécution des travaux et d'assurer la gestion du marché.

1.21 Le maître d'ouvrage est la partie qui emploie l'entreprise adjudicataire aux fins de l'exécution des travaux, tels que spécifiés dans les CCP.

1.22 Une malfaçon désigne tout travail qui n'a pas été achevé conformément au contrat.

1.23 Le marché désigne le contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire, par lequel celle-ci s'engage à exécuter et achever les travaux et à entretenir l'ouvrage réalisé. Il se compose des documents énumérés dans la clause 2.3 ci-après des CCG.

1.24 Les matériaux s'entendent de toutes les fournitures, y compris les consommables, que l'entreprise adjudicataire sera amenée à utiliser pour les travaux.

1.25 Le matériel et les équipements désignent les machines et véhicules de l'entreprise adjudicataire qui sont temporairement amenés sur le chantier aux fins de l'exécution des travaux.

1.26 Une modification s'entend d'une instruction donnée par le maître d'œuvre qui vient modifier les travaux.

1.27 Le montant du marché est le montant du marché accepté qui figure dans la lettre d'acceptation, tel que révisé conformément aux dispositions du contrat.

1.28 Le montant du marché accepté désigne le montant qui figure dans la lettre d'acceptation relative à l'exécution et à l'achèvement des travaux ainsi qu'à la rectification d'éventuelles malfaçons.



1.29 Le montant initial du marché est le montant du marché indiqué dans la lettre d'acceptation du maître d'ouvrage.

1.30 L'offre de l'entreprise candidate désigne le document de soumission que l'entreprise présente au maître d'ouvrage.

1.31 Les ouvrages temporaires sont des ouvrages désignés, bâtis, installés et retirés par l'entreprise adjudicataire qui sont nécessaires à l'édification ou à l'installation des ouvrages commandités.

1.32 Le "personnel de l'entreprise adjudicataire" désigne tous les membres du personnel auxquels ladite entreprise fait appel sur le chantier ou en tous autres lieux où sont exécutés les travaux, et englobe également le personnel, salarié et non salarié, de chaque sous-traitant.

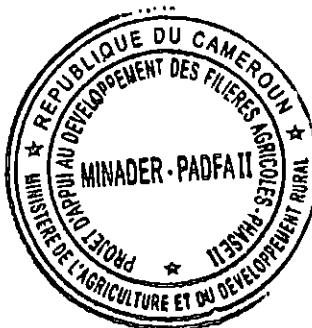
1.33 Le "personnel du maître d'ouvrage" désigne le maître d'œuvre et tous les (éventuels) autres membres, salariés ou non salariés, du personnel de ce dernier et du maître d'ouvrage qui sont chargés de remplir les obligations incombant contractuellement au maître d'ouvrage, ainsi que tous autres membres du personnel identifiés comme faisant partie du personnel du maître d'ouvrage en vertu d'une notification adressée en ce sens par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre à l'entreprise adjudicataire.

1.34 Le "personnel essentiel" désigne les membres du personnel qui occupent (éventuellement) les postes du personnel de l'entreprise adjudicataire mentionnés dans les spécifications.

1.35 Les plans et schémas s'entendent des plans et schémas des travaux tels que prévus dans le marché, ainsi que de tous plans et schémas additionnels et modifiés fournis par le (ou pour le compte du) maître d'ouvrage conformément au contrat, en ce compris les calculs et autres informations fournis ou approuvés par le maître d'œuvre pour l'exécution du marché.

1.36 Les rapports d'évaluation des lieux désignent les documents repris dans le dossier de Demande de Prix qui rendent compte, de manière factuelle et interprétative, de l'état de la surface et du sous-sol.

1.37 Un sous-traitant est une personne physique ou morale avec laquelle l'entreprise adjudicataire a passé contrat pour exécuter une partie des travaux que prévoit le marché, y compris ceux à effectuer sur le chantier en question.



1.38 Les spécifications désignent les caractéristiques des travaux que prévoit le contrat, ainsi que toute modification ou tout ajout apporté ou approuvé par le maître d'œuvre.

1.39 Les travaux ou ouvrages désignent ce que le contrat demande à l'entreprise adjudicataire de construire, d'installer ou de livrer au maître d'ouvrage, comme défini dans les CCP.

1.40 Les travaux en régie s'entendent des différents apports de travail donnant lieu à rétribution en fonction du temps qu'ils représentent en termes de personnel ainsi que de matériel et d'équipements de l'entreprise adjudicataire, auxquels s'ajoutent les coûts des matériaux et installations y afférents.

2. Interprétation

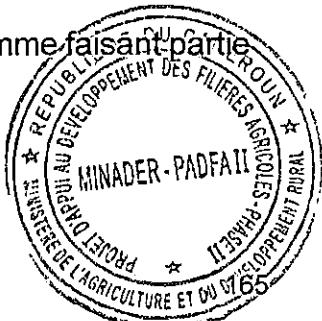
2.1 Aux fins d'interprétation des présentes CCG, les termes renvoyant au genre masculin ou féminin englobent les deux genres; les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement. Les rubriques n'ont pas de signification particulière. Les mots ont le sens normal que leur confère la langue dans laquelle le contrat est rédigé, sauf définition spécifique. Le maître d'œuvre est tenu, en cas de doute, de donner des instructions sur le sens précis des présentes CCG.

2.2 Si les CCP prévoient un achèvement des travaux par tranches, les informations relatives aux travaux, à leur date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue qui figurent dans les CCG valent pour toute tranche de travaux (autres que la date d'achèvement et la date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux).

2.3 Les documents constitutifs du contrat doivent être interprétés dans l'ordre de priorité suivant:

- a) le contrat;
- b) la lettre d'acceptation;
- c) l'offre de l'entreprise adjudicataire;
- d) les conditions contractuelles particulières;
- e) les conditions contractuelles générales, y compris les appendices;
- f) les spécifications;
- g) les plans et schémas;
- h) le devis quantitatif²⁰ et
- i) tous autres documents inscrits dans les CCP comme faisant partie du contrat.

²⁰ Dans les contrats au forfait, remplacer "devis quantitatif" par "calendrier des activités".



3. Langue et droit 3.1 La langue du contrat et le droit applicable audit contrat sont ceux applicable que prévoient les CCP.

3.2 Tout au long de l'exécution du marché, l'entreprise adjudicataire est tenue de respecter les interdictions d'importations de biens et services en vigueur dans le pays du maître d'ouvrage dès lors que

- a) la législation ou la réglementation du pays de l'emprunteur interdisent toutes relations commerciales avec l'État en question, ou que
- b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'emprunteur interdit toute importation de biens provenant de l'État en question ou tout paiement destiné à une quelconque personne morale ou physique dudit État.

4. Décision du maître d'œuvre 4.1 Sauf mention expresse du contraire, les questions contractuelles entre le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire seront tranchées par le maître d'œuvre, qui représentera en l'espèce le maître d'ouvrage.

5. Délégation 5.1 Sauf si les CCP en disposent autrement, le maître d'œuvre peut déléguer ses fonctions et responsabilités, quelles qu'elles soient, à une tierce personne, hormis au conciliateur, après en avoir averti l'entreprise adjudicataire; il peut également révoquer toute délégation moyennant notification à ladite entreprise.

6. Communication 6.1 Les communications entre les parties dont il est fait mention dans les conditions n'auront d'effet que par écrit. Un avis ne produira d'effet qu'au moment où il aura été signifié.

7. Sous-traitance 7.1 L'entreprise adjudicataire peut décider de sous-traiter des travaux avec l'approbation du maître d'œuvre mais ne peut transférer le marché sans l'approbation écrite du maître d'ouvrage. Le recours à la sous-traitance ne saurait modifier les obligations de l'entreprise adjudicataire. Celle-ci est tenue d'imposer à ses sous-traitants d'exécuter les travaux conformément au contrat, en se conformant notamment aux exigences environnementales et sociales pertinentes et aux obligations énoncées dans la clause 28.1.

8. Autres 8.1 L'entreprise adjudicataire devra accepter le partage du chantier et la tenue de coopérer avec d'autres entreprises, les pouvoirs publics, services publics, ainsi qu'avec le maître d'ouvrage entre les dates



indiquées dans les calendriers de travaux des autres entreprises, comme mentionné dans les CCP. L'entreprise adjudicataire devra également mettre à leur disposition les installations et services indiqués dans le calendrier des travaux. Le maître d'ouvrage pourra modifier le calendrier des travaux d'autres entreprises; il devra en avertir l'entreprise adjudicataire.

8.2 L'entreprise adjudicataire devra par ailleurs, comme indiqué dans les spécifications ou sur instruction du maître d'œuvre, coopérer avec le personnel du maître d'ouvrage, ou avec tous autres intervenants qui lui auront été notifiés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, afin de leur permettre de procéder à une évaluation environnementale et sociale.

9. Personnel, équipements et matériel 9.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'employer les membres du personnel essentiel et d'utiliser le matériel et les équipements indiqués dans son offre pour réaliser les travaux, ou d'utiliser tout autre personnel et autres matériel et équipements approuvés par le maître d'œuvre. Ce dernier ne validera le remplacement proposé de membres du personnel essentiel ou de matériel et équipements qu'à la condition que leurs qualifications ou caractéristiques soient sensiblement égales ou supérieures à celles proposées dans l'offre.

9.2 Le maître d'œuvre peut demander à l'entreprise adjudicataire de congédier (ou de faire congédier) toute personne employée sur le chantier ou pour la réalisation des travaux, y compris un (éventuel) membre du personnel essentiel, qui:

- a) persiste dans une conduite fautive ou un manque de diligence;
- b) exécute ses obligations avec incompétence ou négligence;
- c) ne se conforme pas à une quelconque disposition du contrat;
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement;
- e) s'est livrée, ainsi qu'il ressort de preuves suffisantes, à des actes de fraude et de corruption lors de l'exécution des travaux;
- f) a été recrutée parmi le personnel du maître d'ouvrage;
- g) se comporte de manière non conforme au code de conduite en matière environnementale et sociale du personnel du maître d'ouvrage.



Si nécessaire, l'entreprise adjudicataire nommera (ou fera nommer) rapidement un remplaçant possédant des compétences et une expérience équivalentes.

Nonobstant la demande du maître d'œuvre de congédier ou faire congédier un individu, l'entreprise adjudicataire devra prendre immédiatement des mesures appropriées face à tout comportement visé aux points a) à g) ci-dessus. Ces mesures immédiates consisteront notamment à exclure (ou faire exclure) du chantier, ou d'autres lieux où sont réalisés des travaux, tout membre du personnel de l'entreprise adjudicataire ayant eu un comportement visé aux points a), b), c), d), e) ou g) ci-dessus ou ayant été recruté comme indiqué au point f) ci-dessus.

9.3 L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter qu'un tiers ne soit victime d'un incident ou ne soit blessé du fait de l'utilisation, le cas échéant, de matériel et équipements sur la voie publique ou autres infrastructures publiques. Elle devra surveiller les incidents et accidents de circulation afin d'identifier les problèmes de sécurité et de définir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

9.4 Main-d'œuvre

1.4. Recrutement du personnel et conditions de travail.

L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et d'employer sur le chantier, pour réaliser les travaux, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire pour exécuter le marché correctement et dans les délais requis. Elle est encouragée, dans la mesure du possible et du raisonnable, à employer du personnel et de la main-d'œuvre possédant les qualifications et l'expérience voulues issus du pays.

Sauf indication contraire dans le contrat, l'entreprise adjudicataire est responsable, conformément à la clause 9.4.6 des CCG, du recrutement, du transport, du logement et des infrastructures sociales de son personnel, ainsi que de tous les paiements y afférents. Il lui faudra fournir des renseignements et documents relatifs à ces travailleurs, qui devront préciser de manière claire et intelligible leurs modalités et conditions d'emploi. Ces renseignements et documents devront énoncer les



droits dont jouissent les intéressés au regard de la législation du travail applicable au personnel de l'entreprise adjudicataire (en faisant état de toutes les conventions collectives en vigueur), y compris leurs droits pour ce qui concerne les horaires de travail, les salaires, les heures supplémentaires, les indemnités et les avantages, ainsi que ceux découlant des éventuelles exigences prévues dans les spécifications du marché. Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra être avisé de toute modification importante des modalités ou conditions d'emploi.

- 1.5. Conditions de travail. L'entreprise adjudicataire devra informer les membres de son personnel de:
 - a) toute retenue opérée sur leur rémunération, ainsi que des conditions dans lesquelles cette retenue peut être effectuée selon les lois en vigueur ou ce que prévoient les spécifications;
 - b) leur obligation de payer l'impôt sur le revenu dans le pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et de tous avantages assujettis à l'impôt en vertu des lois du pays en vigueur.L'entreprise adjudicataire devra s'acquitter de ces obligations pour ce qui est des retenues qui peuvent lui être imposées par ces lois. Il lui faudra, lorsque la législation en vigueur l'exige ou que les spécifications le prévoient, fournir en temps opportun aux membres de son personnel une notification écrite de la résiliation du contrat de travail et des précisions concernant les indemnités de départ. L'entreprise adjudicataire devra avoir versé aux membres de son personnel (soit directement, soit à leur profit) toutes les rémunérations et prestations dues, y compris le cas échéant les prestations de sécurité sociale et les cotisations de retraite, et ce au plus tard à la fin de leur engagement ou emploi.
- 1.6. L'entreprise adjudicataire pourra faire venir dans le pays le personnel étranger nécessaire pour l'exécution des travaux dans la mesure où la législation applicable le prévoit. Elle devra s'assurer que les titres de séjour et permis de travail exigés aient été remis aux intéressés. Sur demande de l'entreprise adjudicataire, le maître



d'ouvrage s'efforcera de l'aider à obtenir, rapidement et en temps opportun, toutes les autorisations locales, régionales, nationales ou gouvernementales requises pour faire venir le personnel de l'entreprise adjudicataire.

1.7. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à la disposition des membres du personnel de l'entreprise employés sur le site dans le cadre du marché, à ses propres frais, les moyens nécessaires à leur rapatriement vers leurs différents pays d'origine. Elle devra également leur procurer des moyens de subsistance temporaires entre la date de la cessation de leur emploi au titre du marché et la date prévue de leur départ. Dans l'hypothèse où l'entreprise adjudicataire ne fournirait pas ces moyens de transport et de subsistance, le maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et recouvrer les frais engagés auprès de l'entreprise adjudicataire.

1.8. Inconduite. L'entreprise adjudicataire devra, pendant toute la durée de l'exécution du marché, faire de son mieux pour prévenir tout comportement illégal, actes séditieux ou troubles à l'ordre public de la part du personnel de l'entreprise adjudicataire.

2. Infrastructures destinées au personnel et aux travailleurs. Sauf indication contraire dans les spécifications, l'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et entretenir les logements et infrastructures sociales nécessaires pour le personnel de l'entreprise adjudicataire. Si les spécifications le prévoient, l'entreprise adjudicataire devra donner accès à des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'entreprise adjudicataire ou y pourvoir. Elle devra également mettre à disposition des infrastructures similaires pour le personnel du maître d'ouvrage si les spécifications l'exigent.

2.4. L'entreprise adjudicataire est tenue, dans le cadre de ses relations avec son personnel, de respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et réglementations locales relatives à l'emploi de main-d'œuvre. Elle devra accorder à son personnel des congés annuels, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des congés



familiaux, comme l'exigent les textes de loi applicables ou comme indiqué dans les spécifications.

- 2.5. Fourniture de denrées alimentaires. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante, à des prix raisonnables, comme précisé éventuellement dans les spécifications, à son personnel aux fins ou dans le cadre du marché.
- 2.6. Approvisionnement en eau. L'entreprise adjudicataire se doit, en tenant compte des conditions locales, d'assurer sur le chantier un approvisionnement suffisant en eau potable et autre pour son personnel.
- 2.7. Mesures de protection contre les insectes et animaux nuisibles. L'entreprise adjudicataire est tenue, en toutes circonstances, de prendre les précautions nécessaires pour protéger son personnel employé sur le chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et de lutter contre les risques sanitaires qu'ils présentent. Elle devra se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
- 2.8. Alcool et drogue. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir, si ce n'est conformément à la législation du pays, d'importer, de vendre, de donner, d'échanger ou d'écouler de quelque autre manière des boissons alcoolisées ou drogues, et d'autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou l'écoulement de tels produits par son personnel.
- 2.9. Armes et munitions. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de donner, d'échanger ou d'écouler d'une quelque autre manière à qui que ce soit toutes armes ou munitions, quel qu'en soit le type, et de permettre à son personnel d'en faire autant.
- 2.10. Funérailles. L'entreprise adjudicataire est responsable, dans la mesure où les réglementations locales l'exigent, de l'organisation des funérailles de l'un quelconque de ses employés locaux dont le décès surviendrait pendant l'exécution des travaux.



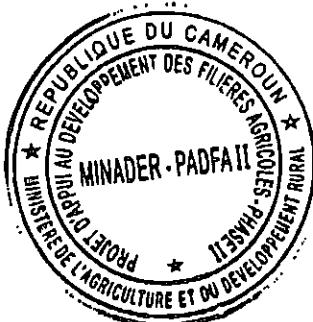
- 2.11. Travail forcé. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir de recourir au travail forcé. Celui-ci s'entend de tout travail ou service réalisé de manière non volontaire, obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction; il inclut tout type de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail sous contrat, non résiliable ou tout travail effectué sur la base de dispositions similaires.

L'emploi ou le recours aux services de quiconque a fait l'objet d'un acte de traite est proscrit. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

- 2.12. Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir d'avoir recours aux services d'un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, devra s'abstenir d'employer ou d'avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'ils destinent à des tâches susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, ne peut employer ou avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'après avoir procédé, avec l'approbation du maître d'œuvre, à une évaluation des risques appropriée. L'entreprise adjudicataire fera l'objet d'un suivi régulier par le maître d'œuvre, qui portera notamment sur l'état de santé, ainsi que sur les conditions et horaires de



travail des enfants.

Le travail jugé dangereux pour les enfants est celui qui, de par sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Sont notamment interdites aux enfants les activités qui impliquent:

- a) une exposition à des risques de violences physiques, psychologiques ou sexuelles;
- b) des travaux souterrains, sous-marins, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) l'utilisation de machines, matériels ou outils dangereux, ou la manipulation ou
- d) le transport de charges lourdes;
- e) des travaux en milieu insalubre exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à leur santé; ou
- f) des travaux à effectuer dans des conditions difficiles – longues plages de travail, travail de nuit ou travail confiné dans les locaux du maître d'ouvrage.

9.4.16 **Registres relatifs à l'emploi des travailleurs.** L'entreprise adjudicataire a l'obligation de tenir des registres complets et précis relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre sur le chantier. Le nom, l'âge, le sexe, le nombre d'heures travaillées et le salaire versé à tous les salariés doivent y être consignés. Ces registres devront faire l'objet d'un récapitulatif mensuel qui sera transmis au maître d'œuvre.

9.4.17 **Organisations de travailleurs.** Dans les pays où le code du travail reconnaît le droit des travailleurs à constituer des organisations de leur choix, d'y adhérer et de négocier collectivement et sans ingérence, l'entreprise adjudicataire est tenue de se conformer à ces règles. Lorsque tel est le cas, le rôle des organisations de travailleurs légalement établies et des représentants

légitimes des travailleurs devra être respecté, et les informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir mener de véritables négociations devront leur être fournies en temps utile. Lorsque le code du travail restreint considérablement les droits desdites organisations, l'entreprise adjudicataire devra donner à son personnel d'autres moyens pour exprimer ses doléances et protéger ses droits en matière de conditions de travail et d'emploi, moyens sur lesquels elle ne devra pas chercher à influer ni ne devra contrôler. L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir d'exercer toute discrimination ou représailles à l'encontre des membres de son personnel qui participent, ou cherchent à participer, à de telles organisations, à des négociations collectives ou à d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs qui composent la main-d'œuvre à laquelle il est fait appel.

- 9.4.18 Non-discrimination et égalité des chances. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de prendre des décisions relatives au recrutement ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques propres à la personne des travailleurs, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'entreprise adjudicataire devra fonder la relation de travail avec son personnel sur les principes d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne devra prendre aucune mesure discriminatoire concernant un quelconque aspect de la relation de travail, notamment le recrutement et l'embauche, la rémunération (en ce compris les salaires et autres avantages), les conditions de travail et modalités d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation à un poste, la promotion, la fin de la relation de travail ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à des pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne sont pas réputées constituer des actes discriminatoires. L'entreprise adjudicataire devra prendre les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des chances, notamment pour certaines catégories de travailleurs, comme les



femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à la clause 9.4.15 des CCG).

9.4.19 Mécanisme de règlement des litiges à l'intention du personnel de l'entreprise adjudicataire. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre un mécanisme de règlement des litiges à la disposition de son personnel et, le cas échéant, des organisations de travailleurs visées dans la clause 9.4.17 des CCG, afin de leur donner la possibilité de faire état des problèmes professionnels qu'ils rencontrent. Ce mécanisme devra être proportionnel à la nature et à l'envergure du marché, ainsi qu'à ses risques et incidences. Il devra traiter rapidement les problèmes en ayant recours à un processus compréhensible et transparent qui assure un retour d'informations aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent, sans qu'ils aient à craindre des représailles et devra en outre fonctionner de manière indépendante et objective.

Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra être informé de l'existence du mécanisme de règlement des litiges au moment de l'embauche, ainsi que des mesures mises en place afin de le mettre à l'abri de toutes représailles pour l'avoir utilisé. Des dispositions devront être prises pour le rendre facilement accessible à tous les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire. Ce mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratives qui pourraient être prévues, ni se substituer aux mécanismes de règlement des litiges institués par des conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des litiges peut faire appel aux mécanismes existants, pourvu qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux préoccupations et soient facilement accessibles au personnel de l'entreprise adjudicataire. Les mécanismes de règlement des litiges existants peuvent être complétés au besoin par des dispositions propres au contrat.



9.4.20 Formation du personnel de l'entreprise adjudicataire
L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une

formation appropriée à son personnel sur les aspects environnementaux et sociaux du marché, en le sensibilisant notamment à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, ainsi qu'une formation sur la santé et la sécurité, telle que mentionnée à la clause 18.2 des CCG.

Comme indiqué dans les spécifications ou sur instruction du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire devra également permettre au personnel concerné de suivre une formation sur les aspects environnementaux et sociaux du marché dispensée par le personnel du maître d'ouvrage.

L'entreprise adjudicataire devra assurer la formation relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'au harcèlement sexuel, y compris en matière de prévention, à tous les membres de son personnel chargés de superviser d'autres membres du personnel.

10. Risques supportés par le maître d'ouvrage et risques supportés par l'entreprise adjudicataire 10.1 Le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire supportent les risques qui leur incombent respectivement aux termes du présent contrat.

11. Risques supportés par le maître d'ouvrage 11.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, sont supportés par le maître d'ouvrage:

- a) les risques relatifs aux dommages corporels et au décès, ou les risques de perte ou de détérioration de biens (à l'exclusion des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) imputables
- i) à l'utilisation du chantier ou à son occupation aux fins de ce dernier, dès lors que cette utilisation ou occupation en constitue le résultat inévitable, ou
- ii) à une faute grave, au non-respect d'une obligation légale ou à une atteinte à un quelconque droit de la part du maître



d'ouvrage ou de toute autre personne engagée ou prise sous contrat par ce dernier, à l'exception de l'entreprise adjudicataire;

- b) les risques de dommages causés aux travaux, installations, matériaux, matériel et équipements, dans la mesure où ils sont imputables à une faute du maître d'ouvrage, à un défaut de conception de ce dernier, à une guerre ou à une contamination radioactive affectant directement le pays où doivent être réalisés les travaux.

11.2 À compter de la date d'achèvement des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, les risques de perte ou de dommages causés aux travaux ou ouvrages, installations et matériaux sont supportés par le maître d'ouvrage, sauf si la perte ou les dommages sont imputables

11.2.1 à un défaut qui existait à la date d'achèvement;

11.2.2 à un événement survenu avant la date d'achèvement, qui ne constituait pas en soi un risque supporté par le maître d'ouvrage, ou

11.2.3 aux activités menées par l'entreprise adjudicataire sur le chantier après la date d'achèvement.

12.Risques supportés par l'entreprise adjudicataire

12.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance du certificat de garantie contre les malfaçons, les risques relatifs aux dommages corporels, au décès, à la perte ou à la détérioration de biens (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, les travaux, les installations, les matériaux, le matériel et les équipements) qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'ouvrage sont supportés par l'entreprise adjudicataire.

13.Assurance

13.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de prévoir une couverture d'assurance prise conjointement à son nom et à celui du maître d'ouvrage pour la période comprise entre la date de démarrage des travaux et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, pour les montants et franchises indiqués dans les CCP. L'assurance devra couvrir les événements ci-après porteurs de risques supportés par l'entreprise adjudicataire:

5.6.1.1.1 perte ou dommages causés aux travaux, installations et matériaux;

5.6.1.1.2 perte ou dommages causés au matériel et aux équipements;



5.6.1.1.3 perte ou dommages causés aux biens (à l'exception des travaux, des installations, des matériaux, du matériel et des équipements) en rapport avec le marché;

5.6.1.1.4 dommages corporels ou décès.

13.2 Les polices et attestations d'assurance devront être communiquées par l'entreprise adjudicataire au maître d'œuvre pour approbation avant la date de démarrage des travaux. Toute assurance devra prévoir que les indemnités soient versées selon les types et dans les proportions des monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages subis.

13.3 Si l'entreprise adjudicataire ne fournit aucune des polices ou attestations requises, le maître d'ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'entreprise adjudicataire aurait dû souscrire et recouvrer les primes qu'il a payées sur les montants dus à ladite entreprise à d'autres titres; si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'entreprise adjudicataire.

13.4 Aucune modification ne pourra être apportée aux clauses d'assurance sans l'approbation du maître d'œuvre.

13.5 Les deux parties devront satisfaire à toutes les conditions des polices d'assurance.

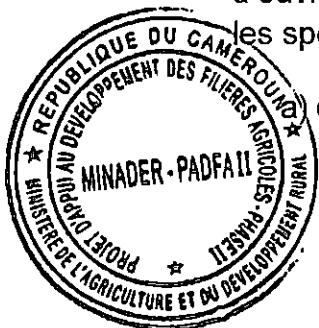
14. Données relatives au chantier

14.1 L'entreprise adjudicataire est censée avoir examiné, outre les informations dont elle dispose déjà, toutes les données relatives au chantier mentionnées dans les CCP.

15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire

15.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de procéder à la construction et à la mise en place des ouvrages dans le respect des plans et schémas, et conformément aux spécifications.

15.2 Si le contrat stipule qu'il incombe à l'entreprise adjudicataire de concevoir une quelconque partie des ouvrages permanents, ladite entreprise devra prendre en considération les exigences du maître d'ouvrage, au titre desquelles il pourra notamment lui être demandé, si les spécifications le prévoient:



de concevoir des éléments structurels de l'ouvrage en tenant compte de considérations liées au changement climatique;

- b) de se conformer au principe d'accès universel (concept qui s'entend de l'accès sans entrave pour les personnes de tous les âges et de toutes les aptitudes se trouvant dans des situations et des circonstances différentes);
- c) de prendre en compte les risques supplémentaires liés à l'exposition potentielle du public aux accidents d'exploitation ou aux risques naturels, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes.

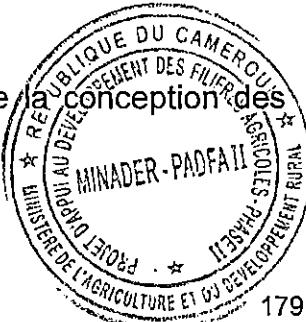
16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue 16.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'entamer les travaux à la date de démarrage et de les exécuter conformément au calendrier qu'elle a soumis, tel que mis à jour avec l'approbation du maître d'œuvre, et de les achever à la date prévue.

16.2 L'entreprise adjudicataire devra s'abstenir de mobiliser les effectifs sur le site aussi longtemps que le maître d'œuvre n'aura pas approuvé – approbation qui ne saurait être reportée de manière déraisonnable – les mesures qu'elle propose de prendre pour remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux. Lesdites mesures devront au minimum prendre en compte les stratégies de gestion environnementale et sociale et les plans de mise en œuvre, ainsi que le code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire soumis avec l'offre et convenu dans le cadre du marché.

16.3 L'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, tous plans de mise en œuvre supplémentaire nécessaires à la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux des travaux en cours. Tous ces plans constituent collectivement le plan de gestion environnementale et sociale de l'entreprise adjudicataire. Ce dernier devra être régulièrement revu par l'entreprise (au minimum tous les six (6) mois) et mis à jour selon que de besoin pour veiller à ce qu'il contienne des mesures appropriées aux travaux. Le plan mis à jour devra être soumis au maître d'œuvre pour approbation.

17. Approbation du maître d'œuvre 17.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, les spécifications et les plans et schémas montrant les ouvrages provisoires proposés.

17.2 L'entreprise adjudicataire est responsable de la conception des ouvrages provisoires.



17.3 L'approbation du maître d'œuvre ne saurait en rien modifier la responsabilité de l'entreprise adjudicataire pour ce qui est de la conception des ouvrages provisoires.

17.4 L'entreprise adjudicataire est tenue d'obtenir, le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des ouvrages provisoires.

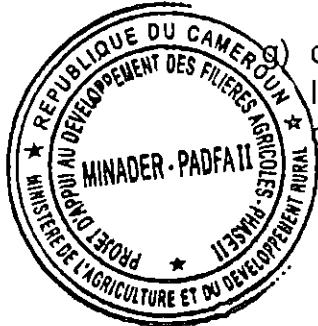
17.5 Tous les plans et schémas établis par l'entreprise adjudicataire en vue de l'exécution d'ouvrages provisoires ou permanents devront être approuvés par le maître d'œuvre avant leur mise en œuvre.

18. Santé, sécurité 18.1 L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité de toutes et protection de les activités exécutées sur le chantier.

l'environnement
t

18.2 L'entreprise adjudicataire est tenue:

- a) de respecter tous les textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité;
 - b) de se conformer à toutes les obligations applicables en matière de santé et de sécurité spécifiées dans le contrat;
 - c) de prendre soin de la santé et de la sécurité de toutes les personnes habilitées à se trouver sur le chantier et, le cas échéant, en d'autres lieux où des travaux sont réalisés;
 - d) d'empêcher toute obstruction inutile du site et des travaux afin d'éviter de mettre ces personnes en danger;
 - e) d'installer des clôtures, un éclairage et un accès sécurisé, et de faire garder et surveiller les travaux jusqu'à la délivrance du certificat d'achèvement;
 - f) de réaliser tous ouvrages provisoires (y compris des routes, passerelles, garde-corps et clôtures) qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des travaux, ou pour les besoins et la protection du public, des propriétaires et occupants des terrains adjacents;
- g) d'assurer, le cas échéant, une formation du personnel de l'entreprise adjudicataire en matière de santé et de sécurité, et de consigner les informations y afférentes dans un dossier;



- h) d'inciter son personnel à faire comprendre les exigences en matière de santé et de sécurité et lui indiquer comment les faire respecter, lui fournir des informations, lui assurer une formation en matière de sécurité et de santé au travail, et lui mettre gratuitement à disposition des équipements de protection individuelle;
- i) d'instaurer, sur le lieu de travail, des procédures permettant au personnel de l'entreprise adjudicataire de signaler des situations professionnelles jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et de se mettre en retrait d'une situation jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des intéressés;
- j) ne pas contraindre les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire qui se mettraient ainsi en retrait face à de telles situations de retourner travailler avant que les mesures correctives nécessaires aient été mises en place. Le personnel ne doit pas faire l'objet de représailles ou autres sanctions pour avoir effectué un tel signalement ou s'être mis en retrait;
- k) de veiller, lorsque le personnel du maître d'ouvrage, les autres entreprises employées par ce dernier et/ou le personnel des organismes publics légalement constitués et des entreprises privées assurant des services publics sont chargés d'effectuer, sur le chantier ou à proximité, des travaux non compris dans le marché, à collaborer à l'application des règles de santé et de sécurité, sans préjudice de la responsabilité en la matière des entités concernées à l'égard de leur propre personnel;
- l) d'établir et mettre en œuvre un système d'examen régulier (au minimum tous les six mois) du respect des exigences en matière de santé et de sécurité ainsi que de l'environnement de travail.

Sous réserve de la clause 16.2 des CCG, l'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation, un manuel précisant les règles de santé et de sécurité spécialement établi pour le chantier et autres lieux (le cas échéant) où l'entreprise adjudicataire entend réaliser les travaux.

Ce manuel viendra s'ajouter à tout autre document semblable exigé en vertu des textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité.



Il devra définir toutes les prescriptions de santé et de sécurité requises dans le cadre du marché.

a) Devront au minimum y figurer:

- i) les procédures à suivre pour établir et préserver la sécurité de l'environnement de travail, en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements et les processus dont l'entreprise adjudicataire a la maîtrise ne présentent aucun risque pour la santé, notamment par des mesures de lutte contre les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
- ii) des précisions sur la formation à dispenser et les registres à tenir;
- iii) les procédures relatives aux activités de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'urgence (c'est-à-dire un incident imprévu, résultant d'un risque d'origine naturelle ou humaine, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peut se produire pour des raisons diverses et variées, notamment le fait de ne pas avoir mis en œuvre des procédures d'exploitation conçues pour prévenir leur apparition, des conditions météorologiques extrêmes ou l'absence d'alerte précoce);
- iv) les voies de recours en cas de conséquences préjudiciables telles que les accidents du travail, le décès, l'invalidité ou la maladie;
- v) les mesures à prendre pour éviter ou limiter au maximum le risque d'exposition des populations locales aux maladies transmises par l'eau ou liées à l'eau et aux maladies vectorielles;
- vi) les mesures à mettre en œuvre pour éviter ou limiter au maximum la propagation de maladies transmissibles (y compris de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles, telles que le virus du VIH) et de maladies non transmissibles associées à l'exécution des travaux,



en tenant compte des différences d'exposition aux risques et de la plus grande sensibilité des groupes vulnérables. Il s'agit notamment de prendre des mesures pour éviter ou limiter au maximum la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main d'œuvre temporaire ou permanente pour les besoins du marché;

- vii) les règles et procédures relatives à la gestion et à la qualité des logements et infrastructures sociales, si ces logements et infrastructures sont mis à disposition par l'entreprise adjudicataire conformément à la clause 9.4.6 des CCG;
- viii) toutes autres exigences énoncées dans les spécifications.

18.3 Protection de l'environnement

- i) L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le chantier qu'à l'extérieur du site), et de
- ii) limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres opérations et/ou activités de l'entreprise adjudicataire.
- iii) L'entreprise adjudicataire est tenue de s'assurer que les émissions, les écoulements de surface, les effluents ou tout autre polluant provenant de ses activités n'excèdent ni les valeurs indiquées dans les spécifications ni celles prescrites par la législation en vigueur.
- iv) En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances aux personnes, sur le chantier ou à l'extérieur du site, résultant des activités de l'entreprise adjudicataire, celle-ci est tenue de convenir avec le maître d'œuvre des mesures et du calendrier appropriés pour remettre, dans la mesure du possible, l'environnement endommagé dans son état antérieur. Elle devra mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du maître d'œuvre.



19.Découvertes 19.1 Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou archéologiques d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets et géologiques d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux découverts sur le chantier doivent être confiés à la garde du maître d'ouvrage. L'entreprise adjudicataire est tenue:

- a) de prendre toutes les précautions raisonnables, y compris la clôture de la zone ou du site de la découverte, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le personnel de l'entreprise adjudicataire ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes;
- b) de former les membres de son personnel concernés aux mesures appropriées à prendre en cas de découverte de ce type;
- c) de mettre en œuvre toute autre mesure conforme aux exigences qu'imposent les spécifications et la législation pertinente.

L'entreprise adjudicataire est tenue, dès que possible après une telle découverte, d'en avertir le maître d'œuvre et d'exécuter les instructions de ce dernier à ce sujet.

20.Mise à disposition du site 20.1 Le maître d'ouvrage est tenu de mettre la totalité du site destiné à accueillir le chantier à la disposition de l'entreprise adjudicataire. Si la mise à disposition d'une partie du site n'est pas effectuée à la date indiquée dans les CCP, le maître d'ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités qui doivent y être menées, ce qui constitue une situation donnant lieu à indemnisation.

21.Accès au site 21.1 L'entreprise adjudicataire doit donner au maître d'œuvre et à toute personne autorisée par celui-ci (y compris le personnel du FIDA ou les consultants agissant au nom du FIDA, les parties prenantes et les tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des organisations non gouvernementales), notamment pour effectuer, le cas échéant, des audits environnementaux et sociaux, accès au site et à tout lieu où sont ou seront effectués des travaux dans le cadre du marché.

22.Instructions, inspections et audits 22.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'exécuter toutes les instructions du maître d'œuvre qui sont conformes à la législation en vigueur dans le lieu où est situé le chantier.



22.2 Il incombe à l'entreprise adjudicataire de tenir à jour, de façon systématique, la comptabilité et les documents relatifs aux travaux, sous une forme suffisamment précise pour permettre d'identifier clairement toutes les modifications de délais et les coûts y afférents, et de faire de son mieux pour que ses sous-traitants et sous-consultants fassent de même.

22.3 Inspections et audits réalisés par le FIDA

Conformément au paragraphe 2.2 e) de l'appendice A des CCG – fraude et corruption –, l'entreprise adjudicataire est tenue de permettre, et de veiller à ce que ses mandataires (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs ainsi que les membres de leur personnel permettent, au FIDA et/ou aux personnes désignées par le Fonds d'inspecter le chantier et/ou les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la procédure de passation du marché, de sélection et/ou d'exécution du marché, et de faire auditer ces comptes, dossiers et autres documents par des auditeurs désignés par le Fonds. L'attention de l'entreprise adjudicataire et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 25.1 des CCG (fraude et corruption) qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver substantiellement l'exercice des droits du FIDA relatifs à l'inspection et à l'audit constituent une pratique répréhensible pouvant entraîner la résiliation du contrat (ainsi qu'une décision d'inéligibilité conformément aux procédures du FIDA en matière de sanctions).

23. Désignation du conciliateur 23.1 Le conciliateur doit être désigné conjointement par le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire, au moment de l'émission par le maître d'ouvrage de la lettre d'acceptation. Si le maître d'ouvrage ne consent pas à la nomination du conciliateur dans la lettre d'acceptation, il demandera à l'autorité désignée dans les CCP d'y pourvoir dans les 14 jours suivant la réception de ladite demande.

23.2 En cas de démission ou de décès du conciliateur, ou dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire estimeraient de commun accord que le conciliateur n'agit pas conformément aux dispositions du marché, un nouveau conciliateur sera désigné conjointement par le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire. Si, après 30 jours, le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire ne sont pas parvenus à s'accorder, le conciliateur sera désigné par l'autorité indiquée dans les CCP, à la demande de l'une ou



l'autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de ladite demande.

24. Procédure de règlement des litiges

24.1 Toute décision prise par le maître d'œuvre dont l'entreprise adjudicataire estimerait qu'elle outrepasse l'autorité qui est conférée à ce dernier en vertu du contrat ou est erronée doit être soumise au conciliateur dans un délai de 14 jours suivant la notification de ladite décision.

24.2 Le conciliateur est tenu de rendre une décision par écrit dans les 28 jours suivant la réception d'une notification de litige.

24.3 Le conciliateur doit être rémunéré au tarif horaire spécifié dans les CCP, en sus des dépenses remboursables dont la nature est précisée dans lesdites CCP; le coût sera divisé à parts égales entre le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire, quelle que soit la décision rendue par le conciliateur. Chaque partie pourra renvoyer la décision du conciliateur à un arbitre dans un délai de 28 jours suivant la date de ladite décision. À défaut, la décision du conciliateur sera définitive et exécutoire.

24.4 L'arbitrage doit se dérouler conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'institution et au lieu spécifiés dans les CCP.

25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles)

25.1 Le FIDA exige que soient respectées ses directives anticorruption et ses règles et procédures applicables en matière de sanctions telles qu'indiquées dans l'Appendice A des CCG.

25.2 Le maître d'ouvrage exige que l'entreprise adjudicataire fasse état de toutes commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à toute autre partie dans le cadre de la procédure de Demande de Prix ou de l'exécution du marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse du mandataire ou de la tierce partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif des commissions, gratifications ou autres sommes.

26. Participation des parties prenantes

26.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir les renseignements pertinents concernant le marché que le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peuvent raisonnablement demander afin de permettre l'intervention de parties prenantes. L'expression "parties prenantes" désigne les personnes ou les groupes qui:



- i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le marché; et
- ii) peuvent avoir un intérêt dans ledit marché.

L'entreprise adjudicataire pourra également être associée directement aux interventions des parties prenantes, selon ce que le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre sont raisonnablement en droit de lui demander.

27. Fournisseurs 27.1 Travail forcé. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient ni n'engagent de main-d'œuvre de manière forcée, notamment des personnes victimes de la traite des êtres humains, au sens indiqué dans la clause 9.4.14 des CCG. Si des cas de travail forcé/traite des êtres humains sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.2 Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre des mesures pour exiger de ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils n'emploient ni n'engagent d'enfants, au sens indiqué dans la clause 9.4.15 des CCG. Si des cas de travail d'enfants sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.3 Problèmes graves de sécurité. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de se conformer à toute les obligations lui incombant en matière de sécurité, notamment au sens indiqué dans la clause 18.2 des CCG. L'entreprise adjudicataire devra également prendre des mesures visant à contraindre ses fournisseurs (autres que les sous-traitants) à adopter des procédures et mesures d'atténuation appropriées pour traiter les problèmes de sécurité liés à leur personnel. Si de graves problèmes de sécurité sont constatés, l'entreprise adjudicataire devra exiger de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier. Si le fournisseur concerné ne réagit pas, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable,



remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de gérer ce type de risques.

27.4 Obtention de ressources naturelles et exigences par rapport au fournisseur. L'entreprise adjudicataire est tenue de se procurer des ressources naturelles auprès de fournisseurs qui peuvent démontrer, en se conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, comme le fait de récolter des produits du bois de façon irrespectueuse de l'environnement ou l'extraction de gravier ou de sable des lits des rivières ou des plages.

Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de démontrer que son action n'a pas d'impact négatif significatif sur les habitats.

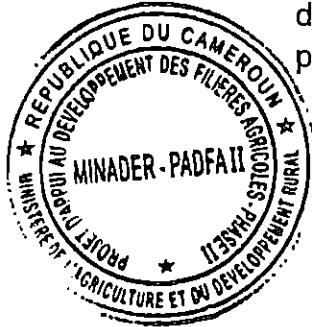
28. Code de conduite

28.1 L'entreprise adjudicataire doit disposer d'un code de conduite pour son personnel.

L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque membre de son personnel ait connaissance dudit code, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de tels comportements.

Ces mesures consistent notamment à remettre des instructions et documents qui puissent être compris par le personnel de l'entreprise adjudicataire et à obtenir la signature de chaque membre du personnel reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documents, selon le cas.

L'entreprise adjudicataire devra également veiller à ce que le code de conduite soit affiché de manière visible en plusieurs endroits du chantier et en tout lieu où des travaux seront réalisés, ainsi que dans les zones situées à l'extérieur du chantier qui sont accessibles à la communauté locale et aux personnes concernées par le projet. Le code de conduite devra être affiché dans des langues compréhensibles par le personnel de l'entreprise adjudicataire et du maître d'ouvrage, ainsi que par la population locale.



La stratégie de gestion et les plans de mise en œuvre de l'entreprise adjudicataire devront prévoir des procédures appropriées permettant à ladite entreprise de vérifier le respect de ces obligations.

29. Sécurité du chantier

29.1 L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité du chantier, et:

- a) doit empêcher les personnes non autorisées d'y accéder;
- b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'entreprise adjudicataire et du maître d'ouvrage et à tout autre membre du personnel reconnu comme faisant partie du personnel autorisé (y compris les autres entreprises du maître d'ouvrage présentes sur le chantier) par notification du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre à l'entreprise adjudicataire.

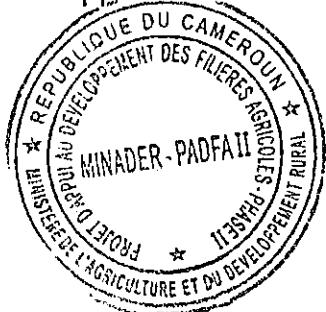
Sous réserve de la clause 16.2 des CCG, l'entreprise adjudicataire devra soumettre au maître d'œuvre, pour avis de non-objection, un plan de gestion de la sécurité qui énonce les dispositions de sécurité pour le chantier.

L'entreprise adjudicataire devra i) dûment vérifier les antécédents de tous les membres du personnel retenu pour assurer la sécurité, ii) former le personnel de sécurité (ou établir qu'il est dûment formé) à l'usage de la force (et, le cas échéant, des armes à feu) et à un comportement approprié à l'égard du personnel de l'entreprise adjudicataire et du maître d'ouvrage, ainsi que des communautés concernées et iii) exiger du personnel de sécurité qu'il agisse conformément à la législation en vigueur et à toutes les exigences énoncées dans les spécifications.

L'entreprise adjudicataire ne saurait autoriser le personnel de sécurité à faire usage de la force pour assurer la sécurité des lieux, sauf à des fins préventives et défensives et d'une manière proportionnée à la nature et à l'importance de la menace.

Lorsque l'entreprise adjudicataire prend des mesures de sécurité, elle devra également se conformer à toutes les exigences supplémentaires énoncées dans les spécifications.

B. Maîtrise du temps



30. Programme et rapport de situation

30.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre pour approbation, dans les délais indiqués dans les CCP et après la date de la lettre d'acceptation, un programme exposant d'une manière générale les méthodes, les modalités, l'ordre et la chronologie des différentes activités auxquelles donneront lieu les travaux. Dans le cas d'un marché à forfait, les activités indiquées dans le programme doivent être conformes à celles définies dans le calendrier des activités. L'approbation du programme par le maître d'œuvre ne modifiera en rien les obligations de l'entreprise adjudicataire. Celle-ci pourra à tout moment revoir son programme et le représenter ensuite au maître d'œuvre. Le programme ainsi révisé devra indiquer les conséquences des modifications qui y ont été apportées et des situations donnant lieu à indemnisation qui seraient survenues.

30.2 Un programme mis à jour indiquera les progrès réellement accomplis pour chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements qu'ils entraînent éventuellement dans l'enchaînement des activités.

30.3 L'entreprise adjudicataire devra surveiller l'avancement des travaux et soumettre au maître d'œuvre, à des intervalles définis dans les CCP, le rapport de situation et le programme mis à jour montrant les progrès réellement accomplis et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment toute modification de l'enchaînement des activités. Si l'entreprise adjudicataire ne présente pas le programme mis à jour dans les délais prévus, le maître d'œuvre pourra retenir le montant indiqué dans les CCP sur l'attestation de paiement suivante et continuer de retenir ce montant jusqu'au paiement suivant à effectuer après la date à laquelle le programme en retard a été soumis. Dans le cas d'un marché à forfait, l'entreprise adjudicataire devra soumettre un calendrier des activités mis à jour, et ce dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens.

30.4 Sauf indication contraire dans les spécifications, chaque rapport de situation devra inclure les indicateurs environnementaux et sociaux énoncés dans l'Appendice B.

30.5 Outre les rapports de situation, l'entreprise adjudicataire devra informer immédiatement le maître d'œuvre de toute allégation, ou de tout incident ou accident survenu sur le chantier, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou le personnel du maître d'ouvrage



ou de l'entreprise adjudicataire. Sont ici visés, sans que cette liste soit limitative, tout incident ou accident entraînant un décès ou des blessures graves, les effets préjudiciables ou dommages importants à des biens privés, ou toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles et/ou de harcèlement sexuel. Dans ce dernier cas, tout en respectant la confidentialité des données, le type d'allégation (exploitation et atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué devront être communiqués.

Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise adjudicataire devra par ailleurs informer immédiatement le maître d'œuvre de tout incident, accident ou allégation en rapport avec les travaux, survenu dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public, le personnel du maître d'ouvrage ou de l'entreprise adjudicataire, ainsi que le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs. La notification devra comporter des précisions suffisantes sur ces incidents ou accidents. L'entreprise adjudicataire devra fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au maître d'œuvre dans les délais convenus avec lui.

L'entreprise adjudicataire devra exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils l'informent immédiatement de tout incident ou accident visé dans la présente clause.

31. Report de la date prévue d'achèvement des travaux

31.1 Le maître d'œuvre est tenu de reporter la date prévue d'achèvement des travaux si une situation donnant lieu à indemnisation survient ou qu'une modification est apportée au programme qui fait que les travaux ne pourront être terminés à la date prévue sans que l'entreprise adjudicataire prenne des mesures visant à accélérer les opérations restantes, ce qui l'amènerait à devoir supporter des frais supplémentaires.

31.2 Le maître d'œuvre est tenu de décider du report de la date prévue d'achèvement des travaux, et de la durée de ce report, dans un délai de 21 jours après la réception d'une demande présentée par l'entreprise adjudicataire quant aux répercussions d'une situation donnant lieu à indemnisation ou d'une modification du programme; cette demande devra être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'entreprise adjudicataire n'a pas averti rapidement d'un retard ou n'a pas coopéré en vue de le résorber, ledit retard ne sera pas pris en compte pour la fixation de la nouvelle date prévue d'achèvement des travaux.



**32.Accélération
des travaux**

32.1 Lorsque le maître d'ouvrage souhaite que l'entreprise adjudicataire achève les travaux avant la date prévue, le maître d'œuvre est tenu d'obtenir de ladite entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération demandée. S'il accepte ces propositions, la date prévue d'achèvement sera modifiée en conséquence et confirmée de part et d'autre par le maître d'ouvrage et l'entreprise adjudicataire.

32.2 Si les propositions chiffrées de l'entreprise adjudicataire aux fins d'une accélération des travaux sont acceptées par le maître d'ouvrage, elles seront incorporées au montant du marché et traitées comme une modification du contrat.

33.Retards

imposés par le maître d'œuvre dans le cadre des travaux.

**34.Réunions de
gestion**

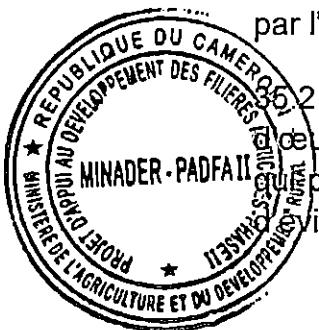
34.1 Le maître d'œuvre ou l'entreprise adjudicataire peut demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une telle réunion a pour but d'examiner le programme de travail restant et de régler les questions soulevées conformément à la procédure d'avertissement précoce.

34.2 Le maître d'œuvre est tenu de dresser le procès-verbal des réunions de gestion et d'en donner copie aux participants et au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre décidera de la répartition des responsabilités entre les parties pour ce qui est des actions à prendre, soit lors de la réunion soit après celle-ci, et transmettra sa décision par écrit à tous les participants.

**35.Avertissement
précoce**

35.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'aviser au plus tôt le maître d'œuvre de la possible survenue d'événements ou circonstances spécifiques susceptibles de nuire à la qualité du travail fourni, d'entraîner une hausse du montant du marché ou de retarder l'exécution des travaux. Le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise adjudicataire qu'elle établisse une estimation des répercussions que les événements ou circonstances futurs devraient avoir sur le montant du marché et sur la date d'achèvement des travaux. Cette estimation devra être fournie par l'entreprise adjudicataire dès que possible.

35.2 L'entreprise adjudicataire est tenue de coopérer avec le maître d'œuvre pour formuler et examiner des propositions quant aux solutions qui permettraient à toute personne participant aux travaux en question d'éviter ou d'atténuer les répercussions de ces événements ou



circonstances, et pour se conformer aux instructions du maître d'œuvre qui résulteraient desdites propositions.

Contrôle de qualité

- 36. Identification des malfaçons** 36.1 Le maître d'œuvre est tenu de vérifier le travail effectué par l'entreprise adjudicataire et de lui notifier toute malfaçon qu'il découvrira. Cette vérification n'aura aucune incidence sur les responsabilités de l'entreprise adjudicataire. Le maître d'œuvre pourra ordonner à l'entreprise adjudicataire de rechercher une malfaçon et de procéder à des vérifications et tests sur tout ouvrage qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
- 37. Tests** 37.1 Si le maître d'œuvre ordonne à l'entreprise adjudicataire de réaliser un test non prévu dans les spécifications pour vérifier si un ouvrage présente une malfaçon et que celle-ci est confirmée, l'entreprise adjudicataire devra assumer le coût de ce test et des éventuels échantillons. En l'absence de malfaçon, le test sera considéré comme une situation donnant lieu à indemnisation.
- 38. Réparation des malfaçons** 38.1 Le maître d'œuvre est tenu de notifier toutes malfaçons à l'entreprise adjudicataire avant l'expiration de la durée de la garantie dont elles font l'objet, laquelle débute à l'achèvement des travaux et se trouve précisée dans les CCP. La durée de la garantie sera prorogée aussi longtemps que les malfaçons n'auront pas été réparées.
- 38.2 Chaque fois qu'une malfaçon est notifiée, l'entreprise adjudicataire se devra de la réparer dans les délais spécifiés par le maître d'œuvre dans sa notification.
- 39. Malfaçons non réparées** 39.1 Si l'entreprise adjudicataire n'a pas réparé une malfaçon dans les délais qui lui ont été notifiés par le maître d'œuvre, ce dernier évaluera le coût nécessaire à la réparation et les frais correspondants devront être payés par l'entreprise adjudicataire.

D. Maîtrise des coûts

- 40. Montant du marché²¹** 40.1 Le devis quantitatif doit préciser les postes qui incombent à l'entreprise adjudicataire concernant les ouvrages à réaliser.

²¹ Dans les marchés à forfait, remplacer la clause 40.1 comme suit.



estimation chiffrée. Il sert à calculer le montant du marché. L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour le volume de travaux réalisés, au tarif indiqué dans le devis en regard de chaque poste.

41. Modifications du montant du marché²² 41.1 Si le volume final des travaux réalisés diffère, pour un poste donné, de plus de 25% de celui indiqué dans le devis quantitatif et dès lors que cette modification représente plus de 1% du montant du contrat initial, le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le tarif pour répercuter ce changement. Il ne modifiera cependant pas les prix si la modification entraîne une hausse du montant du marché supérieur à 15%, sauf approbation préalable du maître d'œuvre.

41.2 Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une ventilation détaillée de tous les prix unitaires figurant dans le devis quantitatif.

42. Modifications 42.1 Toutes les modifications doivent être incluses dans les programmes mis à jour soumis par l'entreprise adjudicataire²³.

42.2 Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une proposition de prix pour l'exécution des modifications. Elle lui fournira également des informations sur les risques et impacts environnementaux et sociaux desdites modifications. Le maître d'œuvre évaluera la proposition, qui devra lui parvenir dans les sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le maître d'œuvre, avant d'ordonner de procéder aux modifications.

42.3 Si le prix proposé par l'entreprise adjudicataire est jugé déraisonnable, le maître d'œuvre peut ordonner de procéder aux modifications et apporter un changement au montant du marché, sur la

40.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre un calendrier des activités dûment actualisé dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens. Ce calendrier devra indiquer les activités à réaliser dans le cadre des travaux à exécuter par l'entreprise adjudicataire, ainsi que leur estimation chiffrée. Il servira à suivre et contrôler l'exécution des activités sur la base desquelles ladite entreprise sera rémunérée. Si le paiement des matériaux utilisés sur le chantier doit être effectué séparément, l'entreprise adjudicataire devra renseigner la livraison desdits matériaux dans une rubrique distincte du calendrier des activités.

²² Dans les marchés à l'orfait, remplacer la clause 41 des CCG par la nouvelle clause 41.1, libellée comme suit.
41.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de modifier le calendrier des activités pour répercuter les changements de programme ou de méthode de travail décidés par l'entreprise adjudicataire. Les prix figurant dans le calendrier des activités ne pourront être modifiés suite aux changements apportés par l'entreprise adjudicataire au calendrier des activités.

²³ Dans les marchés à l'orfait, ajouter "et les calendriers des activités" après "programmes".

base de ses propres prévisions quant à leurs répercussions sur les coûts supportés par l'entreprise adjudicataire.

42.4 Si le maître d'œuvre décide que les modifications sont à ce point urgentes qu'il n'est pas possible d'établir et d'évaluer un devis sans retarder les travaux, aucun devis ne sera fourni et les modifications seront assimilées à une situation donnant lieu à indemnisation.

42.5 L'entreprise adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si elle avait émis un avertissement précoce.

42.6 Si le travail requis pour réaliser les modifications correspond à un poste décrit dans le devis quantitatif et si, de l'avis du maître d'œuvre, le volume de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 41.1 des CCG ou le délai d'exécution n'entraîne pas de changement de coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant dans le devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur des modifications. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou le délai d'exécution des travaux requis pour les modifications ne correspondent pas aux postes figurant dans le devis quantitatif, la proposition de prix de l'entreprise adjudicataire devra faire apparaître de nouveaux taux unitaires correspondant aux postes pertinents²⁴.

42.7 Analyse de la valeur. L'entreprise adjudicataire peut établir à ses propres frais et à tout moment durant l'exécution du marché, une proposition relative à l'analyse de la valeur, qui devra au minimum inclure:

- a) la ou les modifications proposées, ainsi qu'une description des différences par rapport aux exigences du marché;
- b) une analyse coût-bénéfice complète de la ou des modifications proposées, y compris une description et une estimation des coûts (incluant le coût du cycle de vie) qui incomberaient au maître d'ouvrage s'il adoptait ladite proposition;
- c) une description de toutes les répercussions qu'entraînerait la modification en termes d'exécution ou de fonctionnalité;
- d) une description des travaux qu'il est proposé de réaliser, un programme d'exécution et suffisamment d'informations sur le plan

²⁴ Dans les marchés à forfait, supprimer ce paragraphe.



environnemental et social pour permettre une évaluation des risques et impacts correspondants.

Le maître d'ouvrage peut accepter la proposition relative à l'analyse de la valeur si cette proposition démontre qu'elle permettrait:

- a) d'accélérer le délai de réalisation du marché; ou
- b) de réduire le montant du marché ou les coûts du cycle de vie pour le maître d'ouvrage; ou
- c) d'améliorer la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations; ou
- d) d'offrir tous autres avantages au maître d'ouvrage,

sans pour autant remettre en question la fonctionnalité des ouvrages.

Si la proposition relative à l'analyse de la valeur est retenue par le maître d'ouvrage et se traduit par:

- a) une baisse du montant du marché, la somme à payer à l'entreprise adjudicataire sera le pourcentage de ladite baisse spécifié dans les CCP; ou
- b) une augmentation du montant du marché mais une diminution des coûts du cycle de vie du fait des avantages décrits aux points a) à d) ci-dessus, l'entreprise adjudicataire percevra la totalité du montant du marché, y compris la majoration.

43. Prévisions de trésorerie 43.1 Lors de la mise à jour du programme²⁵, l'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre une prévision de la trésorerie actualisée. Celle-ci devra être exprimée en différentes monnaies, comme défini dans le marché, converties si nécessaire aux taux de change indiqués dans le contrat.

44. Attestations de paiement 44.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre des relevés mensuels du montant estimé des travaux exécutés, déduction faite du montant cumulé précédemment certifié.

44.2 Il appartient au maître d'œuvre de vérifier le relevé mensuel et de certifier le montant à verser à l'entreprise adjudicataire.

²⁵ Dans les marchés à forte intensité, ajouter "ou le calendrier des activités" après "programme".



44.3 Le montant des travaux exécutés doit être déterminé par le maître d'œuvre.

44.4 Ce montant couvre la valeur que représentent, en fonction de leur volume, les éléments indiqués dans le devis quantitatif²⁶.

44.5 Le montant des travaux exécutés doit inclure l'estimation des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.

44.6 Le maître d'œuvre peut exclure tout poste précédemment certifié ou réduire la proportion d'un poste précédemment certifié à la lumière d'informations nouvelles.

44.7 Si l'entreprise adjudicataire n'a pas exécuté, ou n'exécute pas, l'une des obligations ou activités d'ordre environnemental et social prévues par le marché, la valeur de cette obligation ou activité, telle que déterminée par le maître d'œuvre, peut être retenue jusqu'à ce que ladite obligation ou activité ait été exécutée; de même, le coût de la rectification ou du remplacement, tel que déterminé par le maître d'œuvre, peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite rectification ou audit remplacement. Les manquements visés ci-dessus englobent, sans que cette liste soit limitative:

- a) le non-respect des obligations ou activités environnementales et sociales décrites dans les exigences relatives aux travaux, comme, par exemple, le fait de travailler en dehors des limites du chantier, le dégagement de poussières excessives, le défaut de maintien des conditions de sécurité et de visibilité des voies publiques, les dommages causés à la végétation hors du chantier, la pollution des cours d'eau par la présence d'huiles ou de sédiments, la contamination des sols, notamment par des huiles, l'abandon de déchets d'origine humaine, les dommages causés à des éléments d'archéologie ou du patrimoine culturel, ou encore la pollution de l'air due à une combustion non autorisée et/ou inefficace;
- b) l'absence de révision régulière du plan de gestion environnementale et sociale et/ou de mise à jour en temps voulu pour faire face à de nouveaux problèmes environnementaux et sociaux ou à des risques ou impacts attendus.

²⁶ Dans les marchés à forfait, remplacer ce paragraphe par ce qui suit: "Le montant des travaux exécutés couvre la valeur des activités indiquées dans le calendrier des activités qui ont été réalisées."

- c) le défaut de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, par exemple le fait de ne pas avoir organisé les activités de formation ou de sensibilisation requises;
- d) le défaut d'obtention des autorisations/permis nécessaires au démarrage des travaux ou activités y relatives;
- e) le fait de ne pas avoir soumis de rapports environnementaux et sociaux (selon les modalités décrites à l'Appendice B) ou de ne pas l'avoir fait en temps voulu;
- f) le défaut de mise en œuvre des mesures correctives demandées par le maître d'œuvre dans les délais impartis (par exemple, en cas de non-conformité).

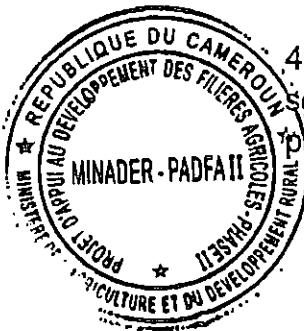
45. Paiements

45.1 Les paiements doivent être ajustés en fonction des sommes à déduire au titre des paiements anticipés et des retenues. Le maître d'ouvrage est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire les montants certifiés par le maître d'œuvre dans les 28 jours suivant la date de chaque attestation. En cas de retard de paiement de la part du maître d'ouvrage, les intérêts auxquels donne droit ce retard devront être versés à l'entreprise adjudicataire lors du paiement suivant. Les intérêts seront calculés à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir et courront jusqu'à la date à laquelle le paiement tardif a été effectué, sur la base du taux d'intérêt en vigueur pour les emprunts commerciaux pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.

45.2 Si un montant certifié est majoré dans une attestation ultérieure ou à la suite d'une décision d'un conciliateur ou d'un arbitre, l'entreprise adjudicataire se verra attribuer des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle le montant majoré aurait été certifié en l'absence de différend.

45.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des monnaies figurant dans le montant du marché.

45.4 Les éléments pour lesquels aucun tarif ou prix n'a été indiqué ne seront pas payés par le maître d'ouvrage et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs figurant dans le contrat.



46. Situations donnant lieu à indemnisation

46.1 Les situations donnant lieu à indemnisation sont les suivantes:

- a) Le maître d'ouvrage ne donne pas accès à une partie du chantier à la date d'entrée en possession fixée à la clause 20.1 des CGG.
- b) Le maître d'ouvrage apporte au calendrier des autres entreprises des modifications qui affectent les travaux réalisés par l'entreprise adjudicataire dans le cadre du marché.
- c) Le maître d'ouvrage tarde la diffusion des plans et schémas, des spécifications ou des instructions nécessaires à l'exécution des travaux, ou ne les diffuse pas.
- d) Le maître d'ouvrage donne instruction à l'entreprise adjudicataire de procéder à des vérifications ou de réaliser des tests supplémentaires une fois les travaux terminés, vérifications ou tests qui révèlent ensuite l'absence de malfaçons.
- e) Le maître d'œuvre refuse sans raison d'approuver un marché de sous-traitance.
- f) L'état du sous-sol est nettement moins bon que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'émission de la lettre d'acceptation au vu des renseignements fournis aux soumissionnaires (y compris les rapports d'évaluation des lieux), des informations mises à la disposition du public et d'un examen visuel du site.
- g) Le maître d'œuvre donne instruction de parer à une situation imprévue, provoquée par le maître d'ouvrage, ou d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou autres.
- h) D'autres entreprises, organismes ou services publics, ou le maître d'ouvrage, n'exécutent pas les travaux dans les délais et autres contraintes que prévoit le contrat, ce qui provoque des retards ou entraîne un surcoût pour l'entreprise adjudicataire.
- i) Le paiement anticipé est retardé.
- j) L'entreprise adjudicataire subit les conséquences d'un risque imputable au maître d'ouvrage.



k) Le maître d'œuvre tarde sans raison à délivrer une attestation d'achèvement des travaux.

46.2 Si une situation donnant lieu à indemnisation entraîne un surcoût ou empêche d'achever les travaux avant la date prévue, le montant du marché sera majoré et/ou la date prévue d'achèvement sera reportée. Il appartient au maître d'œuvre de décider si le montant du marché doit être majoré, et dans quelle mesure, et si la date d'achèvement doit être reportée, et la durée de ce report.

46.3 Dès que l'entreprise adjudicataire fournit les informations établissant l'incidence d'une situation donnant lieu à indemnisation sur ses coûts prévisionnels, le maître d'œuvre est tenu de les évaluer et le montant du marché sera ajusté en conséquence. Si l'estimation de l'entreprise adjudicataire est jugée déraisonnable, le maître d'œuvre devra procéder à sa propre estimation et modifier le montant du marché sur cette base. Le maître d'œuvre devra partir du principe que l'entreprise adjudicataire réagira à l'événement survenu avec célérité et compétence.

46.4 L'entreprise adjudicataire ne peut prétendre à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du maître d'ouvrage sont lésés par le fait qu'elle n'a pas émis un avertissement précoce ou n'a pas coopéré avec le maître d'œuvre.

47. Taxes et impôts
47.1 Le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le montant du marché dès lors que les taxes, impôts, redevances et autres prélèvements ont été modifiés entre le 28^e jour précédent la soumission des offres pour le marché et la date de la dernière attestation d'achèvement des travaux. L'ajustement correspondra à la modification du montant des taxes et impôts dus par l'entreprise adjudicataire, pourvu que ces sommes ne soient pas déjà répercutées dans le montant du marché ou résultent des dispositions de la clause 49 des CGG.

48. Monnaies
48.1 Lorsque les paiements sont effectués dans des monnaies autres que la monnaie du pays du maître d'ouvrage spécifiée dans les CCP, les taux de change utilisés pour calculer les montants à payer seront ceux indiqués dans l'offre présentée par le soumissionnaire.

49. Révision des prix
49.1 Les prix ne doivent être révisés pour tenir compte des fluctuations des intrants qu'à la condition que la révision soit prévue dans les CGG. Si tel est le cas, les montants certifiés dans chaque attestation de paiement seront ajustés, avant déduction des paiements anticipés, en



multipliant le montant dû dans chaque monnaie par le facteur de révision des prix correspondant. Une formule distincte du type indiqué ci-dessous sera utilisée pour chaque monnaie du contrat:

$$P_c = A_c + B_c \cdot I_{mc}/loc,$$

où:

P_c est le facteur d'ajustement correspondant à la part du montant du marché payable dans une monnaie spécifique "c";

A_c et B_c sont les coefficients²⁷ spécifiés dans les CCP et représentent, respectivement, les portions non ajustables et ajustables du montant du marché payable dans ladite monnaie "c";

I_{mc} est l'indice en vigueur à la fin du mois de facturation et loc l'indice en vigueur 28 jours avant l'ouverture des plis pour les intrants payables, les deux étant exprimés dans la monnaie spécifique "c".

49.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après qu'il ait été utilisé dans un calcul, celui-ci doit être corrigé et un ajustement sera apporté à l'attestation de paiement suivante. La valeur de l'indice sera réputée prendre en compte tous les changements de prix dus aux fluctuations des coûts.

50. Retenues

50.1 Le maître d'ouvrage est tenu de retenir sur chaque paiement destiné à l'entreprise adjudicataire la proportion indiquée dans les CCP jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux et ouvrages.

50.2 Après la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux par le maître d'œuvre, conformément à la clause 57.1 des CCG, la moitié du montant total retenu sera versée à l'entreprise adjudicataire; l'autre moitié lui sera versée lorsque la durée de garantie des malfaçons sera écoulée et que le maître d'œuvre aura certifié que toutes les malfaçons qu'il lui avait notifiées avant la fin de cette période ont été rectifiées. L'entreprise adjudicataire pourra remplacer la retenue par une garantie bancaire "exigible sur demande".

²⁷ La somme des deux coefficients A_c et B_c doit être égale à 1 (un) dans la formule utilisée pour chaque monnaie. Les deux coefficients seront normalement les mêmes dans les formules appliquées à toutes les monnaies, étant donné que le coefficient A , correspondant à la part non ajustable des paiements, est un chiffre très approximatif (en général 0,15) pour tenir compte des éléments de coût fixes ou d'autres éléments non ajustables. La somme des ajustements de chaque monnaie est ajoutée au montant du marché.



51.Pénalités	<p>51.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de verser les pénalités dues au maître d'ouvrage au taux journalier indiqué dans les CCP, et ce pour chaque jour de report de la date d'achèvement des travaux. Le montant total des pénalités ne saurait excéder le plafond fixé dans les CCP. Le maître d'ouvrage pourra déduire les pénalités de toutes sommes dues à l'entreprise adjudicataire. Le versement des pénalités ne modifiera en rien les responsabilités de l'entreprise adjudicataire.</p> <p>51.2 Si la date prévue d'achèvement est prorogée après que des pénalités ont été appliquées, le maître d'œuvre est tenu de rectifier tout paiement excédentaire effectué par l'entreprise adjudicataire au titre de pénalités, en ajustant l'attestation de paiement suivante. L'entreprise adjudicataire percevra des pénalités sur le montant excédentaire, calculées à partir de la date du paiement jusqu'à la date de remboursement, au taux spécifié à la clause 45.1 des CCG.</p>
52.Prime	<p>52.1 L'entreprise adjudicataire percevra une prime calculée au taux par jour calendaire indiqué dans les CCP pour chaque jour d'avance par rapport à la date prévue d'achèvement des travaux (à l'exception des jours pour lesquels l'entreprise adjudicataire aurait été payée au titre de l'accélération desdits travaux). Le maître d'œuvre certifiera que les travaux sont achevés, même si la date prévue d'achèvement des travaux n'est pas échue.</p>
53.Paiements anticipés	<p>53.1 Le maître d'ouvrage est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire un paiement anticipé du montant indiqué dans les CCP, à la date qui y est stipulée, sur présentation par ladite entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme ayant l'agrément du maître d'ouvrage pour des montants égaux à ceux du paiement anticipé et dans des monnaies correspondantes. La garantie restera en vigueur jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée, mais le montant de ladite garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'entreprise adjudicataire. Les paiements anticipés ne donnent pas lieu au versement d'intérêts.</p> <p>53.2 L'entreprise adjudicataire ne devra avoir recours aux paiements anticipés qu'aux fins de régler du matériel, des équipements, des matériaux et autres dépenses spécifiquement requises pour l'exécution du marché. Il lui faudra apporter la preuve que les paiements anticipés ont effectivement été utilisés à cet effet et fournir au maître d'œuvre des copies des factures ou autres documents qui en attestent.</p>



53.3 Le remboursement des paiements anticipés s'effectuera par déduction sur les versements normalement dus à l'entreprise adjudicataire; la déduction sera proportionnelle aux montants des travaux achevés. Les travaux réalisés seront évalués sans tenir compte des paiements anticipés ni de leur remboursement, des modifications de prix, des révisions de prix, des situations donnant lieu à indemnisation, des primes ou des pénalités.

54. Garanties

54.1 La garantie de bonne exécution doit être fournie au maître d'ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la lettre d'acceptation; elle devra correspondre au montant indiqué dans les CCP, être rédigée par une banque ou une société de cautionnement ayant l'agrément du maître d'ouvrage, et être libellée selon les types et dans les proportions des monnaies retenues pour le paiement du montant du marché. La garantie de bonne exécution devra être valable jusqu'au 28^e jour suivant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux en cas de garantie bancaire et jusqu'à une date se situant un an après la date de délivrance dudit certificat en cas de cautionnement.

55. Travaux en régie

55.1 Le cas échéant, les tarifs indiqués dans l'offre de l'entreprise adjudicataire pour les travaux en régie ne devront être appliqués qu'à la condition que le maître d'œuvre ait donné par avance des instructions écrites en ce sens.

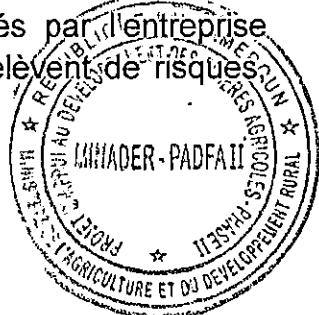
55.2 Tous les travaux payés comme travaux en régie devront être consignés par l'entreprise adjudicataire sur des formulaires approuvés par le maître d'œuvre. Chaque formulaire complété devra être vérifié et signé par le maître d'œuvre dans les deux jours suivant l'exécution des travaux.

55.3 L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour les travaux en régie à réception des formulaires précités dûment signés.

56. Frais de réparation

56.1 La perte ou les dommages occasionnés aux travaux et ouvrages, ou aux matériaux et équipements nécessaires à l'exécution des travaux entre la date de démarrage de ces derniers et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, devront être réparés par l'entreprise adjudicataire, aux frais de celle-ci, dès lors qu'ils relèvent de risques actes ou omissions qui lui sont imputables.

E. Fin du contrat



- 57.Achèvement des travaux** 57.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de demander au maître d'œuvre un certificat d'achèvement des travaux, document que ce dernier lui remettra lorsqu'il aura considéré que les travaux ont été menés à bien.
- 58.Réception des travaux** 58.1 Le maître d'ouvrage prendra réception des travaux et ouvrages dans les sept jours qui suivent la délivrance dudit certificat par le maître d'œuvre.
- 59.Décompte définitif** 59.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre un décompte précis du montant total qu'elle estime lui être dû au titre du marché avant l'expiration de la garantie contre les malfaçons. Le maître d'œuvre délivrera un certificat de garantie contre les malfaçons et certifiera tout règlement définitif dû à l'entreprise adjudicataire dans les 56 jours suivant la réception de son décompte, pour autant que celui-ci soit correct et complet. À défaut, le maître d'œuvre établira dans un délai de 56 jours un état précisant la nature et l'ampleur des corrections ou ajouts nécessaires. Si le décompte définitif demeure non satisfaisant à l'issue de son réexamen, le maître d'œuvre décidera de la somme due à l'entreprise adjudicataire et délivrera une attestation de paiement.
- 60.Manuels d'entretien et de fonctionnement** 60.1 Si des plans de récolelement et/ou des manuels d'entretien et de fonctionnement sont exigés, l'entreprise adjudicataire est tenue de les fournir dans les délais que prévoient les CCP.
60.2 Si l'entreprise adjudicataire ne fournit pas les plans et/ou manuels dans les délais prévus par les CCP conformément à la clause 60.1, ou s'ils ne sont pas approuvés par le maître d'œuvre, celui-ci retiendra le montant stipulé dans lesdites CCP des paiements dus à l'entreprise adjudicataire.
- 61.Résiliation** 61.1 Le maître d'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire peut mettre fin au contrat en cas de rupture essentielle de ce dernier par la partie adverse.
61.2 Constituent notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de rupture essentielle du contrat:
a) l'interruption des travaux par l'entreprise adjudicataire pendant 28 jours alors que le programme existant ne prévoit nullement leur arrêt et que cette interruption n'a pas été autorisée par le maître d'œuvre;



- b) l'instruction donnée à l'entreprise adjudicataire par le maître d'œuvre de retarder la poursuite des travaux sans que cette instruction ait été levée dans un délai de 28 jours;
- c) la faillite ou la liquidation du maître d'ouvrage ou de l'entreprise adjudicataire à des fins autres que de reconstruction ou de fusion;
- d) le non-paiement par le maître d'ouvrage d'une somme certifiée par le maître d'œuvre due à l'entreprise adjudicataire, et ce dans les 84 jours à compter de la date de l'attestation délivrée par le maître d'œuvre;
- e) l'absence de rectification d'une malfaçon par l'entreprise adjudicataire dans un délai raisonnable, déterminé par le maître d'œuvre, suivant la notification adressée par ce dernier l'avertissant que son inaction constituerait une rupture essentielle du contrat;
- f) le défaut de maintien par l'entreprise adjudicataire d'une garantie exigée;
- g) le retard pris par l'entreprise adjudicataire dans l'achèvement des travaux, dès lors qu'il atteint le nombre de jours ouvrant droit au montant maximal des pénalités tel que défini dans les CCP; ou
- h) les actes de fraude et de corruption, comme défini au paragraphe 2.2 a) de l'Appendice A des CCG, auxquels, de l'avis du maître d'ouvrage, l'entreprise adjudicataire se serait livrée au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché; le maître d'ouvrage pourra en pareil cas résilier le marché et expulser l'entreprise du site au terme d'un préavis de quatorze (14) jours.

61.3 Nonobstant ce qui précède, le maître d'ouvrage pourra mettre fin au contrat pour raisons de convenance.

61.4 En cas de résiliation du contrat, l'entreprise adjudicataire arrêtera immédiatement les travaux, sécurisera le chantier et quittera les lieux dès que possible.

61.5 Lorsque l'une des parties au contrat avise le maître d'œuvre d'une rupture du contrat pour un motif autre que ceux énumérés au point 61.2 ci-dessus, il appartient au maître d'œuvre de déterminer si cette rupture revêt ou non un caractère essentiel.



62.Règlement des sommes dues au moment de la résiliation du contrat 62.1 S'il est mis fin au contrat en raison d'une rupture essentielle de ce somme dues dernier par l'entreprise adjudicataire, le maître d'œuvre est tenu de délivrer une attestation pour le montant des travaux et matériaux commandés, déduction faite des paiements anticipés réglés jusqu'à la date de délivrance de ladite attestation ainsi que d'un pourcentage applicable au montant des travaux non réalisés, tel qu'indiqué dans les CCP. Aucune pénalité supplémentaire ne sera exigible. Si la somme totale due au maître d'ouvrage est supérieure à ce que devrait percevoir l'entreprise adjudicataire au titre d'un quelconque paiement, la différence constituera une créance exigible par le maître d'ouvrage.

62.2 Si la résiliation du contrat est due à des raisons de convenance propres au maître d'ouvrage ou à un motif de rupture essentielle imputable à ce dernier, le maître d'œuvre devra établir une attestation couvrant le montant des travaux réalisés, les matériaux commandés, les frais raisonnables de l'enlèvement du matériel et des équipements, le rapatriement du personnel de l'entreprise adjudicataire affecté exclusivement à ces travaux ainsi que les frais encourus par l'entreprise pour la protection et la sécurisation des travaux, déduction faite des paiements anticipés reçus jusqu'à la date de délivrance de l'attestation.

63.Propriété 63.1 Tous les matériaux, ainsi que le matériel et les équipements de construction présents sur le chantier, les installations, les ouvrages temporaires et les travaux réalisés sur le site sont réputés être la propriété du maître d'ouvrage s'il est mis fin au contrat en raison d'une malfaçon de l'entreprise adjudicataire.

64.Exonération de l'obligation d'exécution 64.1 En cas d'impossibilité d'exécuter le marché en raison du déclenchement d'une guerre ou de tout autre événement que ni le maître d'ouvrage ni l'entreprise adjudicataire ne maîtrisent, le maître d'œuvre est tenu de certifier l'existence d'un empêchement d'exécution. L'entreprise adjudicataire devra sécuriser le chantier et arrêter les travaux dans les plus brefs délais après réception de cette attestation; elle sera rémunérée pour tous les travaux exécutés avant la réception de ce document ainsi que pour tous ceux réalisés par la suite dès lors qu'ils avaient fait l'objet d'un accord.

65.Suspension du prêt ou du crédit du FIDA 65.1 Dans l'hypothèse où le FIDA suspend le prêt ou le crédit accordé au maître d'ouvrage à partir duquel sont en partie effectués les paiements dus à l'entreprise adjudicataire:



- a) le maître d'ouvrage est tenu de notifier cette suspension à l'entreprise adjudicataire dans un délai de 7 jours après réception de la notification de suspension du FIDA;
- b) si l'entreprise adjudicataire n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de 28 jours visé à la clause 45.1 des CCG, elle pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de 14 jours.

66. Normes de performance PESEC

66.1 Le présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) du FIDA, consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.



Appendice A

Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (révisée le 12 décembre 2018 [EB 2018/125/R.6])

I. Introduction

1. Le Fonds est conscient que la prévention de la fraude et de la corruption et la limitation de leurs effets dans le cadre de ses activités et opérations constituent des éléments essentiels de son mandat en matière de développement et de ses obligations fiduciaires. Il ne tolère aucun détournement ni gaspillage de ses ressources résultant des pratiques définies au paragraphe 6 ci-après.
2. La présente politique a pour objet d'établir les principes généraux, les responsabilités et les procédures que le Fonds doit mettre en place pour prévenir et réprimer les pratiques répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations.
3. Cette politique prend effet à la date de sa publication. Elle remplace la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1) datée du 24 novembre 2005.

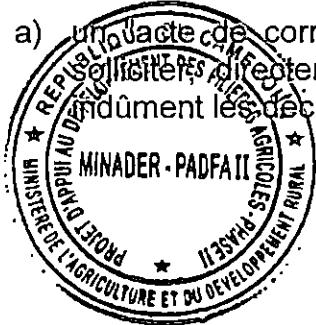
II. Politique

A. Principes généraux

4. Le Fonds ne tolère aucune pratique répréhensible dans le cadre de ses activités et opérations. Tous les individus et entités énumérés au paragraphe 7 ci-après doivent prendre les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets, lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
5. Le Fonds s'efforce de veiller à ce que les individus et entités qui contribuent à prévenir les pratiques répréhensibles ou font état, en toute bonne foi, d'allégations de pratiques répréhensibles soient protégés d'éventuelles représailles, et de protéger également les individus et entités qui font l'objet d'accusations injustes ou malveillantes.

B. Pratiques répréhensibles

6. Les pratiques énumérées ci-après sont considérées comme des pratiques répréhensibles lorsqu'elles concernent une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA:
 - a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;



- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie ou d'une autre;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête ou iii) du fait de commettre tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds en matière d'audit, d'inspection et d'accès aux informations.

C. Champ d'application

- 7. La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par le FIDA et aux individus et entités ci-après:
 - a) le personnel du FIDA et les autres personnes travaillant pour lui sans faire partie du personnel ("personnel et employés hors personnel du FIDA");
 - b) les individus et entités titulaires d'un contrat commercial avec le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("fournisseurs");
 - c) les entités publiques recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires du secteur public") et les entités privées recevant des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel ("bénéficiaires non gouvernementaux") (désignés collectivement sous le nom de "bénéficiaires");
 - d) les individus et entités, autres que ceux mentionnés plus haut, qui reçoivent des financements du FIDA ou des financements gérés par le Fonds ou en sollicitent, sont chargés de leur dépôt ou de leur transfert, ou décident de l'utilisation des montants concernés ou influent sur ces décisions, notamment mais pas seulement les partenaires d'exécution, les prestataires de services, les contractants, les fournisseurs, les sous-contractants, les sous-traitants, les soumissionnaires, les consultants et l'ensemble de leurs agents et membres du personnel. (L'ensemble de ces individus et entités est désigné collectivement par l'expression "tierces parties".)



D. Responsabilités

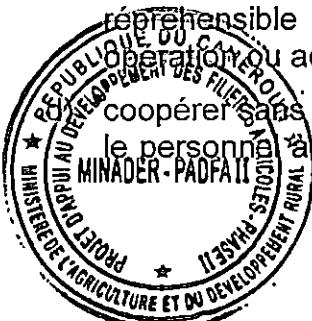
i) Responsabilités du Fonds

8. Le Fonds s'efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d'en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien:
- des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties, et soient reprises dans les documents relatifs aux passations de marchés et dans les contrats liés à des activités et opérations financées ou gérées par le FIDA;
 - des contrôles fiduciaires et des processus de supervision conçus pour favoriser l'application de la politique par le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs, les bénéficiaires et les tierces parties;
 - des mesures liées à la réception des plaintes confidentielles, à la protection des lanceurs d'alerte, à la conduite d'enquêtes et à la prise de sanctions ou de mesures disciplinaires, qui soient conçues de manière à ce que les pratiques répréhensibles soient convenablement signalées et réprimées;
 - des mesures destinées à permettre au Fonds de signaler les individus et entités dont il a constaté qu'ils se livraient à des pratiques répréhensibles aux autres organisations multilatérales susceptibles d'être la cible d'activités analogues menées par les mêmes individus et entités et aux autorités locales lorsqu'il est possible que le droit local ait été violé.

ii) Responsabilités du personnel et des employés hors personnel du FIDA, des fournisseurs et des tierces parties

9. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs et les tierces parties devront:
- s'abstenir de se livrer à des pratiques répréhensibles;
 - contribuer à l'exercice du devoir de vigilance et divulguer, comme de besoin, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
 - signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;

coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous



documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;

- e) observent une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement reçue en conséquence de leur participation à une enquête ou à un processus de sanction mené par le FIDA.

10. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les fournisseurs et les tierces parties conservent tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à cette opération ou activité pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans les documents liés à la passation de marché ou dans le contrat concernés.

iii) Responsabilités des bénéficiaires

11. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires prendront les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets. Ils devront en particulier:

- a) adopter des pratiques fiduciaires et administratives et des dispositions institutionnelles propres à garantir que le montant de tout financement fourni ou géré par le FIDA soit utilisé uniquement aux fins auxquelles il a été accordé;
- b) exercer, lors des processus de sélection ou avant d'établir un contrat avec une tierce partie, le devoir de vigilance nécessaire concernant le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel, notamment en vérifiant si le soumissionnaire choisi ou le contractant potentiel fait l'objet d'une décision publique d'exclusion prise par l'une quelconque des institutions financières internationales signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion²⁸ et, dans l'affirmative, si l'exclusion remplit les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
- c) prendre les mesures nécessaires pour informer les tierces parties et les bénéficiaires (définis comme "les personnes que le Fonds entend servir au moyen de ses dons et de ses prêts") des dispositions de la présente politique ainsi que de l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée à laquelle adresser les plaintes concernant les pratiques répréhensibles;
- d) intégrer dans les documents relatifs aux passations de marchés et les contrats avec des tierces parties des clauses aux termes desquelles:
 - i) les tierces parties sont tenues de communiquer, au cours d'un processus de passation de marché et à tout moment par la suite, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur

²⁸ L'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, daté du 9 avril 2010, a été signé par cinq des principales institutions financières internationales (IFI), à savoir le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.

personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;

- ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
 - iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection;
 - v) par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
 - vi) les tierces parties sont tenues de conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pendant une période de temps suffisante, comme convenu avec le Fonds;
 - vii) les tierces parties sont informées de la politique appliquée par le Fonds qui l'autorise unilatéralement à reconnaître les exclusions imposées par d'autres institutions financières internationales si les exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
 - viii) le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une suspension par le bénéficiaire si la résiliation ou la suspension est requise en conséquence d'une suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds;

e) informer rapidement le Fonds de toute allégation et autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance;

f) coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le Fonds, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et



dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;

- g) conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, pendant une période de temps suffisante, comme indiqué dans l'accord de financement concerné;
- h) observer une stricte confidentialité concernant toute information éventuellement reçue en conséquence de leur participation à une enquête ou à un processus de sanction mené par le FIDA.

12. Lorsque le Fonds constate que des pratiques répréhensibles ont été commises, les bénéficiaires: a) prendront en concertation avec le Fonds les mesures correctives qui conviennent; b) appliqueront intégralement toute suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds, notamment en renonçant à la sélection d'un soumissionnaire ou à la passation d'un contrat ou en suspendant ou en résiliant une relation contractuelle.

13. Avant la mise en œuvre d'une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public donneront au Fonds des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en vue d'être informés des allégations de fraude ou de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA et de pouvoir réagir en conséquence, notamment la désignation d'une autorité locale compétente indépendante chargée de recevoir et d'examiner ces allégations et de mener des enquêtes à leur sujet.

14. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, les bénéficiaires du secteur public prendront rapidement, en concertation avec le Fonds, les mesures qui conviennent pour lancer une enquête locale sur les allégations ou autres indications de fraude et de corruption intéressant l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA; informeront régulièrement le Fonds, à des intervalles convenus par le bénéficiaire et le Fonds au cas par cas, des mesures prises dans le cadre de cette enquête; et, à la fin de l'enquête, en communiqueront rapidement les conclusions et les résultats, notamment les éléments de preuve, au Fonds. Les bénéficiaires du secteur public collaboreront avec le Fonds pour coordonner toute action autre que les enquêtes qu'eux-mêmes pourraient souhaiter conduire en cas de pratique répréhensible suspectée ou indiquée de toute autre façon.

15. Les bénéficiaires du secteur public sont encouragés à mettre en place, dans le respect de leurs lois et réglementations, des mesures de protection des lanceurs d'alerte et des canaux de communication confidentielle efficaces, afin d'être en mesure de recevoir et de traiter convenablement les allégations de fraude et de corruption intéressant les opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA.

E. Démarche

i) Rapports

16. Une adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée exclusivement réservée à la réception des allégations de pratiques répréhensibles est indiquée sur le site web du Fonds.



17. Lorsque la question se pose de savoir si un acte ou une omission constitue une pratique répréhensible, l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée pourra être utilisée pour demander conseil.
18. Le Fonds traite dans la plus stricte confidentialité toutes les allégations signalées. Cela signifie que, normalement, le Fonds ne révèle pas l'identité d'une partie à l'origine de la communication des allégations à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, sans le consentement de cette partie.
19. Le Fonds s'efforce de protéger d'éventuelles représailles tout individu ou entité qui a contribué à prévenir des pratiques répréhensibles ou a signalé au Fonds, en toute bonne foi, des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles. Le personnel et les employés hors personnel du FIDA sont protégés des représailles dans le cadre des procédures du Fonds relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

ii) Enquêtes

20. Lorsque le Fonds a des raisons de croire que des pratiques répréhensibles ont pu être commises, il peut décider d'examiner la question et de mener une enquête à ce sujet, indépendamment de toute action d'investigation menée ou prévue par le bénéficiaire.
21. Le but d'une enquête conduite par le Fonds est de déterminer la mesure dans laquelle un individu ou une entité s'est livré à une ou plusieurs pratiques répréhensibles en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes:
- ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;
 - ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou interrompre un examen ou une enquête;
 - ils sont de nature administrative, par opposition à pénale, ce qui signifie que les examens et les enquêtes menés par le Fonds sont régis par les règlements et les procédures de celui-ci et non par le droit local.

23. Le service du FIDA qui est chargé de conduire les examens et les enquêtes concernant des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles est le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO). Sans préjudice des dispositions des paragraphes 9 d) et 11 f), l'AUO pourra consentir à ne communiquer à aucune personne extérieure à l'AUO l'un quelconque des éléments probants et des informations qu'il a obtenus à condition que ledit élément probant ou ladite information puisse être utilisé(e) uniquement à des fins de génération de nouveaux éléments probants ou informations, à moins que la personne ayant fourni l'élément probant ou l'information ne donne son consentement.



F. Sanctions et mesures connexes

i) Suspension temporaire

24. Pendant la conduite d'un examen ou d'une enquête du FIDA, ou en attendant la conclusion d'un processus de sanction, le Fonds peut décider, à tout moment, de suspendre temporairement les paiements en faveur d'employés hors personnel du FIDA, de bénéficiaires non gouvernementaux, de fournisseurs ou de tierces parties ou de suspendre temporairement leur droit à participer à des opérations ou activités financées ou gérées par le FIDA pendant une période initiale de six (6) mois, susceptible d'être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois.

25. Le personnel du FIDA peut être temporairement suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

ii) Sanctions

26. S'il détermine que des employés hors personnel du FIDA, des bénéficiaires non gouvernementaux, des fournisseurs ou des tierces parties se sont livrés à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra prendre des sanctions administratives à l'encontre de ces individus ou entités.

27. Les sanctions imposées seront établies en fonction: i) des constatations et éléments probants présentés par l'AUO, y compris les éléments atténuants et à décharge; ii) de tout élément probant ou argument soumis par le sujet de l'enquête face aux constatations présentées par l'AUO.

28. Le Fonds pourra appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) l'exclusion, qui signifie que, soit de manière permanente soit pendant une période déterminée, un individu ou une entité ne peut plus: i) se voir attribuer un quelconque contrat financé par le FIDA; ii) bénéficier financièrement ou autrement d'un quelconque contrat financé par le FIDA, notamment être engagé en qualité de sous-traitant; iii) participer de toute autre façon à la préparation ou à la mise en œuvre d'une quelconque opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- b) l'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion, qui signifie que l'exclusion est annulée lorsque certaines conditions établies dans la décision de sanction sont remplies;
- c) la non-exclusion soumise à conditions, qui signifie qu'un individu ou une entité est tenu(e) de mettre en place certaines mesures de correction, de prévention ou autres, comme condition de sa non-exclusion, étant entendu que, s'il/elle ne le fait pas dans le délai prescrit, l'exclusion sera automatiquement appliquée conformément aux termes établis dans la décision de sanction;
- d) la réparation, qui est définie comme le paiement à une autre partie ou au Fonds (pour ce qui concerne les ressources de ce dernier) d'un montant équivalant au montant des fonds détournés ou de l'avantage économique obtenu en conséquence de l'exercice d'une pratique répréhensible;



- e) la lettre de réprimande, qui est définie comme une lettre de blâme officielle ayant trait aux actes d'un individu ou d'une entité, qui informe cet individu ou cette entité que toute infraction commise à l'avenir entraînera des sanctions plus sévères.
29. Le Fonds pourra étendre l'application d'une sanction à l'un quelconque des associés ou filiales d'une partie sanctionnée même s'ils ne sont pas directement impliqués dans la pratique répréhensible. Par associé ou filiale, on entend tout individu ou toute entité qui: i) est directement ou indirectement contrôlé(e) par la partie sanctionnée; ii) est détenu(e) ou contrôlé(e) conjointement à la partie sanctionnée; ou iii) agit en qualité de représentant, d'employé ou de mandataire de la partie sanctionnée, y compris les propriétaires de la partie sanctionnée ou les personnes qui exercent un contrôle sur elle.
30. Aux fins des opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, le Fonds peut considérer comme faisant l'objet d'une exclusion les individus et entités à qui une autre institution financière internationale a imposé une exclusion, sous réserve que: i) cette institution financière soit signataire de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion; et que ii) l'exclusion remplisse les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion²⁹.

iii) Mesures disciplinaires

31. S'il constate qu'un membre de son personnel se livre à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra appliquer des mesures disciplinaires et demander une réparation ou une autre compensation, conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

G. Renvois et partage des informations

32. Le Fonds pourra, à tout moment, transmettre aux autorités locales d'un État membre des informations ou des éléments probants liés à un processus, en cours ou achevé, d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires. Pour déterminer le caractère opportun de cette transmission d'informations, le Fonds prendra en considération son propre intérêt et celui des États membres touchés, des individus ou entités faisant l'objet de l'enquête et de toute autre personne concernée, notamment les témoins.
33. S'il obtient des informations ou des éléments probants sur des malversations potentielles intéressant les opérations ou activités d'une autre organisation multilatérale, le Fonds pourra mettre ces informations ou éléments à la disposition de l'autre organisation afin que celle-ci mène ses propres processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires.
34. Dans le souci de faciliter et de réglementer l'échange confidentiel d'informations et d'éléments probants avec les autorités locales et les organisations multilatérales, le Fonds s'efforcera de conclure des accords établissant les règles à respecter dans le cadre de cet échange.

²⁹ A l'avenir, le Fonds pourrait décider de reconnaître également les exclusions imposées par des entités non signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion.



H. Réponses opérationnelles données aux pratiques répréhensibles

i) Rejet de l'attribution d'un contrat

35. Le Fonds peut refuser de donner un avis de non-objection à l'attribution d'un contrat à une tierce partie s'il détermine que celle-ci, ou l'un quelconque des membres de son personnel, de ses mandataires, de ses sous-consultants, de ses sous-traitants, de ses prestataires de services, de ses fournisseurs et ou de leurs employés s'est livré à une pratique répréhensible lors de la mise en concurrence du marché en question.

ii) Déclaration d'irrégularité de la passation de marché et/ou d'irrecevabilité des dépenses

36. Le Fonds peut, à tout moment, déclarer l'irrégularité d'une passation de marché et/ou l'irrecevabilité de toute dépense associée à une procédure de passation de marché ou à un contrat s'il détermine qu'une tierce partie ou un représentant du bénéficiaire s'est livré à une pratique répréhensible en lien avec la procédure de passation de marché ou le contrat en question et que le bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures nécessaires, acceptables par le Fonds, pour réprimer ces pratiques lorsqu'elles ont été commises.

iii) Suspension ou annulation d'un prêt ou d'un don

37. S'il détermine qu'un bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures qu'il estime nécessaires et acceptables pour réprimer des pratiques répréhensibles lorsqu'elles ont été commises, le Fonds peut suspendre ou annuler tout ou partie du prêt ou du don concerné par ces pratiques.



Appendice B

Indicateurs environnementaux et sociaux utilisés pour l'établissement de rapports de situation

[Note à l'attention du maître d'ouvrage: les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de prendre en compte les aspects spécifiques du marché. Le maître d'ouvrage devra s'assurer du caractère approprié des indicateurs fournis eu égard aux travaux et à leurs incidences ou autres éléments essentiels dans l'évaluation environnementale et sociale.]

Indicateurs utilisés pour l'établissement de rapports ordinaires:

- a) incidents environnementaux ou manquements aux obligations contractuelles, en ce compris les cas de contamination, de pollution ou de dommages affectant les sources d'alimentation en eau souterraine ou de surface;
- b) incidents en matière de santé et de sécurité, accidents et lésions nécessitant des soins, ainsi que tout décès;
- c) relations avec des organismes de réglementation: préciser l'organisme concerné, les dates, l'objet et l'issue (le cas échéant, indiquer l'absence de contacts);
- d) situation relative aux différents permis, autorisations et accords
 - i) permis de travail: nombre de permis nécessaires, nombre de permis reçus, démarches entreprises pour les permis non reçus;
 - ii) situation relative aux permis, autorisations et consentements:
 - dresser la liste des permis nécessaires (carrières, usines de préparation d'asphalte et de béton), dates des demandes, dates de délivrance (démarches entreprises pour les permis non délivrés), dates de remise à l'ingénieur résident (ou équivalent), état du site (en attente de permis, activités en cours, projet abandonné sans remise en état du site, plan de démantèlement en cours d'exécution, etc.);
 - dresser la liste des sites pour lesquels l'accord du propriétaire du terrain est requis (zones d'emprunt et de déversement de résidus de minéral, campements), dates de conclusion des accords, dates de communication des accords à l'ingénieur résident (ou équivalent);
 - répertorier les principales activités menées sur chaque site au cours de la période considérée et mettre en avant les mesures de protection environnementale et sociale déployées (défrichage des sols, bornage, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des sites, mise en œuvre des opérations de démantèlement);



pour les carrières: état des opérations de réinstallation et indemnisations achevées, ou détail des activités et situation en cours durant la période considérée);

surveillance en matière de santé et de sécurité;

- i) responsable de la sécurité: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales et partielles effectuées, rapports adressés au maître d'ouvrage/maître d'œuvre;
- ii) nombre de travailleurs, horaires de travail, indicateur relatif à l'utilisation d'équipements de protection individuelle (pourcentage de travailleurs dotés d'un équipement de protection individuelle total, partiel, etc.), manquements constatés parmi les travailleurs (par type de manquement, équipement de protection individuelle ou autres), avertissements dressés, avertissements répétés, mesures de suivi (éventuellement) mises en place;
- f) logements destinés aux travailleurs:
 - i) nombre d'expatriés hébergés dans des logements, nombre de travailleurs locaux;
 - ii) date de la dernière inspection et points saillants du contrôle, notamment l'état des logements, leur conformité aux législations et bonnes pratiques locales et nationales, y compris en termes d'installations sanitaires, d'espace, etc.;
 - iii) actions engagées en vue de recommander ou exiger de meilleures conditions, ou en vue d'améliorer les conditions existantes;
- g) services de santé: prestataires de services de santé, information et/ou formation, emplacement de la structure de soins, nombre de diagnostics et traitements de maladies n'ayant pas trait à la sécurité (ne pas donner de noms);
- h) égalité femmes-hommes (pour les expatriés et les locaux séparément): nombre de travailleuses, pourcentage de femmes sur le total des effectifs, questions d'égalité des sexes soulevées et traitées (au besoin, recouper les plaintes ou recouper d'autres rubriques);
- i) formation:
 - i) nombre de nouveaux travailleurs, nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation initiale, dates de la formation initiale;
 - ii) nombre et dates des séances de discussions pratiques, nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation sur les questions de santé et de sécurité au travail ainsi que sur les aspects environnementaux et sociaux;
 - iii) nombre et dates de sessions de sensibilisation et/ou de formation consacrées aux maladies transmissibles (y compris les infections sexuellement transmissibles), nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation (au cours de la période considérée et par le passé); mêmes questions pour la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes, formation du préposé à la signalisation;
 - iv) nombre et dates des sessions de prévention, de sensibilisation et/ou de formation consacrées au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et nombre de travailleurs bénéficiant d'une formation portant sur le code de conduite destiné aux membres du personnel de l'entreprise adjudicataire (au cours de la période considérée et par le passé), etc.
- j) surveillance en matière environnementale et sociale;
 - i) spécialiste des questions environnementales: nombre de jours travaillés, nombre de sites inspectés et nombre d'inspections effectuées sur chacun d'eux

(tronçon de route, chantier, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, marais, traversées de forêts, etc.), points saillants des activités/constatations (y compris les cas de non-respect des bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / maître d'ouvrage / maître d'œuvre;

ii) spécialiste des questions sociologiques: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales ou partielles du site (par zones: tronçon de route, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, structures de soins, centres VIH/SIDA, centres de proximité, etc.), points saillants des activités (y compris les constats de manquements aux obligations environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / maître d'ouvrage / maître d'œuvre;

iii) agent(s) de liaison avec les collectivités locales concernées: nombre de jours travaillés (horaires d'ouverture des centres communautaires), nombre d'usagers rencontrés, points saillants des activités (questions soulevées, etc.), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / maître d'ouvrage / maître d'œuvre.

k) plaintes: dresser la liste des nouvelles plaintes (nombre d'allégations de faits de harcèlement sexuel et d'exploitation ou atteintes sexuelles, par exemple) reçues durant la période considérée et nombre de plaintes antérieures non réglées, par date de réception, âge et sexe des plaignants, mode de réception, renvoi éventuel à une instance (préciser) pour action, règlement (date à indiquer, si dossier clos), date de communication du règlement aux plaignants, suivi éventuellement requis (au besoin, recouper avec d'autres rubriques):

i) plaintes émanant de travailleurs;

ii) plaintes émanant de la population locale;

l) circulation, sécurité routière et véhicules/engins:

i) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules et engins utilisés pour le projet: indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données;

ii) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules ou biens étrangers au projet (également signalés par les indicateurs instantanés: indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données;

iii) état général des véhicules/engins (jugement subjectif du spécialiste des questions environnementales); réparations non courantes et opérations d'entretien nécessaires en vue d'améliorer les performances en termes de sécurité et/ou sur le plan environnemental (maîtrise des fumées, etc.);

mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement et autres questions (actions menées):



- i) poussières: nombre de camion-citerne en service, nombre d'arrosages par jour, nombre de plaintes, avertissements donnés par le spécialiste des questions environnementales, actions entreprises pour régler le problème; points saillants de la lutte contre les poussières dégagées par les carrières (bardage, aspersion, situation opérationnelle); pourcentage de camions bâchés transportant des roches/résidus de minerai, actions entreprises pour les véhicules non bâchés;
 - ii) lutte contre l'érosion: contrôles effectués sur les différents sites, situation concernant le franchissement de cours d'eau, inspections réalisées par le spécialiste des questions environnementales et résultats, actions entreprises pour régler les problèmes, travaux de réparation ayant dû être exécutés en urgence afin de lutter contre l'érosion ou la sédimentation;
 - iii) carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, postes d'enrobage, centrales à béton: liste des principales activités menées durant la période considérée sur chacun des sites et points saillants de la protection environnementale et sociale – défrichage des sols, bornage, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des sites, mise en œuvre des opérations de démantèlement);
 - iv) travaux de dynamitage: nombre et localisation des tirs, état de mise en œuvre du plan de dynamitage (y compris les notifications, évacuations, etc.), incidents ou plaintes concernant des dommages hors chantier ou plaintes (au besoin, recouper avec d'autres rubriques);
 - v) opérations de nettoyage après éventuels déversements: produit déversé, localisation, volume, actions entreprises, élimination du produit (signaler tous les déversements ayant entraîné une contamination de l'eau ou des sols);
 - vi) gestion des déchets: type et quantité de déchets générés et gérés, y compris le volume évacué hors chantier (préciser à qui cette opération a été confiée) ou réutilisés, recyclés ou éliminés sur place;
 - vii) précisions sur les plantations d'arbres et autres mesures d'atténuation nécessaires entreprises durant la période considérée;
 - viii) précisions sur les mesures d'atténuation entreprises durant la période considérée aux fins de la protection des points d'eau et marais;
- n) conformité:
- i) conformité des différents consentements et permis requis pour des travaux (notamment pour l'exploitation de carrières, etc.): déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
 - ii) conformité des exigences du plan de gestion environnementale, sociale et climatique et des politiques de gestion et de mise en œuvre des questions environnementales et sociales de l'entreprise adjudicataire: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;

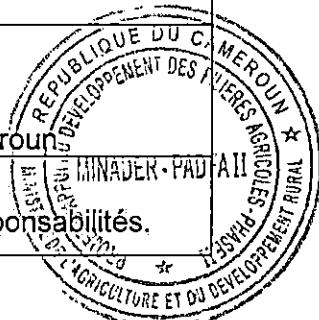
- iii) conformité du plan d'action visant à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
- iv) conformité du plan de gestion des questions de santé et de sécurité: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
- v) autres problèmes environnementaux et sociaux non réglés depuis les précédentes périodes d'examen: persistance des violations, pannes de matériel récurrentes, manque constant de bâches pour les véhicules, déversements non traités, questions d'indemnisation ou problèmes relatifs à des dynamitages non encore réglés, etc. (au besoin, recouper avec d'autres rubriques).



Section VII. Conditions contractuelles particulières

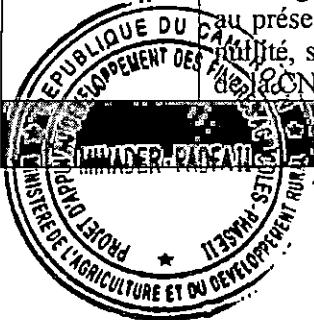
Sauf indication contraire, toutes les conditions contractuelles particulières doivent être renseignées par le Maître d’Ouvrage Délégué préalablement à la publication du dossier de Demande de Prix. Les plannings et rapports à fournir par le maître d’ouvrage devront être annexés au contrat.

A. Généralités	
CCG, clause 1.1 d)	L'institution financière est : FIDA
CCG, clause 1.1 r)	Le Maître d’Ouvrage Délégué est Madame la Coordonnatrice Nationale
CCG, clause 1.1 v)	La date envisagée pour l'achèvement de l'ensemble des travaux est de Quarante-Cinq (45) jours dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Elle est comptée après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
CCG, clause 1.1 y)	Le maître d’œuvre est _____
CCG, clause 1.1 aa)	Le chantier est situé à Gazawa Entrée.
GCC 1.1 dd)	La date de démarrage des travaux est : dès notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
CCG, clause 1.1 hh)	La nature des travaux est la suivante : <i>Travaux de construction d'un forage agricole équipé d'une pompe à énergie solaire à Gazawa entrée, dans la commune de Gazawa, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, pour le compte du PADFA II.</i>
CCG, clause 2.2	La date d'achèvement des travaux est la suivante : Quarante-Cinq (45) jours. Elle est comptée dès notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
CCG, clause 2.3 i)	Font partie du présent contrat les documents ci-après: <ul style="list-style-type: none"> - CCG ; - CCP ; - Offres technique et Financière ; - DAO.
CCG, clause 3.1	Le contrat est rédigé en français ou en anglais. Le présent contrat est régi par le droit en République du Cameroun.
CCG, clause 5.1	Le maître d’œuvre ne pourra pas déléguer ses tâches et responsabilités.



CCG, clause 8.1	Planning des autres entreprises adjudicataires: RAS
CCG, clause 13.1	<p>Les montants de la couverture minimale et des franchises sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour perte ou dommages causés aux travaux, installations et matériaux : 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire. b) pour perte ou dommages causés au matériel et aux équipements: 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire. c) pour perte ou dommages causés aux biens (à l'exception des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) en rapport avec le marché: 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire. d) pour dommages corporels ou décès: <ul style="list-style-type: none"> i) de membres du personnel de l'entreprise adjudicataire: 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire. ii) d'autres personnes: 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire.
CCG, clause 14.1	Données relatives au chantier: Voir le descriptif technique des travaux et plan du site.
CCG, clause 20.1	Date(s) d'entrée en possession du chantier : À compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du présent contrat à Gazawa Entrée.
CCG, clause 23.1	Autorité investie du pouvoir de désignation du conciliateur : Agence de Régulation des Marchés Publics, armp.cm
CCG, clause 23.2	
CCG, clause 24.3	Taux horaire et types de dépenses prises en charge et devant être payées au conciliateur : Conforme aux barèmes applicables par ARMP
CCG, clause 24.4	<p>Institution dont les procédures de conciliation devront être appliquées: Tout différend contractuel sera au préalable géré à l'amiable". Au cas où la solution amiable ne tient pas, toute partie se sentant lésée peut recourir à la juridiction compétente.</p> <p>En cas de recours à l'arbitrage, les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sont applicables.</p> <p>Les litiges, les controverses ou les réclamations nés du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."</p>

B. Maîtrise du temps



CCG, clause 30.1	L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre, pour approbation, un programme des travaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de la lettre d'acceptation.
CCG, clause 30.3	<p>Le programme sera mis à jour tous les 30 jours.</p> <p>Le montant retenu en cas de soumission hors délai d'un programme mis à jour sera de : 20 000 F CFA de pénalités de retard par jour calendaire.</p> <p>Les rapports de situation devront être soumis dans un délai de 15 jours.</p>
C. Contrôle de qualité	
CCG, clause 38.1	La durée de la garantie contre les malfaçons est de : 12 mois .
D. Maîtrise des coûts	
CCG, clause 42.7	En cas d'approbation par le maître d'ouvrage de la proposition relative à l'analyse de la valeur, la somme à verser à l'entreprise adjudicataire sera de % de la réduction du montant du marché. (NON APPLICABLE)
CCG, clause 48.1	La monnaie du pays du maître d'ouvrage est : Francs CFA
CCG, clause 49.1	Le marché ne peut faire l'objet d'une révision de son montant en application de la clause 45 des CCG, et les informations ci-après relatives aux coefficients d'ajustement ne peuvent pas s'appliquer.
CCG, clause 50.1	<p>Le pourcentage des retenues est de: 10% du montant du marché TTC.</p> <p>La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive par la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué.</p> <p>Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du Marché.</p> <p>Le cautionnement sera restitué, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du fournisseur.</p>



CCG, clause 51.1	<p>Pénalités de retard</p> <p>Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; - Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour. <p>Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels</p> <p>Pénalités spécifiques</p> <p>Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise tardive du cautionnement définitif ; (50.000 F CFA par jour calendrier) - Remise tardive des assurances ; (25.000 F CFA par jour calendrier) - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ; (50.000 F CFA par jour calendrier) <p>Règlement en cas de groupement d'entreprises</p> <p>Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.</p> <p>Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.</p> <p>Décompte final</p> <p>Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.</p> <p>Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai de 10 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.</p> <p>L'entrepreneur doit, dans un délai de 15 jours suivant la date de cette</p>
	

	<p>notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.</p> <p>Décompte général et définitif</p> <p>Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le chef service du Marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le décompte final, - Le solde, - La récapitulation des acomptes mensuels. <p>La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.</p> <p>L'entrepreneur dispose alors de 15 jours à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.</p>
CCG, clause 52.2	<p>La prime due pour l'ensemble des travaux s'élève à <i>[indiquer le pourcentage du montant final du marché]</i> par jour. Le plafond des primes dues pour l'ensemble des travaux est fixé à <i>[indiquer le pourcentage]</i> du montant final du marché. NON APPLICABLE</p>
CCG, clause 53.1	<p>Le co-contractant de l'Administration peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et sans justificatif, obtenir une avance de démarrage, dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché des travaux. Cette avance de démarrage doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Calendrier de paiement</p> <p>Les paiements seront effectués conformément aux textes en vigueur. Les décomptes seront établis mensuellement en fonction de l'évolution des travaux</p> <p>La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant (Président)</i> 2) <i>Chef d'Antenne du PADFA II / Maroua, Chef de Service du Marché (Membre) ;</i> 3) <i>Spécialiste de Génie Rural ARM, Ingénieur du Marché (Rapporteur) ;</i> 4) <i>Le Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics (Observateur) ;</i> 5) <i>Le Cocontractant (Membre).</i>

	<p>Une garantie de bonne exécution environnementale et sociale ne devra pas être remise au maître d'ouvrage.</p> <p>La clause 54.1 des CCG est remplacée par ce qui suit.</p> <p>"La garantie de bonne exécution et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront être remises au maître d'ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la lettre d'acceptation et équivaloir au montant indiqué dans les CCP (pour la clause 54.1 des CCG).</p>
CCG, clause 54.1	<p>La garantie de bonne exécution devra être émise par une banque ayant l'agrément du maître d'ouvrage, être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution environnementale et sociale devra être émise par une banque ayant l'agrément du maître d'ouvrage et être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution et, le cas échéant, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront courir jusqu'à une date se situant 28 jours après la date de délivrance du certificat d'achèvement des travaux en cas de garantie bancaire, et jusqu'à une date se situant un an après la date de délivrance dudit certificat en cas de cautionnement."</p>

CCG, clause 54.1	Le montant de la garantie de bonne exécution s'élève à 10% du montant du Marché.
------------------	--

E. Fin du contrat

CCG, clause 60.1	Les manuels de fonctionnement et d'entretien sont dus pour NON APPLICABLE .	NON
CCG, clause 60.2	Les plans de récolelement sont dus pour le	
CCG, clause 61.2 g)	La somme retenue en cas de non-présentation des plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien à la date exigée dans la clause 60.1 des CCG sera de	
CCG, clause 62.1	Nombre maximal de jours:.....	
	Le pourcentage qu'il conviendra d'appliquer à la valeur des travaux non terminés, c'est-à-dire le coût additionnel que devra supporter le maître d'ouvrage pour achever les travaux, s'élève à	



Section VIII. Formulaires spécifiques aux marchés

Liste des formulaires

Avis d'intention d'attribution	230
Lettre d'acceptation	232
Contrat	233
GARANTIE DE BONNE EXECUTION – GARANTIE BANCAIRE	235
Garantie de bonne exécution environnementale et sociale	236
Garantie à première demande relative à des obligations environnementales et sociales	236
Garantie de paiement anticipé	238
Garantie sur demande	238
Formulaire d'autocertification	240
Instructions à suivre pour remplir le Formulaire d'Autocertification	243



Avis d'intention d'attribution

*Insérer ici le logo du
projet (le cas
échéant)*

À l'attention du représentant habilité du soumissionnaire

Nom: *[indiquer le nom du représentant habilité]*

Adresse: *[indiquer l'adresse du représentant habilité]*

Numéros de téléphone/télécopie: *[indiquer les numéros de téléphone/télécopie du représentant habilité]*

Adresse électronique: *[indiquer l'adresse électronique du représentant autorisé]*

DATE DE TRANSMISSION: *[indiquer la date]*

Entité acheteuse: *[indiquer le nom de l'entité acheteuse]*

Intitulé du marché: *[indiquer son intitulé]*

N° de référence: *[indiquer son numéro de référence]*

Le présent avis a pour objet de vous notifier notre décision d'attribuer le marché susmentionné à *[indiquer le soumissionnaire retenu]*.

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis n'a nulle valeur de contrat entre l'entité acheteuse et le soumissionnaire; de même, il n'ouvre ni ne crée juridiquement aucun droit ou obligation au profit ou à l'égard de l'entité acheteuse ou du soumissionnaire.



[IMPORTANT: indiquer dans le présent avis [le cas échéant] les résultats de l'évaluation et les prix proposés par chaque soumissionnaire]

Nom du soumissionnaire	Nombre de points obtenus	Prix de l'offre	Prix évalué de l'offre (le cas échéant)
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]
[insérer le nom]	[indiquer le nombre de points]	[indiquer le prix de l'offre]	[indiquer le prix évalué]

Dans l'hypothèse où votre offre n'aurait pas été retenue, vous pouvez demander un compte rendu des résultats obtenus à l'issue de l'évaluation. Toute demande en ce sens doit être adressée par écrit dans un délai de [indiquer le nombre de jours prévus dans le dossier de Demande de Prix et consulter, pour plus d'informations, le module M1 relatif aux comptes rendus qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables à dater de la réception du présent avis.

Si votre demande nous parvient dans le délai susmentionné, nous vous fournirons le compte rendu dans les [indiquer le nombre de jours prévus dans le dossier de Demande de Prix et consulter, pour plus d'informations, le Module M1 qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables qui suivent la réception de votre demande.

Le compte rendu des résultats peut être communiqué sous forme écrite ou lors d'un entretien par visio-conférence ou en personne. Nous vous ferons connaître rapidement ces modalités et vous confirmerons la date et l'heure de l'entretien.

Le délai dont vous disposez pour contester la procédure de passation du marché est de [indiquer le nombre de jours prévus dans le dossier de Demande de Prix et consulter, pour plus d'informations, le module M2 relatif aux contestations et recours qui figure dans le Guide pratique de passation des marchés du FIDA] jours ouvrables à dater de la transmission du présent avis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Représentant habilité



Lettre d'acceptation

[Date]

Destinataire: *[nom et adresse de l'entreprise adjudicataire]*

Objet: *[notification de l'attribution du marché n°]*

Nous souhaitons vous informer par la présente que votre offre datée du [indiquer la date] concernant l'exécution de [indiquer l'intitulé et le numéro d'identification du marché, comme indiqué dans les conditions contractuelles particulières] pour le montant accepté de [indiquer le montant en chiffres et en lettres, ainsi que la monnaie dans laquelle il est libellé], tel que revu et corrigé conformément aux instructions à l'intention des soumissionnaires est acceptée par notre organisation, comme en atteste la présente.

Vous êtes invité à fournir la garantie de bonne exécution ainsi qu'une garantie de bonne exécution environnementale et sociale *[supprimer la seconde garantie si le contrat ne l'exige pas]* dans un délai de 28 jours, conformément aux conditions contractuelles, en utilisant pour ce faire le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de bonne exécution environnementale et sociale *[supprimer la mention du second formulaire si le contrat n'exige pas ladite garantie]*.

[Choisir l'une des deux mentions ci-après:]

Nous acceptons de désigner comme conciliateur _____ [indiquer le nom du conciliateur proposé par le soumissionnaire].

[ou]

Nous n'acceptons pas de désigner comme conciliateur _____ [indiquer le nom du conciliateur proposé par le soumissionnaire] et demandons ici, en adressant copie de la présente lettre d'acceptation à _____ [indiquer le nom de l'autorité investie du pouvoir de désignation], autorité habilitée à cet effet, de désigner le conciliateur conformément à la clause 48.1 des instructions à l'intention des soumissionnaires et à la clause 23.1 des CCG.

Signature autorisée:

Nom et qualité du signataire:

Nom de l'organisation

Pièce jointe: contrat.



Contrat

Le présent contrat, conclu le

202

entre, d'une part,

[nom du maître d'ouvrage] (ci-après dénommé "le maître d'ouvrage") et, d'autre part,

[nom de l'entreprise adjudicataire] (ci-après dénommée "l'entreprise adjudicataire"),

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite faire appel à l'entreprise adjudicataire pour exécuter [intitulé du marché] et qu'il a accepté l'offre de cette entreprise relative à l'exécution et à l'achèvement desdits travaux et ouvrages ainsi qu'à la rectification des éventuelles malfaçons qu'ils présenteraient;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

1. Dans le présent accord, les mots et expressions ont le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante de l'accord et être lus et interprétés à ce titre. Le présent contrat prime sur tous les autres documents contractuels.

- a) Lettre d'acceptation
- b) Lettre de soumission de l'offre
- c) Additifs n°s _____ (le cas échéant)
- d) Conditions particulières
- e) Conditions contractuelles générales, y compris les appendices
- f) Spécifications
- g) Plans et schémas
- h) Devis quantitatif
- i) Tous autres documents inscrits dans les **conditions contractuelles particulières** comme faisant partie du présent contrat, sans que cette liste soit limitative:
 - i. stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre;
 - ii. code de conduite du personnel de l'entreprise adjudicataire.

3. En contrepartie des paiements que le maître d'ouvrage devra effectuer au bénéfice de l'entreprise adjudicataire, comme indiqué dans le présent contrat, ladite entreprise convient avec le maître d'ouvrage par les présentes d'exécuter lesdits travaux ainsi que de rectifier les malfaçons qu'ils présenteraient conformément, à tous égards, aux dispositions du contrat.

4. Le maître d'ouvrage convient par les présentes de payer à l'entreprise adjudicataire, en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement des travaux et ouvrages ainsi que de la rectification des malfaçons qu'ils présenteraient, le montant du marché ou tout autre montant dû en application des dispositions du contrat, et ce aux échéances et selon les modalités prescrites par ce dernier.



En foi de quoi les parties au présent contrat l'ont fait signer conformément à la législation de
[nom du pays emprunteur] les jour, mois et année susmentionnés.

Signé par:		Signé par:	
Pour le compte et au nom du maître d'ouvrage		Pour le compte et au nom de l'entreprise adjudicataire	
en présence de:		en présence de:	
Témoin, nom, signature, adresse, date		Témoin, nom, signature, adresse, date	



Garantie de bonne exécution – Garantie bancaire

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: *[Indiquer le nom et l'adresse du maître d'ouvrage.]*

Date: *[Indiquer la date d'émission.]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION n°: *[Indiquer le numéro de référence de la garantie.]*

Garant: *[Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]*

Nous avons été informés que *[Indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière]* (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° *[Indiquer le numéro de référence du contrat]* daté du *[Indiquer la date]* concernant l'exécution de *[Indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux]* (ci-après dénommé "le marché").

Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de *[Indiquer le montant en chiffres]* (*_____*) *[Indiquer le montant en lettres]*, la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête communatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

La présente garantie expirera au plus tard le 202.., toute requête exigeant le paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.



Garantie de bonne exécution environnementale et sociale

Garantie à première demande relative à des obligations environnementales et sociales

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: *[Indiquer le nom et l'adresse du maître d'ouvrage.]*

Date: *[Indiquer la date d'émission.]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE n°: *[Indiquer le numéro de référence de la garantie.]*

Garant: *[Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]*

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° _____ daté du _____ concernant l'exécution de _____ (ci-après dénommé "le marché").

Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de _____ (_____³⁰), la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations environnementales et/ou sociales contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

La présente garantie expirera au plus tard le 202..³¹, toute requête exigeant le

³⁰ Le garant devra indiquer un montant représentant le pourcentage du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation, déduction faite des éventuelles sommes provisionnelles, et libellé dans la ou les monnaies dans lesquelles se feront les paiements afférents audit marché ou dans une monnaie librement convertible ayant l'agrément du bénéficiaire.

³¹ Indiquer la date correspondant au vingt-huitième jour suivant la date escomptée d'achèvement des travaux au sens de la clause 57.1 des CCG. L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'en cas de report de la date d'achèvement des travaux prévue dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devra être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans la présente garantie. Lors de l'établissement de la garantie, le maître d'ouvrage pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit: "Le garant consent à accorder une prorogation unique de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite qui lui a été faite en ce sens par le bénéficiaire, demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."



paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.



Garantie de paiement anticipé

Garantie sur demande

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: [Indiquer le nom et l'adresse du maître d'ouvrage.]

Date: [Indiquer la date d'émission.]

GARANTIE DE PAIEMENT ANTICIPÉ n°: [Indiquer le numéro de référence de la garantie.]

Garant: [Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière] (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° [indiquer le numéro de référence du contrat] daté du [indiquer la date] concernant l'exécution de _____ [indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux et ouvrages] (ci-après dénommé "le marché").

Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, il doit être procédé à un paiement anticipé d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] (_____) [indiquer le montant en lettres] moyennant une garantie de paiement anticipé.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de [indiquer le montant en chiffres] (_____) [indiquer le montant en lettres] à réception de la requête communatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, affirmant que le demandeur:

- a utilisé le paiement anticipé à des fins autres que les coûts de mobilisation pour les travaux, ou
- n'a pas restitué le paiement anticipé comme l'exigent les conditions contractuelles, en précisant le montant que le demandeur a omis de restituer.

Une demande peut être soumise au titre de la présente garantie sur remise au garant d'une attestation de la banque du bénéficiaire certifiant que le paiement anticipé susmentionné a été crédité sur le compte n° [indiquer le numéro de compte] du demandeur auprès de [indiquer le nom et l'adresse de la banque du demandeur].

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement minoré du montant du paiement anticipé restitué par le demandeur tel qu'il ressort des copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront remis. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous aurons reçu copie de l'attestation de paiement anticipé indiquant que quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation, déduction faite des éventuelles sommes provisionnelles, a été certifié pour



paiement, ou à la date du *[indiquer le jour et le mois]* 202 *[indiquer l'année]*³², la plus rapprochée de ces dates étant retenue. En conséquence, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à cette date ou antérieurement.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, dans leur version révisée en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exclusion de la déclaration à l'appui de la requête exigée par l'article 15 a).

[Signature(s)]

Note: Tous les passages en italique (y compris les notes de bas de page) sont destinés à l'élaboration du présent formulaire et devront être supprimés une fois celui-ci établi dans sa version définitive.

³² Indiquer la date escomptée d'achèvement des travaux au sens de la clause 57.1 des CCGI. L'affection du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'en cas de report de la date escomptée d'achèvement des travaux qui figure dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devrait être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans ladite garantie. Lors de l'établissement de la garantie, le maître d'ouvrage pourrait envisager d'ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit: "Le garant consent à accorder une prorogation unique de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite qui lui a été faite en ce sens par le bénéficiaire, demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."

Formulaire d'autocertification

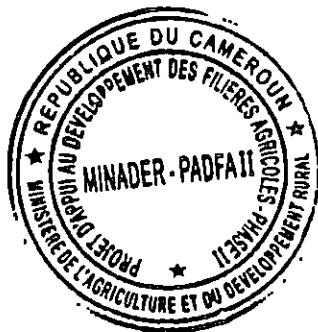
Le présent formulaire d'autocertification doit être rempli par l'entreprise adjudicataire. Celle-ci devra ensuite le renvoyer, accompagné du contrat signé à *[indiquer le nom de l'entité acheteuse]*. On trouvera ci-après les instructions à respecter pour remplir le présent formulaire.

Dénomination sociale complète de l'entreprise adjudicataire:	
Nom légal complet et fonction du représentant juridique de l'entreprise adjudicataire:	
Intitulé complet et numéro de référence du marché:	
Projet dans le cadre duquel le marché a été signé:	
Pays:	
Date:	

Par la présente, j'atteste être le représentant autorisé de *[nom de l'entreprise adjudicataire]* et certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont, pour tous les éléments significatifs, exacts et que toute inexactitude importante ou fausse déclaration ou tout manquement à l'obligation de fournir les renseignements demandés au titre de la présente attestation peut entraîner la mise en œuvre de sanctions ou de voies de recours, y compris la suspension ou la rupture du contrat entre l'entreprise adjudicataire et l'entité acheteuse, ainsi que l'inadmissibilité permanente aux activités et opérations financées et/ou gérées par le FIDA, conformément aux Directives du FIDA pour la passation des marchés, au Guide pratique de passation des marchés du FIDA et aux autres politiques et procédures applicables du Fonds, dont la **Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations** (consultable à l'adresse http://www.ifad.org/fr/anticorruption_policy) et la **Politique de prévention et de répression du harcèlement sexuel, et de l'exploitation et des atteintes sexuelles** (consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506>).

Signature autorisée: _____ Date: _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

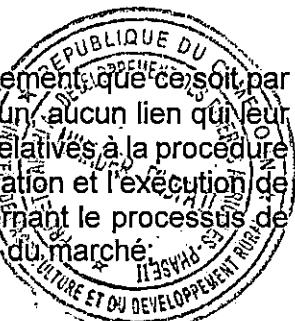


- L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même ni son ou ses directeurs, associés, propriétaires, membres de son personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne se sont livrés à AUCUNE pratique frauduleuse, ni acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction dans le cadre de la présente procédure de passation de marché et du présent contrat.
- L'entreprise adjudicataire déclare qu'elle-même et/ou l'un de ses directeurs, associés, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris les exclusions prononcées en application de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion, également appelé "Accord d'exclusion croisée")³⁹ et/ou suspensions temporaires ci-après:

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec l'entreprise adjudicataire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Dates et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, veuillez indiquer "néant".

- L'entreprise adjudicataire certifie que son ou ses directeurs, propriétaires et employés, ainsi que le personnel de ses mandataires, sous-consultants, sous-traitants et ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise ne font l'objet d'AUCUNE condamnation pénale, sanction administrative ou enquête pour faits de harcèlement sexuel ou d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- L'entreprise adjudicataire certifie que ni elle-même, ni son ou ses propriétaires, mandataires, sous-consultants, sous-traitants, ou partenaires de son consortium ou de sa co-entreprise n'ont AUCUN conflit d'intérêt réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel, et plus précisément que:
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir aucun partenaire majoritaire réel ou potentiel en commun avec une ou plusieurs parties à la procédure de passation du marché ou à l'exécution de ce dernier;
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire aux fins de la présente offre ou de l'exécution du présent marché;
 - ils n'ont ni ne semblent raisonnablement avoir réellement ou potentiellement, que ce soit par voie directe ou par le biais de tierces parties qu'ils auraient en commun, aucun lien qui leur permettrait d'avoir accès à des informations indues ou confidentielles relatives à la procédure de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus de sélection suivi pour le présent Demande de Prix ou durant l'exécution du marché;



- ³⁹ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, consulter le site <http://crossdebarment.org/>.



INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION

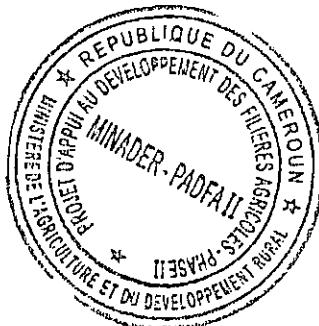
Le registre des entreprises et des personnes non admissibles de la Banque mondiale est une base de données en ligne qui permet de faire des recherches à partir d'un nom pour accéder à une page de résultats indiquant si une entreprise ou une personne est admissible ou non.

L'entreprise adjudicataire est invitée à imprimer la ou les pages de résultats, sur lesquelles est affichée la mention "No matching records found" (Aucun résultat), les dater et les joindre au formulaire d'autocertification.

En cas de résultat(s) défavorable(s) (c'est-à-dire si la ou les pages de résultats montrent qu'un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, entreprise adjudicataire comprise, ne sont pas en droit d'obtenir des marchés de la Banque mondiale parce qu'ils font l'objet d'une exclusion croisée), il incombe à l'entreprise adjudicataire de faire état avec précision de ces sanctions et, le cas échéant, de leur durée ou, si elle estime qu'il s'agit d'un "résultat positif erroné", d'en informer l'entité acheteuse.

L'entité acheteuse décidera s'il y a lieu de laisser le contrat suivre son cours ou de permettre à l'adjudicataire de procéder à son remplacement. Une telle décision sera prise au cas par cas et devra être approuvée par le FIDA, quelle que soit la valeur estimée du marché proposé.

Tous les documents susmentionnés devront être conservés par l'entreprise adjudicataire en tant qu'éléments du dossier relatif au marché passé avec l'entité acheteuse pendant toute la durée du contrat et pour une période minimale de trois ans après la fin de celui-ci.



LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK)
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BACM)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP)
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC)
9. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK)
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)
13. Société Générale Cameroun (SGC)
14. Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC)
15. Union Bank of Cameroon (UBC)
16. United Bank for Africa (UBA)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. AREA Assurances, B.P. 15584, Douala
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3073, Douala
4. CHANAS Assurance, B.P. 109, Douala
5. CPA S.A., B.P.54, Douala
6. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala
7. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2328, Douala
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala
10. SAAR, B.P. 1 011, Douala
11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala
12. ZENITHÉ Insurance, B.P. 1540, Douala

